

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» parait chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Mémoire du Barreau Mixte présenté au Gouvernement Egyptien pour la défense de ses droits, à l'occasion des projets de réformes judiciaires.

La réforme du régime des paiements internationaux en France.

Une malheureuse imprudence.

L'inscription des dépôts de vente au Registre du Commerce.

La Banque Nationale d'Ethiopie et la conquête italienne.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

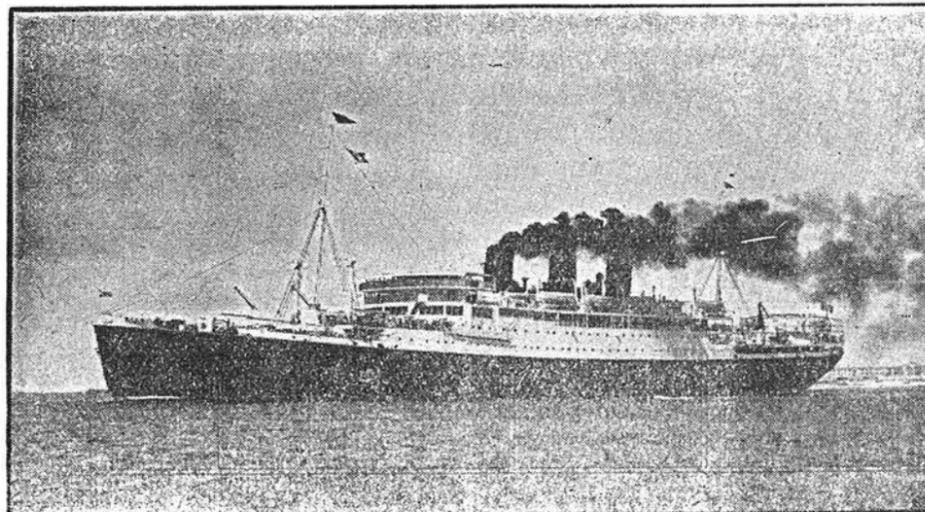
et « MARIETTE PACHA » (16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE » (16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Said à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Said pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting, Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad 1er - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 2 Mars		Mercredi 3 Mars		Jeudi 4 Mars		Vendredi 5 Mars		Samedi 6 Mars		Lundi 8 Mars	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	105 1/8	francs	105 1/8	francs	105 1/8	francs	105 1/8	francs	105 1/8	francs	107 9/32	francs
Bruxelles	29 02 3/4	belga	29 02	belga	29 02	belga	29 01	belga	28 91	belga	28 00	belga
Milan	92 29/32	lires	92 29/32	lires	92 29/32	lires	92 7/8	lires	92 3/4	lires	92 11/16	lires
Berlin	12 10 1/2	marks	12 10 1/2	marks	12 10 3/8	marks	12 14 1/2	marks	12 14 1/2	marks	12 14 1/2	marks
Berne	21 43 1/4	francs	21 43 3/8	francs	21 44 3/4	francs	21 39 3/4	francs	21 38 1/4	francs	21 38 3/4	francs
New-York	4 88 7/8	dollars	4 89 1/32	dollars	4 88 11/32	dollars	4 88 9/16	dollars	4 88 1/64	dollars	4 87 3/4	dollars
Amsterdam	8 93 1/4	florins	8 93 1/4	florins	8 93	florins	8 93	florins	8 93	florins	8 92 1/2	florins
Prague	—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes	—	couronnes
Yokohama	1/2	par yen	1/2	par yen	1/2	par yen	1/2	par yen	1/2	par yen	1/2	par yen
Madrid	72	pesetas	72	pesetas	72	pesetas	72	pesetas	72	pesetas	72	pesetas
Bombay	1/6 1/8	par roupie	1/6 1/8	par roupie	1/6 1/8	par roupie	1/6 1/8	par roupie	1/6 1/8	par roupie	1/6 1/8	par roupie

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	97 3/8	97 1/2	
Paris	92 1/2	93	92 1/2	93	92 1/2	93	92 1/2	93	92 1/2	93	90	91	90	91		
Bruxelles	67	67 1/2	67	67 1/2	67	67 1/2	67	67 1/2	67	67 1/2	67	67 1/2	67	67 1/2		
Milan	104 1/2	105 1/4	104 1/2	105 1/4	104	105	104	105	104 1/4	105 1/4	104 1/4	105 1/4	104 1/4	105 1/4		
Berlin	8	8 05	8	8 05	8	8 05	8	8 05	8	8 05	8	8 05	8	8 05		
Berne	454	457	454	457	454 1/2	457	454 1/2	457	455	458	455	458	455	458		
New-York	19 90	20	19 90	20	19 90	20	19 90	20	19 95	20 02	19 95	20 02	19 95	20 02		
Amsterdam	10 3/4	11 1/4	10 3/4	11 1/4	10 3/4	11 1/4	10 3/4	11 1/4	10 3/4	11 1/4	10 3/4	11 1/4	10 3/4	11 1/4		
Bombay	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40	7 34	7 40		

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 2 Mars		Mercredi 3 Mars		Jeudi 4 Mars		Vendredi 5 Mars		Samedi 6 Mars		Lundi 8 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	18 72	18 41	—	18 47	19	18 91	—	19 10	—	20 20	—	20 05
Mai	18 58	18 33	18 44	18 43	19	18 90	—	19 33	19 35	19 98	19 80	19 75
Juillet ...	—	18 27	—	18 37	19 2	18 83	18 86	19 11	—	19 98	19 76	19 70
Nov. N.R.	—	17 82	—	18 02	18 60	18 57	—	18 70	18 88	19 30	—	19 42

COTON GHIZA 7

Mars	17 25	17 12	17 18	17 20	17 19	17 19	17 87	—	18 10	—	18 30	
Mai	17 25	17 14	17 21	17 23	17 82	17 19	17 87	18 21	18 52	18 26	18 25	
Juillet ...	—	16 87	—	17 12	—	17 63	—	17 75	—	18 46	—	17 88
Novembre	16 20	16 29	16 38	16 40	17	16 00	—	17 05	—	17 85	—	17 35

COTON ACHMOUNI

Avril	15 45	15 33	15 42	15 43	15 83	15 84	15 89	16 07	16 40	16 35	16 85	16 04
Juin	15 20	15 05	15 13	15 15	15 89	15 86	15 89	15 82	16 0	16 00	16 40	16 20
Oct. N.R.	14 15	14 21	14 27	14 32	14 70	14 71	14 78	14 97	15 23	15 05	15 40	15 23
Décembre	—	14 18	14 25	14 28	—	14 75	—	14 00	—	15 45	—	15 15
Février ..	—	14 23	—	14 24	—	14 73	—	14 97	—	15 50	—	15 23

GRAINES DE COTON

Avril	84 5	83 7	83 6	82 3	84 5	83 9	83 7	83 6	84 1	84 9	85 4	84 6
Mai	85 2	84 2	84 3	83	85 1	84 3	84 2	84 4	85	85 5	86 1	85 4
Juin	85 5	84 8	—	83 5	—	84 9	—	85	—	86 3	—	85 7
Novembre	76 5	75 9	76 2	75 3	76	77 3	—	77 3	77 5	78 2	78 6	77 6

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

**DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 58
- à la gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE) ;
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

DOCUMENTS.

**Mémoire du Barreau Mixte
présenté au
Gouvernement Egyptien
pour la défense de ses droits,
à l'occasion des projets de réformes judiciaires.**

Nous sommes heureux d'être en mesure de publier dès aujourd'hui le texte intégral du Mémoire du Barreau Mixte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Vendredi dernier.

Dans le compte rendu de cette séance donné en notre dernier numéro, nous avons publié la motion, votée par acclamations, par laquelle tous les avocats réunis ont déclaré faire leur ce Mémoire.

En conformité du mandat donné au Conseil aux termes de cette motion, une délégation spéciale du Barreau Mixte composée du Bâtonnier Gabriel Maksud bey, de Me René Adda, Délégué du Conseil de l'Ordre au Caire, et de Me Aziz Mancy, membre du Conseil de l'Ordre, s'est déjà rendue, Dimanche matin, au Ministère de la Justice, où elle a eu l'honneur d'être reçue par S.E. Ghaleb pacha, à qui a été ainsi officiellement présenté le Mémoire demandé par le Gouvernement Egyptien.

S.E. le Ministre de la Justice a bien voulu renouveler aux Délégués du Barreau les assurances déjà antérieurement données sur le soin attentif qui serait consacré par le Gouvernement à l'étude de la situation particulière des avocats aux Juridictions Mixtes.

En disant la sympathie avec laquelle il examinerait la situation, S.E. le Ministre de la Justice a ajouté qu'il était très heureux de constater l'union qui s'était réalisée entre les avocats pour la présentation de leurs demandes au Gouvernement, en se cantonnant à un point de vue strictement professionnel, sans aucune immixtion dans les questions politiques.

Voici donc le texte de ce document :

A l'heure même de la ratification par le Parlement Egyptien du Traité Anglo-Egyptien du 26 Août 1936, S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil, a tenu à proclamer que sur cette terre traditionnellement hospitalière qui avait su attirer des étrangers de toutes nationalités, le Gouvernement Egyptien, dans la limite des aspirations nationales, tiendrait toujours compte des droits acquis, n'entendant léser aucun des Egyptiens ou étrangers qui, installés en Egypte, avaient jusqu'ici exercé leur activité dans le Pays.

C'est en l'état de ces assurances, qui se réfèrent entre autres à la partie du Traité envisageant la suppression des Tribunaux Mixtes dans un délai à déterminer, que le

Barreau près ces Juridictions a estimé devoir rédiger le présent mémoire, pour attirer l'attention du Gouvernement Egyptien sur le préjudice considérable que cette suppression lui causerait, et sur les mesures qui pourraient atténuer ce préjudice.

Le Barreau Mixte, qui a accueilli avec loyalisme le récent Traité, entend demeurer entièrement en dehors du cadre des considérations d'ordre politique. Il demeure persuadé que ni le peuple égyptien ni ses gouvernants ne voudraient que des événements aussi heureux deviennent une source de préjudice pour toute une catégorie de citoyens, — ce mot devant être pris dans son sens le plus large et le plus noble, et englober, comme l'a si opportunément assuré l'éminent Chef du Gouvernement Egyptien, dans son discours du 15 Octobre 1936, l'Egyptien comme l'étranger.

En insistant sur « la modération du Gouvernement et son libéralisme », S.E. Moustapha El Nahas pacha n'a fait du reste qu'exprimer ce qui correspondait déjà à l'intime conviction de chacun.

Le Barreau Mixte a donc le devoir de documenter le Gouvernement Egyptien sur l'importance des intérêts en jeu, sur la gravité du préjudice qu'entraînent pour lui les réformes judiciaires projetées, et enfin sur les réparations dont la recherche et la mise au point sont commandées par le respect des droits acquis d'une part, et, d'autre part, par les conceptions fondamentales d'équité que le Gouvernement Egyptien revendique comme siennes.

Aussi bien, en présentant ce mémoire, le Barreau Mixte ne fait-il pas seulement état des encouragements du Gouvernement Egyptien d'aujourd'hui. C'est d'un précieux engagement librement et directement contracté à son égard par le pionnier de l'indépendance Egyptienne qu'il est fier de se prévaloir.

Lorsque, en effet, écrivant le 9 Février 1919 au Bâtonnier de l'Ordre, S.E. Saad pacha Zaghoul voulut bien s'associer aux protestations du Barreau Mixte contre les transformations d'une autre nature qui menaçaient alors ce Barreau, et lorsqu'il protestait de son côté contre toute idée de bouleversements susceptibles de s'attaquer « aux traditions judiciaires », le grand Egyptien terminait par cette affirmation, que le Barreau Mixte peut ainsi placer aujourd'hui en épigraphe de son nouveau mémoire :

« C'est dans l'indépendance même de l'Egypte que se trouve la seule défense véritable de vos intérêts menacés par le projet de réforme des Institutions ju-

diciaires. Pour la sauvegarde de ces intérêts, vous pourrez compter sur notre appui, comme j'espère que nous pouvons compter sur votre concours pour la défense de nos droits ».

Ce concours, dans toute la mesure où son rôle le lui permettait, le Barreau Mixte se flatte de ne l'avoir point marchandé: aussi bien par la résistance collective aux menaces de 1919 contre l'intégrité morale des institutions du pays, que par le rôle glorieux de maints grands citoyens que le Barreau Mixte est fier d'avoir pu compter parmi les siens, et qui ont fait l'Egypte d'aujourd'hui.

Actuellement, la situation est renversée: c'est le Barreau qui requiert protection. Il ne saurait mieux faire que s'adresser aux héritiers moraux de celui qui lui garantissait hier :

« Vous pourrez compter sur notre appui ».

I.

LA SITUATION ACTUELLE DU BARREAU MIXTE.

En 1876, grâce aux efforts du Gouvernement de S.A. le Khédivé Ismail, l'Egypte convint de faire juger par les Tribunaux Egyptiens de la Réforme, constitués d'accord avec les Puissances, toute une série de litiges antérieurement dévolus aux Tribunaux Consulaires étrangers et aux Tribunaux du Pays.

Cette juridiction, qui originellement n'avait été envisagée qu'à titre d'essai pour cinq ans, qui a favorisé l'afflux des capitaux étrangers, et qui a instauré un régime de justice et d'équité, joue à l'heure actuelle, dans la vie de l'Egypte, après plus de soixante années de fonctionnement normal et régulier, un rôle de tout premier plan dont le développement parallèle du Barreau Mixte apporte l'éloquent témoignage.

Ce Barreau, en effet, qui, sous la poussée du développement économique et de la prospérité du pays, en est arrivé à compter aujourd'hui près de 1000 membres, forme un tout homogène où 581 égyptiens et 382 étrangers (*) ne représentent ni majorité ni minorité, mais une collectivité unie qui n'a cessé de grouper ses forces pour le service de cette Justice qui demeure, suivant la belle inscription gravée au seuil de nos Palais de Justice, « le fondement du Royaume ».

Lorsque, au surplus, la statistique révèle les origines diverses et les nationalités dont

(*) Au 1er Octobre 1936, le Tableau de l'Ordre des Avocats aux Juridictions Mixtes comptait exactement 643 Avocats inscrits à la Cour d'Appel, dont 278 étrangers et 365 Egyptiens, 115 avocats inscrits aux Tribunaux de 1^{re} Instance, dont 44 étrangers et 71 Egyptiens, et 205 avocats inscrits au stage, dont 76 étrangers et 129 Egyptiens.

le faisceau constitue l'Ordre des Avocats aux Juridictions Mixtes, on ne saurait dissocier les avocats de nationalité égyptienne de leurs confrères de nationalités étrangères. Les uns comme les autres ont grandi et se sont formés sur cette terre d'Égypte, dans le cadre d'une Institution qui, pour spécifiquement égyptienne qu'elle soit, n'en représente pas moins, par son armature et ses modalités, une entité toute spéciale correspondant à la structure même du Pays au progrès duquel on s'est plu à dire qu'elle avait harmonieusement présidé.

Les avocats qui se sont voués à l'œuvre des Juridictions Mixtes étaient donc justifiés à considérer que la situation ne pouvait être brusquement bouleversée. Et cette conviction était d'autant plus légitime que les représentants autorisés de la Nation ont toujours, avec la plus grande sincérité, déclaré que ces Tribunaux, véritablement égyptiens, constituaient non seulement un élément essentiel de l'organisation du pays, mais, suivant l'expression même employée en 1924 dans son discours d'Héliopolis par l'un des principaux lieutenants de Zaghloul pacha, Me Wissa Wassef, « la meilleure organisation judiciaire que l'on puisse concevoir en Égypte ».

Déjà, en sa lettre précitée du 9 Février 1919 au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats aux Juridictions Mixtes, le Grand Leader de l'Indépendance Égyptienne, S.E. Saad pacha Zaghloul, s'était exprimé en ces termes :

« *Le maintien des Juridictions Mixtes, avec une compétence élargie* quant aux affaires pénales, constitue pour nous, avec le pouvoir législatif des Chambres réunies de la Cour d'Appel Mixte, la clef de voûte de l'édifice capitulaire futur ».

C'est en cette formule que le Barreau Mixte avait trouvé le fondement même du programme de l'Égypte, quant aux modalités de développement de ses institutions judiciaires dans l'indépendance intégrale.

Aussi bien la parole de S.E. Zaghloul pacha n'était-elle que la réaffirmation, dans l'ordre législatif et judiciaire, du « programme politique » présenté à Lausanne par la Délégation Égyptienne, et qui, en toute première ligne, comportait « l'élargissement de la compétence des Tribunaux Mixtes ».

Nul ne pouvait d'ailleurs se méprendre sur la portée exacte de la terminologie employée par Saad pacha Zaghloul lorsqu'il envisageait « l'édifice capitulaire futur », chacun comprenant fort bien que le grand patriote n'entendait lui-même le terme de « Capitulations » qu'en son acception historique véritable, celle d'une charte librement consentie par un Etat indépendant aux étrangers que l'intérêt même de cet Etat lui commande de conserver, pour sa propre prospérité, sur son territoire.

La question, dès lors, de la suppression éventuelle des « Capitulations », au point de vue des privilèges surannés ou excessifs qu'elles comportent, ne pouvait, aux yeux du Barreau Mixte, susciter une inquiétude quelconque, « l'édifice capitulaire futur » ne pouvant être en réalité que synonyme de la nouvelle organisation destinée à succéder à tout un régime désuet, — organisation basée elle-même sur la grandiose réforme judiciaire réalisée par Nubar pacha, en substitution des principaux privilèges judiciaires du passé.

Avant même le tournant politique qui a été marqué par la fin de la Grande Guerre, et dès l'origine, lors de la réalisation de la Réforme Judiciaire, les membres du Barreau Mixte avaient trouvé dans les termes mêmes de l'article 40 Tit. II du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, des garanties suffisantes pour l'exercice ininterrompu de leur activité. Celle-ci, en effet, à l'expiration éventuelle de la première période d'« essai » des Tribunaux Mixtes, devait en tous cas se poursuivre soit devant les anciens Tribunaux Consulaires, soit devant des Tribunaux nouveaux à instituer d'accord entre le Gouvernement Égyptien et les Puissances, dans l'hypothèse — par la suite unanimement exclue — où l'expérience n'aurait « pas confirmé l'utilité pratique de la Réforme Judiciaire ». Bientôt la confiance du Barreau Mixte dans l'avenir ne put que s'affermir d'abord lors de la prorogation des Tribunaux Mixtes pour une période indéfinie, et ensuite lors du développement du programme égyptien.

Par la suite encore, les démarches entreprises par le Gouvernement Égyptien auprès des Puissances et les premières négociations entre l'Égypte et la Grande-Bretagne vinrent apporter des apaisements définitifs avec l'annonce que la réorganisation judiciaire aurait pour base le transfert aux Tribunaux Égyptiens Mixtes de la compétence juridictionnelle pénale et civile des Tribunaux Consulaires étrangers.

Ce programme s'était encore affirmé dans les négociations anglo-égyptiennes récentes de 1930, où l'accord s'était réalisé entre l'Égypte et la Grande-Bretagne sur les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, donc sur la consolidation définitive de celle-ci.

Ce développement des Institutions judiciaires égyptiennes dans le cadre même du « maintien des Juridictions Mixtes avec une compétence élargie », le Barreau Mixte n'était d'ailleurs point le seul à s'y attendre, puisque après l'échec des projets de réformes ébauchés par Sir William Brunyate, son propre successeur, Sir Maurice Sheldon Amos, s'était trouvé à même, dans son discours d'adieu du 25 Mars 1925, d'affirmer sa foi dans les développements de l'Institution Mixte. Après avoir rappelé dans quelle large mesure l'Égypte, « au croisement des routes entre l'Europe et l'Asie, entre l'Occident et l'Orient », constituait « en même temps un grand marché et une grande gare », il ajoutait :

« Je crois que vous commencez une seconde Cinquantaine de progrès et d'autorité morale. J'espère que *sans aucune interruption à la continuité de votre évolution, on vous investira de nouveaux pouvoirs* ».

Or, brusquement, le Traité Anglo-Egyptien, à côté des heureuses réalisations qu'il assure désormais à l'Égypte, vient de révéler que, désormais, l'extension de compétence des Tribunaux Mixtes n'est plus envisagée que comme une brève étape, et que, à l'expiration d'un terme relativement court, l'Institution Mixte en son ensemble aurait cessé d'exister.

En l'état d'un changement aussi radical dans les principes mêmes de la réorganisation judiciaire du pays, il a paru nécessaire au Barreau Mixte de rappeler brièvement la série des faits précis qui, en justifiant

sa conviction dans la pérennité et le développement de l'Institution Mixte, établissent par le fait même la réalité et l'importance des droits acquis présentement lésés.

Les conditions d'exercice de la profession d'avocat au Barreau Égyptien Mixte sont régies par les dispositions législatives qui l'ont instituée et qui la réglementent strictement.

Dans le Règlement d'Organisation Judiciaire et le Règlement Général Judiciaire les pouvoirs publics se sont préoccupés dès l'origine des Juridictions Mixtes de créer et d'organiser le Barreau.

Pour faire partie de ce Barreau Mixte conçu par la loi comme un élément nécessaire des Juridictions Mixtes elles-mêmes, il faut s'astreindre à une spécialisation sévère qui exige une dizaine d'années de formation et de sacrifices.

Après les études juridiques, les règlements exigent un stage de trois années pendant lesquelles le stagiaire ne peut pas avoir d'affaires personnelles. Ils prescrivent ensuite un examen de fin de stage, suivi de deux années d'exercice devant les Tribunaux de Première Instance, avant l'inscription au Tableau de la Cour.

En fait, après son inscription à la Cour, une nouvelle période de cinq ans d'expérience au moins s'impose à l'avocat, et ce n'est ainsi qu'au bout d'une dizaine d'années qu'il est en mesure d'exercer efficacement sa profession, selon les exigences de la loi, des règlements et des usages.

Jusqu'à l'avocat aura consenti d'énormes sacrifices matériels.

Parmi les exigences de la loi commandées par l'intérêt général, on peut signaler notamment les incompatibilités qui interdisent aux membres du Barreau l'exercice de toute autre activité lucrative, et l'obligation à l'assistance judiciaire gratuite aux indigents, fournie surtout par les avocats qui en sont à la première période de la profession.

Ces sacrifices, ces obligations, cette spécialisation dérivant de l'organisation même de la loi et des usages, tout cela permet de dire que l'avocat a vu se créer pour lui un véritable droit à ce que l'exercice de la profession ouverte et réglementée par la loi égyptienne lui soit et lui demeure librement assuré.

Toute atteinte qui serait portée à ce libre exercice lèserait donc un droit, et ne viendrait pas seulement contrarier une espérance ou une expectative.

Or la suppression des Tribunaux Mixtes va apporter à l'avocat inscrit au Tableau de l'Ordre un préjudice d'autant plus considérable que la formation qu'il a dû acquérir en vue de sa carrière devant les Tribunaux Égyptiens Mixtes ne lui permet l'exercice d'aucune autre profession, et lui rend très difficile sinon pratiquement impossible l'exercice de sa profession devant les Tribunaux Indigènes.

Devant les Tribunaux Mixtes, en effet, depuis soixante ans, l'avocat rédige en français ses conclusions, les actes notariés, les exploits d'huissiers et d'une façon générale toute sa procédure. Il plaide en français.

Quelle que soit sa nationalité, qu'il soit égyptien ou étranger, il s'est vu naturellement et nécessairement amené à donner à sa formation juridique et intellectuelle le

cadre même qu'ont tracé les traditions judiciaires aussi bien d'ailleurs que les nécessités de la pratique.

Fortement marquée de l'empreinte imprimée par les institutions françaises, par le développement social et commercial de toutes les relations courantes, aussi bien dans l'intérieur du pays que dans les rapports de ses habitants avec l'étranger, l'Égypte a elle-même libéralement patronné cette généralisation si utile pour elle de l'emploi de la langue française, dont ses Gouvernements successifs exigeaient la connaissance de la part des magistrats appelés de l'étranger, parce que c'était là la seconde langue du pays. C'est là d'ailleurs la langue de l'une des deux éditions du « *Journal Officiel* ».

Cette situation prépondérante de fait de la langue française est tellement devenue inséparable de tout ce qui touche à l'administration judiciaire que sa défense forma le pivot même des protestations dont le Barreau Mixte eut à se faire avec succès l'interprète en Novembre 1918, lors de ce que l'on a appelé la « tentative d'anglification » judiciaire, dont Sir William Brunyate s'était constitué le promoteur. Égyptiens et étrangers d'Égypte furent unanimes à revendiquer le droit de ne point se servir « pour plaider et juger, d'une autre langue que celle qui a vu naître la législation de l'Égypte, qui lui a donné sa terminologie synthétique et précise, et qui lui a imprimé son génie propre, fait de mesure et de clarté » (*).

Pour rédiger des mémoires écrits et pour plaider dans une langue, il faut des efforts constants, une application persistante, sans laquelle la rédaction et l'exposé oral, nécessaires à la défense du justiciable, ne peuvent être ni efficaces ni dignes de l'avocat.

Par l'effet donc des circonstances et d'une tradition jusqu'ici invincible, l'avocat du Barreau Mixte en est arrivé à ne pouvoir fournir à l'expression de sa pensée que le véhicule naturel de la langue française, qui lui était en outre imposée par la législation égyptienne elle-même, les lois étant promulguées en français, les sources d'inspiration législatives, doctrinales et jurisprudentielles étant presque exclusivement françaises. Les travaux de la Conférence du stage se font en français, l'examen de fin de stage est passé en cette langue, qui est la seule des langues judiciaires connue par tous les magistrats de toutes nationalités et en même temps la langue la plus communément employée dans les affaires financières et commerciales traitées dans le pays.

La langue française, que l'on a très justement pu qualifier de langue commune de l'Égypte, n'est d'ailleurs pas seulement la condition essentielle de l'exercice de la profession d'avocat au prétoire: c'est également le seul mode naturel d'expression de l'activité qu'exerce en Égypte l'avocat au Barreau Mixte comme avoué ou notaire.

Les conditions d'exercice de la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes sont donc radicalement différentes de celles de la profession devant les Juridictions Indigènes, où c'est exclusivement en langue arabe que l'on écrit, que l'on plaide, tout comme c'est en langue arabe seulement que l'on juge, et que sont dressés tous les actes et documents.

(*) Voir le « Mémoire du Barreau pour la défense de ses droits » et « Le point de vue du Barreau ». (*Gaz. Trib.* IX, pp. 19 et 37).

II.

LES RÉPERCUSSIONS DES RÉFORMES JUDICIAIRES SUR LA SITUATION DU BARREAU MIXTE.

Il est malheureusement exclu — à part de très rares exceptions — que les avocats au Barreau Mixte puissent continuer ou reprendre par devant d'autres Tribunaux que les Tribunaux Mixtes l'exercice normal de la profession dont on vient de rappeler les caractéristiques et les exigences essentielles.

Tout autre facteur d'appréciation mis à part, il est tout d'abord évident que la possibilité pour l'avocat au Barreau Mixte, à un âge plus ou moins avancé, d'apprendre la langue arabe de façon à pouvoir exercer sa profession en cette langue, est une pure illusion.

La langue arabe a une syntaxe, une grammaire, des signes et des caractères d'écriture si particuliers et si différents de ceux des autres langues qu'elle ne peut pratiquement être bien apprise que par ceux qui dès l'âge le plus tendre ont été imprégnés de la culture arabe.

A supposer que, pendant la période de transition, l'avocat pût prendre sur le temps consacré à l'exercice de sa profession et celui consacré au perfectionnement de ses connaissances juridiques, les loisirs nécessaires à une étude de la langue arabe, il est incontestable qu'il ne pourrait pas être en mesure d'apprendre cette langue d'une manière convenable pour pouvoir rédiger et plaider.

Et, s'il pouvait même arriver, grâce à un effort durant de longues années, à rédiger et préparer une plaidoirie en langue arabe, il ne serait certainement jamais à même d'acquérir la maîtrise suffisante d'une langue si difficile et d'un génie si différent pour improviser une argumentation jugée nécessaire à l'audience ou poursuivre une plaidoirie entrecoupée d'interruptions, ce qui lui enlèverait tout prestige auprès des magistrats et des justiciables. Pour ces derniers, le recours au ministère d'un tel défenseur deviendrait même dangereux, et en tout cas, indésirable.

Par la suppression des Tribunaux Mixtes, l'avocat perd donc définitivement l'instrument même de son travail et subit un arrêt fatal de son activité professionnelle.

Cette perturbation fondamentale dans ses conditions de travail lui crée un droit que le Gouvernement — le Barreau Mixte en a la certitude — ne voudra point méconnaître.

Lorsque, cependant, il y a quelques semaines, les représentants du Barreau Mixte ont communiqué au Gouvernement Égyptien l'expression de l'émotion de leurs confrères, les principales modalités des réformes judiciaires annoncées leur échappaient encore, et ce n'était que dans les quelques indications fournies par le Traité Anglo-Égyptien qu'ils avaient trouvé l'esquisse du régime futur. Celui-ci devait, avant tout, comporter le maintien des Tribunaux Mixtes, avec leur structure et leur physionomie actuelles et même avec une compétence juridictionnelle accrue du chef de la suppression des Tribunaux Consulaires, et cela pendant une période transitoire raisonnable. Tout en voyant ainsi leur activité professionnelle condamnée à une échéance plus ou moins lointaine, les avocats du Barreau Mixte, ou tout au moins

une certaine fraction d'entre eux, pouvaient espérer trouver dans la prolongation de l'organisation actuelle, pendant un certain nombre d'années, le moyen d'échapper dans une certaine mesure à un préjudice irrémédiable et immédiat.

Sans doute la durée de la période de maintien des Tribunaux Mixtes n'était-elle pas précisée, mais à ce sujet le Barreau Mixte avait pensé trouver indirectement dans le Traité Anglo-Égyptien de suffisants apaisements.

Il avait cru, en effet, pouvoir compter sur un laps de temps considéré d'une façon générale comme convenable pour tout l'ensemble du régime transitoire et ce sentiment s'était fortifié par le fait qu'il s'agissait, en ce qui concerne les Tribunaux Mixtes, d'une Institution judiciaire égyptienne qui a assuré jusqu'ici le crédit et le progrès du pays, et ce alors surtout que cette Institution doit s'organiser en vue de faire face à de nouvelles attributions juridictionnelles.

D'autre part, un tel laps de temps — qui dans l'histoire d'une nation doit être considéré comme particulièrement court — paraissait opportun pour permettre la disparition et la diminution graduelle des difficultés qu'entraînerait la suppression des Tribunaux Mixtes. Au cours d'une telle période, en effet, les nouvelles relations sociales et commerciales qu'implique la vie économique du pays se noueraient sous l'empire d'un régime nouveau, et en pleine notion de l'unification judiciaire future, tandis que, peu à peu, se dénoueraient, sous l'empire de la législation et des Institutions judiciaires mêmes qui avaient présidé à leur naissance, les rapports contractuels déjà existants.

Quant à l'œuvre constructive de tout le système judiciaire spécial, qui sera la conséquence du transfert juridictionnel, elle ne pourrait se faire sans inconvénients sérieux que dans un temps assez long.

Nul ne concevait, d'ailleurs, qu'une Juridiction spécialement modifiée en vue d'un accroissement de sa compétence, ne fût pas, par la force des choses, destinée à vivre le temps nécessaire pour lui permettre de rendre les services envisagés.

Au surplus, la Justice ne peut fonctionner normalement que dans une atmosphère de sécurité et de stabilité. De même que les décisions de justice doivent être rendues par des magistrats n'ayant point à se préoccuper de leur situation matérielle pour pouvoir inspirer une confiance absolue aux justiciables; — de même les avocats chargés de la défense de ces derniers doivent être assurés de pouvoir remplir leurs fonctions avec une certaine continuité.

Enfin, l'adoption du délai escompté par le Barreau aurait eu cette conséquence favorable d'atténuer la gravité des répercussions de la suppression des Tribunaux Mixtes, non seulement pour les avocats eux-mêmes, mais encore pour leurs nombreux collaborateurs, pour tous ceux qui, avec eux, pour les mêmes raisons et avec des moyens similaires, ont commencé leur carrière sous les auspices de la Juridiction Égyptienne Mixte, sous l'égide du droit latin, en cette langue commune qu'est la langue française.

Toutes ces considérations permettaient au Barreau Mixte de retenir jusqu'ici que la prolongation normale de l'existence des Tribunaux Mixtes Egyptiens cadrait parfaitement aussi bien avec les intérêts généraux du Pays qu'avec ceux de la bonne administration de la Justice Egyptienne.

De plus, il avait le sentiment que cette prolongation ne pourrait, en aucune façon, porter atteinte à la souveraineté ou à la dignité de l'Egypte, car les Tribunaux Mixtes ne sont pas, comme les Cours Consulaires, des Tribunaux étrangers, mais des Tribunaux Egyptiens rendant la Justice au nom de Sa Majesté le Roi d'Egypte.

Cependant en l'état de la note où le Gouvernement Egyptien a condensé les propositions qu'il entend formuler pour ne plus envisager désormais le maintien des Tribunaux Mixtes qu'« avec une organisation et une juridiction révisées », le Barreau Mixte, qui ne peut s'attacher qu'aux seules répercussions de ces réformes dans la limite du domaine de son activité professionnelle — et qui fait ici abstraction des nombreux intérêts qu'il a toujours représentés — s'est trouvé amené à constater, sous cet angle spécial et restreint, qu'un tel programme comporté des atteintes fondamentales aussi bien à la structure et à la physionomie actuelles des Tribunaux Mixtes qu'à l'étendue de leurs pouvoirs juridictionnels.

Pour ce qui a trait à l'organisation même des Tribunaux Mixtes, les réformes proposées tendent d'ores et déjà à une modification, à très bref délai, de la composition de la magistrature et à la généralisation, aussi bien par des prescriptions impératives que par des mesures indirectes, d'une langue judiciaire autre que celle à laquelle la tradition, l'usage, les nécessités générales ont, en dehors de toute imposition artificielle, accordé plus qu'une prépondérance, puisqu'elle est devenue pratiquement la véritable langue commune et unique.

D'autre part, le Barreau Mixte n'est plus assuré de pouvoir continuer l'exercice de son activité professionnelle devant une juridiction qui, indépendamment des réformes affectant la composition de la magistrature et l'emploi des langues judiciaires, ne comporterait pas le maintien de toutes les institutions accessoires qui ont été créées et se sont développées au sein même ou dans le cadre des Tribunaux Mixtes.

L'organisation du Bureau des Actes Notariés, du Bureau d'Enregistrement et de Conservation des Hypothèques, celle des Greffes et notamment des Greffes Commerciaux et des Greffes des Faillites, celle du Bureau d'Enregistrement des marques et inventions, la réglementation, sous le contrôle de la Cour d'Appel, de la publication des annonces judiciaires, l'établissement, par les Tribunaux mêmes, des listes d'experts, syndics et autres mandataires de justice, les règles arrêtées par la Cour d'Appel Mixte pour le recrutement et la discipline du personnel judiciaire, et surtout le Règlement même du Barreau, le maintien des règles de forme et de fond qui, sous le double contrôle de son Conseil et de la Cour d'Appel Mixte, ont assuré la conservation de son prestige et le respect de ses traditions, en un mot, l'économie générale du régime prévu et organisé dans le cadre du Règlement Général Judiciaire et des lois et

règlements connexes (*) dont actuellement la modification nécessite l'agrément de la Cour d'Appel Mixte: tels sont les principaux facteurs qui ont contribué à donner à l'Institution Mixte son caractère spécial, sa vitalité et son efficacité.

La disparition totale ou partielle, immédiate ou progressive, de ces facteurs, aurait pour résultat d'apporter une telle diminution, ou de telles difficultés, à l'exercice de la profession d'avocat au Barreau Mixte, qu'il serait impossible de considérer le maintien désormais théorique des Tribunaux Mixtes comme réservant toujours aux avocats le champ d'action pour lequel ils se sont formés et hors duquel ils ne sauraient professer.

Pour ce qui a trait à la compétence juridictionnelle, il convient tout d'abord de relever que la dévolution aux Tribunaux Mixtes, pour une courte période, des affaires qui ressortissent actuellement à la juridiction des Tribunaux Consulaires, ne pourrait, pour ce qui concerne le Barreau Mixte, constituer qu'un avantage purement illusoire.

Les défenseurs plaidant actuellement devant les Tribunaux Consulaires sont en effet, à de rares exceptions près, membres du Barreau Mixte. Il n'y aura donc, pendant quelques années, qu'un simple déplacement de compétence, et il est impossible de dire que les avocats du Barreau Mixte recueilleraient une clientèle nouvelle ou accrue là où il s'agira simplement pour eux de défendre les intérêts de leurs clients devant tel prétoire plutôt que devant tel autre.

Aussi faut-il écarter, au seuil même de tout examen de la question, l'idée erronée suivant laquelle la diminution, dans le futur, de l'activité des membres du Barreau Mixte pourrait trouver, dans le présent, en une mesure quelconque, une compensation immédiate du chef de la dévolution à la Juridiction Mixte des affaires des Tribunaux Consulaires.

Par contre, il appert de la note du Gouvernement Egyptien, que dès maintenant les Tribunaux Mixtes devraient cesser de connaître de la plupart des affaires qui ont été jusqu'à présent à la base de leur activité et qui, par la force même des choses, ont provoqué et justifié le développement du Barreau Mixte.

Ainsi:

1.) Loin de demeurer le forum de droit commun des étrangers, même pour une courte période, les Tribunaux Mixtes perdraient leur juridiction à l'égard de tous les ressortissants des Puissances non énumérées au No. 5 de la Note du Gouvernement Egyptien. D'un seul coup, les Tribunaux Mixtes seraient réduits au rôle de juridiction d'exception pour un certain nombre d'étrangers seulement.

2.) Une grande partie même des ressortissants des Puissances Capitulaires ou assimilées seraient soustraits encore à la juridiction des Tribunaux Mixtes, aux termes du même No. 5 de la Note: toutes les affaires concernant les protégés et administrés de ces Puissances seraient, en effet, égale-

(*) Tels que le Décret du 14 Décembre 1912, la Loi No. 32 de 1912, la Loi No. 17 de 1923, et dans l'ensemble les décisions d'Assemblées Générales réunies dans le recueil des circulaires de la Cour.

ment attribuées aux Tribunaux Nationaux. (*)

3.) Toutes les affaires relevant jusqu'à présent des Tribunaux Mixtes en raison non de la nationalité des personnes, mais des intérêts mixtes engagés, seraient également dévolues aux Tribunaux Nationaux.

Or, non seulement par leur nombre, mais par leur importance, ces affaires constituent incontestablement le champ le plus vaste d'exercice de l'activité du Barreau Mixte. De plus en plus, en effet, avec le développement financier et économique de l'Egypte, les capitaux étrangers employés dans ce pays se trouvent engagés dans les entreprises à forme de sociétés anonymes égyptiennes. L'histoire des plus grands procès des Tribunaux de la Réforme, notamment au cours des dernières vingt années, montre éloquentement que c'est à l'occasion de cette catégorie d'affaires que se sont débattues les questions les plus graves, que se sont développés les litiges de la plus grande envergure.

En dehors même des affaires affectant les sociétés ou institutions à intérêt mixte, il faut observer que la réforme projetée aurait le grave résultat d'enlever aux Tribunaux Mixtes le règlement de faillites d'Egyptiens ou d'étrangers non capitulaires (ou assimilés), même intéressant des créanciers étrangers.

Enfin, même les poursuites immobilières de biens grevés de droits réels au profit d'étrangers et la distribution du produit de ces expropriations en arriveraient à échapper à la juridiction des Tribunaux Mixtes.

4.) Un autre domaine dans lequel les Tribunaux Mixtes ont jusqu'ici exercé de la façon la plus efficace, en même temps que la plus intense, leur activité juridictionnelle, est celui du contentieux indemnitaire, organisé par l'article II Tit. I du Règlement d'Organisation Judiciaire, aux termes duquel les Tribunaux Mixtes, sans pouvoir « connaître des actes de souveraineté, ni des mesures prises par le Gouvernement en exécution et en conformité des lois et règlements d'administration publique », et sans pouvoir davantage « interpréter un acte d'administration ou un arrêté d'exécution... seront compétents pour juger les atteintes portées par cet acte à un droit acquis d'un étranger reconnu soit par des traités, soit par des lois, soit par des conventions ».

Or, la modification de ce texte, telle qu'elle est proposée au No. 11 de la Note du Gouvernement Egyptien, pour limiter le recours aux Tribunaux Mixtes aux seuls cas dans lesquels il s'agirait de « mesures administratives prises en violation des lois ou règlements », aurait pour résultat de faire disparaître la plus grande partie des affaires

(*) En employant dans le présent mémoire le qualificatif de « Tribunaux Nationaux », au lieu de l'expression « Tribunaux Indigènes », qui figure dans les lois et décrets, le Barreau Mixte a eu scrupule de respecter les termes mêmes dans lesquels a été libellée la dernière Note du Gouvernement Egyptien, qui s'écarte de la terminologie officielle.

Toutefois, ayant toujours eu la légitime conviction de faire partie lui-même d'une branche de la Justice Nationale Egyptienne, il croit devoir signaler l'équivoque qui pourrait dériver de l'adoption d'une appellation susceptible d'impliquer pour la première fois une discrimination au point de vue du caractère national de chacune des deux branches de la Justice Egyptienne.

La même remarque s'impose pour la référence ici faite au « Barreau National », alors que la terminologie officielle est celle qui figure dans la toute récente proposition de loi déposée sur le Bureau de la Chambre Egyptienne pour la réforme du « Règlement du Barreau près les Tribunaux Indigènes ».

dans lesquelles les Tribunaux Mixtes se trouvent actuellement appelés à connaître des litiges entre les particuliers et l'Administration, notamment dans les cas de lésion de droits acquis et dans les cas de détournement de pouvoirs.

Il faut rapprocher du cas qui précède celui qui est prévu à l'article 5 de l'annexe à l'article 13 du Traité Anglo-Egyptien, qui stipule que, par suite de la suppression des attributions législatives actuelles des Tribunaux Mixtes, ceux-ci « dans leur capacité judiciaire, n'auront plus à statuer sur la validité de l'application aux étrangers d'une loi ou d'un décret égyptien qui aura été appliqué aux étrangers par le Parlement égyptien ou par le Gouvernement égyptien, selon le cas » (même en cas de législation contraire aux caractéristiques exigées par l'art. VI de l'annexe à l'art. 13 du Traité).

5.) La restriction de compétence faisant l'objet du No. 7 de la Note du Gouvernement égyptien aurait pour effet d'enlever aux Tribunaux Mixtes, d'une manière absolue et sans égard à la sincérité de l'opération, la connaissance des affaires à eux soumises par un cessionnaire ou prête-nom étranger.

6.) Le No. 9 de la même Note tend à consacrer la situation inverse au profit des Tribunaux Nationaux, qui pourraient ainsi connaître de toutes les affaires intéressant des étrangers, par cela seul qu'elles seraient « accessoires à une action principale de leur compétence ».

Cette réforme enlèverait notamment aux Tribunaux Mixtes la connaissance de toutes les affaires où les étrangers seraient défendeurs, par cela seul qu'il serait possible à un demandeur égyptien de donner à son action la forme d'un recours en garantie, précédé d'une action principale, même artificielle, devant les Tribunaux Nationaux.

7.) Les Tribunaux Mixtes perdraient également la connaissance de tous les litiges dans lesquels les Tribunaux Nationaux, même incompétamment saisis, viendraient à considérer qu'un étranger aurait, même tacitement, accepté de se soumettre à leur juridiction.

Ils perdraient, en tout cas, la connaissance de toutes les affaires dans lesquelles des étrangers auraient été contraints d'accepter une clause dérogatoire de juridiction au profit des Tribunaux Nationaux.

Il suffit en effet pour se faire une idée de la quantité et de l'importance des affaires qui seraient ainsi soustraites aux Tribunaux Mixtes, de songer que cette clause, jusqu'ici considérée comme contraire à l'ordre public, serait automatiquement insérée dans la plupart des contrats d'adhésion préparés par des administrations ou sociétés égyptiennes, avec lesquelles les étrangers ne pourraient désormais traiter qu'en acceptant de s'interdire le forum des Tribunaux Mixtes.

De même, par le seul fait qu'elle deviendrait licite, la clause en question pourrait être imposée dans les statuts des sociétés anonymes, dont les litiges seraient ainsi dévolus aux Tribunaux Nationaux, même dans l'hypothèse où les principes actuels basés sur l'intérêt mixte demeureraient intacts.

8.) La réforme proposée au No. 8 de la Note du Gouvernement égyptien tend enfin à enlever aux Tribunaux Mixtes le droit de

statuer sur toutes les affaires qui leur auraient été compétemment soumises à raison de la nationalité étrangère d'un plaideur ou de l'existence d'un intérêt étranger au moment de l'introduction du procès, et ce dans le cas de changement de nationalité ou de disparition de l'élément étranger en cours d'instance. Ici encore, les avocats du Barreau Mixte se trouveraient privés de la possibilité de continuer leur assistance professionnelle à maints plaideurs.

De toutes les constatations qui précèdent, il appert qu'aujourd'hui la réalisation, même partielle, d'un tel programme, aurait pour résultat de réduire immédiatement la Juridiction Mixte au rang d'une institution d'importance secondaire. Loin de pouvoir comporter l'accroissement de personnel prévu lors de la conclusion du Traité Anglo-Egyptien, par suite de la dévolution à eux faite de la juridiction en matière pénale, ils n'auraient plus — simples tribunaux d'exception — qu'à fermer en grande partie leurs prétoires, faute de justiciables.

Il est évident que le millier d'avocats qui constituent aujourd'hui le Barreau Mixte se trouveraient, en pareil cas, privés, par le fait même, de la possibilité d'exercer normalement leur profession.

III.

RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI PAR LE BARREAU MIXTE.

En l'état non plus seulement des stipulations du Traité Anglo-Egyptien, mais des modifications fondamentales proposées à la Conférence de Montreux, les avocats du Barreau Mixte voient leur activité brusquement interrompue et immédiatement compromise, et se considèrent dès lors autorisés à réclamer en principe une indemnité compensatoire adéquate au dommage qui leur est causé.

Les avocats du Barreau Mixte, en l'état de la lésion actuelle et immédiate de leurs droits acquis, estiment en principe que la réparation de cette lésion devrait être également immédiate et concrète, indépendamment des droits pécuniaires dérivant de leur participation à la Caisse de Retraites actuelle. Ils considèrent que le fait d'appartenir à une profession libérale n'empêche pas leur assimilation, à cet égard, aux autres particuliers aux services de qui l'Égypte avait fait appel et qui, pour des raisons entièrement indépendantes de leur volonté ou de leurs préférences, ont dû interrompre leur carrière. La lésion qu'ils subissent n'est, en effet, pas différente de celle qui a été portée, par exemple, aux fonctionnaires étrangers « pensionnables » ou non.

Or, le Gouvernement égyptien, lorsqu'il a décidé de se priver de leurs services pour laisser la place à des fonctionnaires égyptiens, a, dans un esprit d'équité, reconnu la « nécessité d'édicter des dispositions spéciales pour régler leur mise à la retraite et leur licenciement » (préambule de la loi).

Il convient de rappeler à cet égard que, selon l'organisation de la profession en Égypte, l'avocat ajoute à son ministère d'auxiliaire indispensable de la justice, des fonctions qui, dans d'autres pays, sont réservées et appartiennent à des officiers ministériels (avoués, notaires, etc.). Ces charges publiques représentent pour leurs titulaires un véritable et important capital.

Abstraction faite de cette première forme d'indemnisation, les avocats du Barreau Mixte estiment que le respect de leurs droits acquis exige en tous cas l'adaptation au régime nouveau imposé par les circonstances, de la situation matérielle qu'ils avaient pu s'assurer jusqu'ici par leurs propres moyens pour l'heure à laquelle ils se seraient vus normalement obligés de mettre fin à leur vie professionnelle.

Suivant en cela une ligne de conduite déjà adoptée par les Barreaux Européens, et que le Barreau National envisage actuellement, le Barreau Mixte a constitué, en effet, au prix de lourds sacrifices, une Caisse de Retraites pouvant permettre à l'avocat âgé de 60 ans, et ayant exercé sa profession pendant 30 ans, de s'assurer des conditions d'existence convenables.

Cette Caisse, qui a pu déjà se constituer une importante réserve, est à l'heure actuelle, avec les ressources annuelles d'ores et déjà acquises, en mesure de servir une pension de plus de L.E. 30 par mois aux avocats qui décident de se retirer de la carrière et qui se trouvent dans les conditions exigées pour faire valoir leurs droits à la retraite.

Il est certain que les avocats qui ont alimenté cette Caisse et continueront à l'alimenter de leurs propres deniers (cotisations, droits de timbre, etc...), ont un droit acquis de ce chef, alors et surtout que toutes les dispositions avaient été prises pour que cette Caisse pût fonctionner régulièrement à l'avenir et même se développer.

Toutefois l'interruption de l'activité du Barreau Mixte ayant pour résultat de mettre fin à la carrière professionnelle de ses membres, entraîne par le fait même une perturbation fondamentale de l'organisation de la Caisse de Retraites, qui rendra impossible le service des pensions tel qu'il avait été établi.

D'un côté, les ressources ordinaires et extraordinaires de la Caisse vont être affectées par la diminution des affaires et par la suppression de l'apport représenté par les droits d'inscription et les contributions annuelles de nouveaux avocats.

D'un autre côté, il ne pourra plus être question de limiter le service des pensions aux seuls avocats justifiant de 60 ans d'âge et de 30 années d'exercice professionnel et quittant volontairement le Barreau.

C'est donc à cette double rupture d'équilibre, directement provoquée par la nouvelle organisation projetée des Tribunaux Mixtes, que tend à remédier le Barreau en demandant au Gouvernement lui-même de prendre en charge les obligations financières relatives au service des pensions, de façon à faire face aux règlements qui incombaient originairement à la Caisse de Retraites.

Le Barreau Mixte estime que la mesure proposée doit s'inspirer des principes suivants:

1.) Le service des pensions actuellement effectué par la Caisse de Retraites aux avocats déjà à la retraite ou à leurs familles serait maintenu et assuré aux conditions du Règlement en vigueur.

2.) Le droit à la pension serait reconnu à tous les avocats du Barreau Mixte déjà inscrits, et ce à partir de la date à laquelle ils se retireraient du Tableau de l'Ordre, soit au terme qui sera assigné au fonctionnement des Tribunaux Mixtes, soit à toute da-

te antérieure à laquelle l'avocat présenterait sa démission, et ce sans qu'ils aient à justifier des conditions d'âge et de durée d'exercice professionnel, prévues par le Règlement actuel, et désormais rendues impossibles. La moitié de la pension serait reversible à la veuve et aux enfants mineurs.

3.) Les avocats du Barreau Mixte qui, au moment de leur démission ou de la suppression du Tableau Mixte, s'estimeraient en mesure de poursuivre leur activité professionnelle par devant les Tribunaux Nationaux, verraient le point de départ du service de leur pension reculé jusqu'à la date à laquelle ils abandonneraient définitivement l'exercice de la profession, c'est-à-dire jusqu'au moment où ils cesseraient d'être inscrits au Barreau en Egypte.

4.) Les avocats qui quitteraient le Barreau et ne s'inscriraient pas ou ne maintiendraient pas leur inscription au Barreau National auraient la faculté de demander la conversion immédiate de leur pension en un capital qui leur serait immédiatement versé.

5.) Le taux maximum de la pension serait déterminé sans égard à l'importance du Cabinet de l'avocat.

L'adoption de ce principe impliquera évidemment un très gros sacrifice de la part d'une bonne partie des avocats, pour lesquels la pension sera loin de correspondre aux ressources que leur aurait assurées la continuation de l'exercice normal de leur profession. Mais ce sacrifice est librement consenti en faveur de l'ensemble des avocats inscrits au Tableau, dans le même esprit de solidarité et d'égalité professionnelles qui a présidé à l'organisation de la Caisse de Retraites.

6.) Le montant de la pension serait réduit suivant un barème décroissant pour les avocats ayant au moment de leur retraite moins de vingt-cinq années d'exercice professionnel. Le point de départ de la carrière devra être équitablement fixé à la date de l'inscription au stage.

L'adoption d'une échelle descendante se justifie par le fait que les avocats les plus anciens bénéficieront de la pension pendant une période beaucoup plus brève que leurs cadets.

7.) Le droit à la pension serait limité aux seuls avocats actuellement inscrits au Barreau Mixte, à l'exclusion de tous ceux qui viendraient à s'y inscrire, et auxquels, par suite des circonstances nouvelles, le Barreau Mixte se trouve contraint de ne plus accorder le bénéfice de la Caisse de Retraites actuelle.

Ces mêmes circonstances imposent d'ailleurs aujourd'hui au Barreau Mixte la nécessité d'envisager la clôture du Tableau de l'Ordre, ou, en tout cas, son contingentement, et s'ajoutent aux considérations d'ordre général qui viennent de dicter une initiative similaire au Barreau Indigène, malgré les débouchés accrus qui s'ouvrent à celui-ci.

8.) Le calcul du taux de la pension se ferait en fonction:

A) du chiffre auquel auraient eu droit les avocats, dans les conditions réglementaires et financières actuelles de la Caisse de Retraites, s'il n'avait pas été mis fin par anticipation à leur vie professionnelle et si cette Caisse avait pu continuer son fonctionnement et son développement dans les conditions normales prévues;

B) d'une majoration raisonnable, qui se justifie par une série de considérations dont il suffira d'indiquer rapidement les plus frappantes:

a. — La pension de retraite représentait, dans la conception originaire qui a présidé à l'institution de la Caisse, un secours complémentaire à des avocats âgés, lesquels auraient pu déjà, au cours de longues années d'exercice professionnel, s'assurer quelques économies.

Elle constituera, au contraire, désormais, l'intégralité des moyens de subsistance sur lesquels devront compter des avocats arrêtés dans leur vie professionnelle, soit dans la force de l'âge sans préparation pour d'autres carrières, soit à un moment où la durée de leur carrière professionnelle aurait été insuffisante pour leur permettre de se constituer d'autres revenus.

b. — L'exercice de la profession d'avocat implique, plus encore que celui de toute autre profession libérale, le maintien par les membres du Barreau d'un minimum de « standing » social. Les conditions de vie exigées par une telle situation sociale et adoptées par la plupart des avocats à un moment où tout leur permettait d'espérer la longue continuation d'une carrière convenable, ne peuvent pas être brusquement modifiées. Le Gouvernement Egyptien sera certainement le dernier à permettre que, du jour au lendemain, la réalisation des aspirations nationales du pays se traduise, pour toute cette catégorie de citoyens dont l'Egypte est la patrie de naissance ou d'adoption, par une *capitis diminutio* qui serait particulièrement marquée, dans une société et un pays déjà encombrés.

c. — Les charges financières qu'impliquera pour le Gouvernement Egyptien sa décision de mettre fin à l'activité du Barreau près les Juridictions Mixtes seront négligeables par rapport aux considérables excédents de recettes, d'environ un million de livres par an (*), que lui a procurées et lui procure encore le fonctionnement des Tribunaux Mixtes, dont ce Barreau constitue l'un des rouages essentiels.

Dès son entrée en fonctionnement, la Caisse de Retraites du Barreau Mixte pouvait, en l'état de ses ressources actuelles, faire face au service d'une pension de début de plus de L.E. 30 par mois. Ce taux devait être naturellement et progressivement augmenté par suite des ressources nouvelles envisagées par le Barreau et qui avaient fait l'objet avant les derniers événements d'un plan constructif concret, de façon que le minimum de la pension pût, dans quelques années, atteindre le chiffre de L.E. 40, plus adéquat au rang social et aux besoins de l'avocat en retraite.

En tenant compte d'une part des considérations développées ci-dessus et qui justifient une majoration, et d'autre part du fait que, pour un grand nombre d'avocats n'ayant pas encore vingt-cinq années d'exercice professionnel, le taux de la pension pourrait être réduit sur la base d'une échelle mobile, il deviendrait à la fois équitable et nécessaire d'adopter comme taux maxi-

(*) V. la statistique des 50 premières années judiciaires dans le « Livre d'Or du Cinquantième des Tribunaux de la Réforme » (p. XXXIV des annexes).

mum de la pension, un chiffre mensuel de L.E. 60.

Ce maximum serait réservé aux avocats ayant vingt-cinq années d'exercice professionnel.

Par contre, le taux minimum de la pension pour les avocats n'ayant pas plus de cinq années d'exercice professionnel serait de L.E. 10 par mois, chiffre très modique au-dessous duquel des considérations élémentaires de dignité empêchent de descendre.

Ce minimum serait progressivement et annuellement augmenté sur la base d'une majoration mensuelle de L.E. 2 1/2 par année d'exercice professionnel, pour tous les avocats ayant de cinq à vingt-cinq années d'exercice professionnel, de sorte que, pour ces derniers, la pension mensuelle s'échelonne de L.E. 12,500 (6 années d'exercice) à L.E. 57,500 (24 années d'exercice).

En définitive, le taux moyen des pensions ainsi servies à chacun des avocats contraints d'abandonner le Barreau Mixte avant terme, et parmi lesquels ceux qui ont déjà vingt-cinq années d'exercice professionnel ne représentent qu'une petite minorité, ne paraît même pas devoir atteindre le chiffre de la pension pouvant revenir dans l'ordre actuel des choses aux avocats prenant normalement leur retraite.

Sur les bases ci-dessus, il est de toute équité que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour que les pensions puissent continuer à être versées aux membres du Barreau qui se trouvent déjà à la retraite ou à leurs familles et puissent être assurées aux avocats qui abandonneraient l'exercice de la profession en Egypte.

Que cette garantie provienne d'une prise en charge immédiate par le Gouvernement Egyptien de la Caisse de Retraites actuelle avec son capital et ses ressources, ou qu'elle provienne d'une subvention additionnelle du Gouvernement pour compléter, le moment venu, le capital nécessaire au service des pensions, ou encore qu'elle provienne de la création de ressources nouvelles suffisantes en vue d'un tel résultat; ce sont là des modalités de réalisation qui pourront être fixées à la lumière des statistiques et de concert entre le Gouvernement et les représentants de l'Ordre.

Ce que les circonstances actuelles commandent par contre de fixer d'ores et déjà, c'est d'abord la détermination du taux de la pension à allouer en principe par les soins ou sous la garantie du Gouvernement Egyptien aux avocats forcés de quitter le Barreau Mixte, c'est ensuite l'adoption des mesures nécessaires pour permettre à tous les avocats amenés par ces mêmes circonstances à une retraite prématurée, de convertir éventuellement leur droit à la pension en un capital dont ils pourraient ainsi disposer au moment précis où ils seraient appelés à donner à leur vie une nouvelle orientation.

En présentant ces revendications, le Barreau Mixte demeure pleinement confiant dans l'application qui lui sera faite des principes de justice, d'équité et de libéralisme du Gouvernement Egyptien.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.

Notes Judiciaires et législatives.

La réforme du régime des paiements internationaux en France.

Comme nous l'avons laissé prévoir en analysant le projet de loi du Gouvernement Français, tendant à l'abrogation de l'art. 6 de la Loi monétaire du 1er Octobre 1936, relative aux paiements internationaux, (*) les Chambres françaises se sont ralliées au principe de la réforme du régime des paiements internationaux.

A cet égard, la Loi du 18 Février 1937, parue à l'*Officiel* du 19 Février, consacre l'abrogation pure et simple de l'art. 6 de la Loi monétaire du 1er Octobre 1936 qui, d'une part, comme nous l'avons exposé à l'époque, avait entendu donner un nouveau critérium des paiements internationaux et, d'autre part, avait institué une réglementation nouvelle et originale, permettant de valoriser les stipulations en francs tout court (même non assortis d'une clause-or), conformément à la loi monétaire en vigueur au moment où avait été conclue l'obligation, cause du paiement.

C'est le régime pur et simple en vigueur depuis la première stabilisation de 1928 qui reprend donc son empire, compte tenu du nouveau phénomène de dévaluation monétaire.

Il en résulte pratiquement (la loi nouvelle ne donnant intentionnellement aucune définition du paiement international) que celui-ci obéit, comme par le passé, au critérium fixé en jurisprudence en France de l'échange de valeurs entre deux pays. Néanmoins, pour éviter toute difficulté d'interprétation, concernant surtout les emprunts marocains, l'art. 3 de la Loi du 18 Février 1937 décide que ne sont pas paiements internationaux les paiements effectués entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les colonies, les pays de protectorat, les Etats et territoires sous mandat français.

D'autre part, l'article 2 de la nouvelle réforme monétaire du 18 Février 1937 est la reproduction pure et simple de la disposition correspondante de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi du 25 Juin 1928.

Cet article se lit comme suit:

« Les dispositions de la Loi monétaire du 1er Octobre 1936 ne sont pas applicables aux paiements internationaux, qui antérieurement à la promulgation de cette loi ont pu valablement être stipulés en francs-or ».

Ainsi qu'il avait été prévu pour la Loi de 1928, la dérogation à la fiction d'identité entre l'ancien franc et le nouveau franc n'est consentie qu'en faveur des paiements internationaux qui font l'objet d'une stipulation explicite ou implicite en francs-or ou valeur-or. Il n'est donc plus question de valorisation des créances « francs tout court », selon la loi monétaire en vigueur à l'époque de l'obligation: tout créancier qui se réclame d'une valorisation en or de sa créance doit justifier à la fois du caractère interna-

tional du paiement et d'une stipulation en or consacrant l'intention des parties.

Les dispositions de la nouvelle loi ont rétroactivement effet à partir du 1er Octobre 1936, en sorte que le régime spécial des paiements internationaux, consacré par la Loi du 1er Octobre 1936, est nul et non avenu et doit donc être considéré comme n'ayant jamais existé.

Signalons enfin que des modifications de forme ont été apportées au texte du projet de loi gouvernemental que nous avons analysé; celui-ci a été sensiblement allégé, comme la comparaison des textes le montre, de certaines dispositions pouvant prêter à discussion sur le libellé de la stipulation en or; d'autre part, la disposition, qui attachait le caractère international aux titres ayant fait l'objet d'échanges ou de transactions entre créanciers et débiteurs figurant dans le projet gouvernemental a été écartée; il a été entendu qu'il appartiendrait aux Tribunaux de se prononcer, comme par le passé.

Nous ne pouvons au surplus que renvoyer aux analyses que nous avons déjà publiées de la Loi monétaire du 1er Octobre 1936 et du projet de loi du Gouvernement Français, dont les dispositions essentielles sont devenues la Loi du 18 Février 1937. (*)

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Une malheureuse imprudence

(Aff. *Hoirs de jeu Ghirghis Farid c. Egyptian Delta Light Railways Co Ltd.*)

Il est des imprudences qui équivalent à un suicide. Telle est la moralité qui se dégage d'un fort judicieux arrêt rendu le 2 Février 1937 par la 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton.

Le 28 Octobre 1932, sur une voie de garage de la station de Baltane, il était procédé au déchargement des balles de coton amoncelées sur un wagon de l'Egyptian Delta Light Railways Co Ltd. La surveillance de ce déchargement avait été confiée par la Delta Light Railways Co Ltd. à l'entrepreneur Hassan Gouda Abdel Razzak. Ghirghis Farid avait été chargé par la United Nile Transport Co de prendre consignment des balles de coton et de les embarquer sur un chaland amarré tout proche contre la berge du Nil. Or, au cours de cette opération, une balle de coton ayant basculé du côté opposé à celui où le déchargement s'effectuait, tomba sur Ghirghis Farid et le tua sur le coup.

Tenant l'Egyptian Delta Light Railways Co Ltd. pour civilement responsable de l'accident ayant causé la mort à leur auteur, les héritiers de celui-ci l'assignèrent en paiement de L.E. 1500 à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 1er Mai 1934, le Tribunal Civil du Caire les débouta, retenant que Ghirghis Farid avait trouvé la mort victime de sa propre étourderie.

Ils interjetèrent appel. Devant la 1re Chambre de la Cour, ils soutinrent qu'il

résultait du procès-verbal de police que l'accident était imputable aux ouvriers de l'Egyptian Delta Light Railways et que, contrairement à ce qu'avaient retenu les premiers juges, le fait que leur auteur s'était tenu près du wagon lors de son déchargement ne constituait pas une imprudence pouvant amoindrir la responsabilité de la société en cause.

C'est ce que la Cour, après le Tribunal, n'admit pas.

Il était, en effet, constant que l'accident était arrivé dans les circonstances suivantes: la manœuvre de déchargement opérée par les ouvriers de la Delta avait consisté à faire basculer au fur et à mesure les balles se trouvant au faite du chargement sur la plateforme arrière du wagon pour les transporter ensuite sur le débarcadère. Or, il s'était trouvé que, par suite de la trépidation communiquée à l'amoncellement des balles par la manœuvre, une de celles-ci, se trouvant précisément au faite du chargement, à l'avant du wagon, bascula, assommant la victime qui, à ce moment-là, s'était trouvée juste en dessous, assise sur un rail. Or, il était incontestable que la hauteur du chargement, qui était de quatre mètres, masquant aux ouvriers de la Delta Ghirghis Farid, ils n'avaient pu l'apercevoir et qu'au surplus ils ne pouvaient se douter que celui-ci ou quiconque eût choisi précisément cet endroit-là pour s'asseoir.

Pour ce qui était, par contre, de Ghirghis Farid, il était sans excuse. Surveillant de la United Egyptian Nile Transport Co et, par conséquent, homme de métier au courant de ce genre de travail, il ne pouvait ignorer, dit la Cour, le danger auquel il s'exposait en s'installant à cet endroit.

Et l'on ne pouvait, par ailleurs, ne point tenir pour une circonstance aggravante le fait que, chargé d'une surveillance, il se fût désintéressé de celle-ci en tournant le dos comme il l'avait fait.

Aussi bien, à cet égard, devait-on tenir pour sans portée l'argument des demandeurs basé sur la prétention que le gaffir de la gare, qui avait vu leur auteur et avait omis de lui signaler le danger auquel il s'exposait, aurait commis une faute engageant la responsabilité de la Delta.

De fait, dit la Cour, « ce témoin ne pouvait pas songer à être lui-même le surveillant d'un surveillant au courant de son métier et dans l'exercice de ses fonctions ».

L'inscription des dépôts de vente au Registre du Commerce.

(Aff. *Ministère Public c. Compagnie d'Entreprises Commerciales en Égypte et Ministère Public c. A. Coutarelli*.)

Nous avons relevé à plusieurs reprises les complications auxquelles ont donné lieu les dispositions relatives à l'inscription au Registre du Commerce des succursales et agences, provenant principalement de l'attitude assumée par l'Administration aussitôt qu'elle eut reçu le pouvoir d'édicter les dispositions complémentaires d'application de la loi.

C'est ainsi notamment qu'une société faisant le commerce des engrais chimiques s'était vu dresser toute une série

(*) V. *J.T.M.* No. 2129 du 29 Octobre 1936.

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2153 et 2163 des 24 Décembre 1936 et 16 Janvier 1937.

de contraventions pour chacun des nombreux dépôts qu'elle possède sur tout le territoire égyptien et où, pour la facilité des livraisons, sont entreposés des stocks d'engrais. (*)

L'Administration prétendait en effet assimiler ces dépôts aux succursales et agences prévues par l'article premier de la Loi du 5 Juillet 1934 et exigeait en conséquence l'inscription de chacun d'entre eux au Registre du Commerce.

Devant le Tribunal des Contraventions du Caire, la Société avait longuement soutenu que ses dépôts ne pouvaient aucunement être considérés comme des succursales et des agences pour lesquelles l'inscription au Registre était obligatoire.

Le critérium de la vente au public sur lequel se basait l'Administration pour fonder son assimilation était arbitraire et même exclu par la loi à propos de laquelle il avait été précisé que « par succursale ou agence la loi n'a pas envisagé un simple bureau de représentation tel que ceux qui existent dans les provinces ».

Tel était certainement le cas de ces dépôts qui n'avaient aucune des caractéristiques de l'agence ou de la succursale, ces mots ne pouvant, d'après l'interprétation générale de la jurisprudence et de la doctrine, se référer qu'à un établissement distinct de la maison principale et à la tête duquel est placé un chef d'agence investi de pouvoirs assez larges pour représenter la Société tant dans la conclusion de marchés que dans les instances judiciaires nées à l'occasion de ces marchés.

Pour sa part, le Ministère Public par contre n'avait pas cru devoir expliquer ou justifier le point de vue de l'Administration en base duquel les contraventions avaient été dressées et s'en était purement et simplement remis à justice.

Par jugement du 14 Janvier 1937 le Tribunal des Contraventions du Caire, présidé par M. Barne a, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, adopté la thèse soutenue par la Société et a par conséquent renvoyée celle-ci des fins de la poursuite (**).

Le jugement retient qu'en effet les dépôts dont il était question ne constituaient pas une véritable succursale ou agence.

Dirigés par un simple employé rétribué d'un salaire modeste, ils dépendent en effet directement du siège social et ne jouissent donc pas de cette autonomie qui caractérise la succursale ou l'agence.

Il n'y a donc pas lieu de les inscrire au Registre du Commerce.

C'est à la même conclusion qu'est parvenu ce même Tribunal, présidé cette fois par M. Wright, dans un jugement rendu le 31 Décembre 1936 à l'occasion des dépôts que la Maison Coutarelli a disséminés à travers la ville du Caire pour la revente de ses tabacs et cigarettes.

Le conflit provoqué par la manière dont l'Administration entendait appliquer certaines dispositions de la Loi sur le Registre du Commerce, sans peut-être

se préoccuper assez de leur sens véritable et de leur portée pratique, se trouve ainsi sagement résolu.

Ces décisions, qui constituent de véritables mises au point, ont ainsi, au moment où de regrettables confusions risquaient de fausser les résultats recherchés par la loi, ramené à leurs justes proportions et rétabli dans leur cadre véritable les dispositions relatives aux succursales et agences.

La Justice à l'Etranger.

Angleterre.

La Banque Nationale d'Ethiopie et la conquête italienne.

Le sort des armes a fait de l'Ethiopie une colonie italienne. Mais il s'en faut que le problème international soulevé par la conquête soit à l'heure actuelle réglé.

On n'a pas perdu le souvenir de la dernière réunion de l'Assemblée de la Société des Nations, au cours de laquelle la reconnaissance du fait accompli n'a pas été entérinée, les délégués éthiopiens, dont le mandat était contesté, ayant été admis à représenter l'Ethiopie. Le problème de fond reste encore à résoudre.

En attendant, de gros intérêts sont attachés aux incidences juridiques que pose cette reconnaissance. Il en est notamment ainsi du conflit de souveraineté qui affecte la vie des sociétés et plus particulièrement celle de l'Institut d'émission d'Ethiopie.

Un curieux débat s'est déroulé sur ce terrain au mois de Février dernier devant la Chancery Division à Londres, présidé par Mr. Justice Clauson, dans des conditions qui ne paraissent pas avoir de précédent.

L'existence légale de la Banque Nationale d'Ethiopie était contestée par la National Bank of Egypt à Londres à l'occasion d'un important dépôt de fonds et valeurs, effectué par la première de ces banques à la seconde.

La physionomie du procès était la suivante:

A la requête d'administrateurs de la Banque d'Ethiopie investis de leurs fonctions avant la conquête et prétendant représenter valablement l'Institut d'émission, la National Bank of Egypt se voyait réclamer la restitution des espèces et valeurs remises avant ou au cours de la campagne d'Abyssinie à titre de dépôt comprenant soit le portefeuille personnel de la banque, soit le montant des comptes clients. La National Bank of Egypt ne contestait pas avoir reçu les espèces et valeurs en question, ni les détenir en qualité de dépositaire de la Banque d'Ethiopie. Mais elle entendait avant toute remise de ce dépôt n'effectuer ce dernier qu'aux personnes qualifiées pour représenter la Banque d'Ethiopie, afin d'en être valablement déchargée.

Elle demandait donc au juge un appel en intervention forcée comme défendeur à ses côtés de M. Vladimiro Liguori, nommé depuis la conquête par les autorités italiennes comme liquidateur de la Banque d'Ethiopie.

Il faut ouvrir une parenthèse ici et indiquer la situation dans laquelle la Banque d'Ethiopie a été placée à la suite de l'annexion du pays par l'Italie. Depuis que cette occupation était devenue un fait accompli, le maréchal Graziani avait promulgué un décret ordonnant la dissolution de la Banque d'Ethiopie; puis une assemblée générale des actionnaires de cette banque avait été tenue au cours de laquelle une résolution fut passée, plaçant la Banque d'Ethiopie en liquidation et nommant un liquidateur. Le liquidateur était investi de ses fonctions par les autorités italiennes, le directeur de la Banque d'Italie à Addis-Abeba étant de droit liquidateur de la Banque d'Ethiopie.

Au nom de la National Bank of Egypt, ses conseils MM. Winn Parry et V. R. Idelson firent ressortir la singularité et la délicatesse de la situation dans laquelle se trouvait leur cliente, dépositaire en cet état de choses des fonds et valeurs. Le liquidateur italien actuel, M. Liguori, revendiquait les fonds et valeurs et interdisait à la National Bank of Egypt de s'en dessaisir au profit des demandeurs au procès.

Le devoir strict de cette banque, comme le souci bien légitime d'éviter des paiements indus ou tout recours en responsabilité, lui imposaient de n'effectuer la remise qu'entre les mains d'autorités qualifiées pour la recevoir. Comme trustee de ce dépôt, la National Bank of Egypt ne devait payer qu'à la Banque d'Ethiopie ou à ses successeurs légitimement qualifiés en justice. Elle contestait donc et était fondée à contester l'existence légale de la Banque d'Ethiopie et le pouvoir de représentation de ceux au nom desquels l'assignation en restitution avait été lancée. La justice se devait d'assurer le maximum de protection à la banque dépositaire, et cette protection était d'autant plus urgente que le siège de la banque se trouvait en Egypte, où la banque pouvait être poursuivie par toute personne réclamant les fonds.

Au nom de la Banque d'Ethiopie et des demandeurs ayant figuré pour cette banque dans l'assignation, Mr. Andrew Clarke rappela le statut actuel de la Banque d'Ethiopie et les conséquences à tirer du conflit de souveraineté toujours pendant.

La Banque d'Ethiopie s'opposait formellement à l'appel en intervention forcée du liquidateur actuel, qu'elle ne reconnaissait pas, et auquel la Justice ne pouvait en l'état des choses reconnaître aucun pouvoir de représenter valablement cette banque.

Depuis l'occupation italienne de l'Ethiopie, un décret de dissolution avait été rendu par les autorités italiennes. Sans doute celles-ci, dit-il, ne parurent pas elles-mêmes très satisfaites de cet acte prétorien et n'attribuèrent-elles pas elles-mêmes au décret de dissolution une valeur légale bien assurée, puisqu'elles éprouvèrent le besoin de provoquer la réunion d'une assemblée des actionnaires de la Banque d'Ethiopie, réunis sous leurs auspices et ayant nommé un liquidateur. Ce liquidateur n'était de droit que le fonctionnaire de la Banque d'Italie.

(*) V. J.T.M. No. 2098 du 18 Août 1936.

(**) V. J.T.M. No. 2164 du 19 Janvier 1937.

Dans le conflit qui s'élevait ici, on était en présence d'une simple demande de restitution: la National Bank of Egypt n'avait à plaider que son propre procès et ne pouvait contraindre la Banque d'Ethiopie à joindre à la procédure des parties contre lesquelles cette banque n'avait aucune réclamation à formuler et qu'elle ne reconnaissait à aucun titre. S'il y avait à joindre quelqu'un comme défendeur à la procédure ce ne pouvait être que le liquidateur légitime de la Banque d'Ethiopie; mais jusqu'à ce que les Cours anglaises aient décidé qu'il y avait un véritable liquidateur, muni de pouvoirs légaux, nul ne pouvait réclamer la restitution des fonds en question.

Si la demande en intervention forcée était accueillie, le plus grand préjudice, un préjudice irréparable, serait causé. L'Abyssinie avait été récemment envahie et l'armée italienne avait occupé le pays et sa capitale. On présentait cette occupation comme une conquête et on faisait valoir les droits résultant de la conquête. Mais aucune conquête n'avait été reconnue par la Société des Nations ou par le Gouvernement de Sa Majesté. Il n'était que de s'en référer aux déclarations du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères à la Chambre des Communes, M. Eden, pour s'en convaincre. Le Gouvernement Italien n'était pas considéré comme ayant un droit, une souveraineté ou un intérêt quelconque en Ethiopie. L'occupation était considérée comme un acte d'hostilité et d'agression. C'était si vrai que la représentation de l'Abyssinie à la Société des Nations était toujours à l'heure actuelle détenue par l'Empereur Haïlé Sélassié. Telle était la situation jusqu'à présent. Tous les ordres et tous les décrets du Gouvernement ou du Roi d'Italie n'avaient aucune valeur au sujet de l'Ethiopie.

Sans doute, pouvait-on entrevoir une possibilité et en définitive une probabilité qu'un temps viendrait où la Société des Nations serait forcée de donner une manière de reconnaissance au phénomène de l'occupation. Si un tel événement survenait, il serait alors loisible au Gouvernement Italien de déclarer la Banque d'Ethiopie en liquidation et d'exploiter la totalité de son actif, comme elle avait paru vouloir le faire.

Si la solution de ce procès était renvoyée jusqu'à ce que cet événement irréparable survint, toute la situation serait modifiée et la Banque d'Ethiopie se verrait fermer les portes à toute réclamation. C'est pourquoi celle-ci était très anxieuse que ce procès fût tranché aussitôt que possible. Un long retard serait nécessaire si le liquidateur italien nommé devait être joint à la procédure. Il faudrait l'assigner à Addis-Abeba. Une fois touché par l'assignation, il aurait quarante-cinq jours pour se présenter; il serait matériellement impossible dans ces conditions au procès d'être tranché en temps voulu.

En rendant son jugement à la date du 3 Février dernier, Mr. Justice Clauson a donné gain de cause à la National Bank of Egypt.

Le magistrat ne manqua pas de relever qu'on se trouvait en présence d'une difficulté de nature très particulière et à certains égards très délicate.

Le liquidateur italien, M. Liguori, avait notifié à la National Bank of Egypt que, quoiqu'il survint dans ce procès, en sa qualité de liquidateur légal de la Banque d'Ethiopie, il réclamerait le montant des espèces et valeurs que la National Bank of Egypt reconnaissait devoir à la Banque d'Ethiopie ou qu'elle pourrait être condamnée à payer aux demandeurs dans ce procès.

Ceci mettait la National Bank of Egypt dans une situation très difficile, d'autant plus que son principal siège se trouvait en Egypte et qu'elle considérait naturellement non sans anxiété que toute injonction de payer, qui pourrait être accordée au profit des demandeurs actuels, laisserait la National Bank of Egypt à la merci d'une poursuite en Egypte, si ce n'est même devant les Tribunaux de ce dernier pays, par M. Liguori. Dans ces conditions, la présence aux débats du liquidateur italien pourrait permettre à la Cour, d'une façon effective et complète, de se prononcer sur les questions en litige.

Le magistrat décida donc que M. Liguori, le liquidateur italien, serait appelé à la procédure comme défendeur, mais en posant comme condition que l'assignation serait servie par courrier aérien et que M. Liguori aurait seulement vingt-et-un jours pour se présenter. Comme on le voit, l'incident de procédure réglé, le fond du débat reste ouvert. Qui représente valablement la Banque d'Ethiopie ?

Ajoutons que la Banque d'Ethiopie a été autorisée à interjeter appel de cette décision.

L'abondance des matières — et notamment la publication intégrale que nous avons estimé devoir faire dès aujourd'hui du Mémoire du Barreau Mixte — nous oblige à renvoyer à notre prochain numéro la suite de nos articles sur « La nouvelle réforme judiciaire égyptienne ».

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Basile Gorra c. Municipalité d'Alexandrie*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2156 du 31 Décembre 1936, sous le titre « Le renouvellement de la location des cabines de bains de mer à Ramleh », appelée le 6 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 10 Avril prochain.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 19 du 4 Mars 1937.

Arrêté autorisant les fonctionnaires et employés des Commissions Locales Mixtes et des Commissions Locales, à opérer des prélèvements sur le compte des Caisses de Prévoyance.

Arrêté ministériel modifiant les taxes pour les colis postaux à destination du Soudan.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. A. MAVRIS.

Jugement du 4 Mars 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Abbas Hassan Zoheri, épiciier, indig., à Suez. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 25.8.36. Renv. au 2.4.37 pour nom. synd. déf.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 18 Mars 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 144 m.q. (les 5/12 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Hamdi No. 83, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2178).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 8	El Magazer (J.T.M. No. 2175).	665
— 42	Sammakine El Gharb (J.T.M. No. 2177).	840
— 9	Ghazalet El Khiss	640
— 30	Echnit El Haraboua	1400
— 166	Kafr El Achkam	3340
— 43	El Ekhewa	600
— 217	Mit Mealla	16960
— 14	El Daidamoun	815
— 96	Awlad Moussa (J.T.M. No. 2178).	2130
— 48	Sencifa	895
— 11	Aboul Chékouk (J.T.M. No. 2179).	1000

DAKAHLIEH.

— 116	Mehallet Inchak (J.T.M. No. 2177).	5950
— 15	El Gharraka	1240
— 87	El Balamoun	2890
— 74	El Tarha	2240
— 433	El Guéneina wa Ezbet Abdel Rahman	1520
— 225	El Guéneina wa Ezbet Abdel Rahman (J.T.M. No. 2178).	800
— 16	Debig (J.T.M. No. 2179).	900

GHARBIEH.

— 16	Banoub	1280
— 30	Kafr Saad	1500
— 26	Belcas	1150
— 37	Kafr El Garayda	885
— 8	Belcas Awal	2240
— 120	Ras El Khalig	12050
— 27	Mit Abou Ghaleb (J.T.M. No. 2178).	1520

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 8 Février 1936, suivi d'un procès-verbal de modification de lotissement en date du 12 Décembre 1936, le tout dûment notifié le 2 Mars 1937.

Par la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur Charles Sanders Clarke, directeur de la Succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, place Mohamed Aly et électivement en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

Contre Yoakim Obedalla, fils de Obedalla, de Boctor, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ibrahim 1er, No. 33 (Okelle El Senoussi).

Objet de la vente: un terrain de la contenance d'environ 2380 p.c., d'après les titres de propriété, mais en réalité, suivant l'état actuel, elle est de 2344 p.c. 60/00, situé dans la banlieue d'Alexandrie, quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis Nos. 3, 5/7 et 9, sur lequel sont construits trois immeubles. Les dits biens sont mis en vente en trois lots séparés, tels que désignés ci-après sous les lettres A, B et C avec les contenances et limites plus amplement détaillées au dit Cahier des Charges.

Lot A.

Un terrain, rue Racotis No. 3, d'une superficie d'environ 581 p.c. 77/00, avec une maison se composant d'un rez-de-chaussée surélevé, trois étages supérieurs et un étage de terrasse.

Cette maison possède une servitude de vue droite sur le lot B par seize fenêtres ouvrant de son côté Sud.

Lot B.

Un terrain, rue Racotis No. 5/7, d'une superficie d'environ 814 p.c. 14/00, sur une partie duquel est élevée une maison se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage, et d'un étage de terrasse et annexes dans le jardin.

Le présent lot B est grevé d'une servitude passive de vue droite au profit du lot A par les seize fenêtres de sa maison ouvrant de ce côté.

Lot C.

Un terrain, rue Racotis No. 9, d'une superficie de 948 p.c. 69/00, sur une partie duquel est élevée une maison se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage et d'un étage de terrasse et une chambre dans le jardin.

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
149-A-87 E. Manusardi, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1937.

Par la Raison Sociale Assaad Ibrahim Boghdadi & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 7 place Mohamed Aly.

Contre les Sieurs:

1.) Hussein Aly Meneissi,

2.) Mahmoud Hussein Meneissi,

3.) Hassan Aly Meneissi,

4.) Mohamed Aly Meneissi El Kébir,

5.) Mohamed Aly Meneissi El Saghir,

6.) Aly Aly Meneissi, tous les susnommés enfants de feu Aly de Aly Meneissi, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Hanna Salama, dépendant du village de Ariamoun, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra).

Objet de la vente: 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains de culture, par indivis dans 9 feddans sis à Nahiet Bessentaway, district d'Abou Hommos (Béhéra), et actuellement dépendant de l'omodiet de Ariamoun.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
183-A-96. Néguib N. Antoun, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1935.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Deken, savoir: ses enfants:

1.) Labiba Ahmed El Deken.

2.) Sayeda Ahmed El Deken.

Ces 2 prises également comme héritières de leur sœur Asma Ahmed El Deken, de son vivant fille et héritière dudit défunt.

3.) Ahmed Ahmed El Deken.

4.) Néfissa. 5.) Zeinab.

Ces 3 pris également comme héritiers de leur mère feu Asma, fille de Abdalla,

de son vivant héritière de son époux, le dit défunt.

B. — Hoirs tant de feu Fahima, fille de Mohamed Aly El Deken, de son vivant héritière de sa mère feu Asma Abdallah précitée, que de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, fils de Badaoui Ghoneim, de son vivant héritier de son épouse, la dite feu Fahima, savoir leurs enfants:

6.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim.

7.) Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim.

8.) Zeinab, épouse Abdel Hamid Bey Ghoneim.

C. — Hoirs de feu Bassamil, fille de Cheikh Ahmed El Deken précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir ses enfants:

9.) Mahmoud Boghdadi Ibrahim.

10.) Fahima Boghdadi Ibrahim.

11.) Zeinab Boghdadi Ibrahim.

12.) Aziza Boghdadi Ibrahim.

13.) Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ziad, sauf les 4me, 6me, 7me et 8me à Kafr El Taabanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 18 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), réduits par suite de la distraction de 13 kirats et 20 sahmes à 17 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

Mise à prix: L.E. 1225 outre les frais.
Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour le requérant,
192-A-105. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Janvier 1937.

Par:

1.) La Dame Isabelle Tambay, d'Alexandre Arcache, d'Antoine, épouse de Choucri Tambay, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Paris, rue Jean Carriés.

2.) Les Sieurs Dimitrakis Sabet, Sabet Sabet, Béchir Sabet, tous trois de Chaker Sabet, de Georges, propriétaires, italiens, domiciliés au Caire, chareh Kobra Kasr El Nil, No. 2.

Contre les Sieurs:

1.) El Cheikh Mohamed Saleh El Samadouni,

2.) El Cheikh Mohamed El Hussein El Samadouni, tous deux d'Abdallah El Samadouni, propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Ganag (Gh.).

Objet de la vente: 7 feddans, 19 kirats et 8 1/2 sahmes formant la moitié indivise dans une contenance de 15 feddans, 14 kirats et 17 sahmes de terrains

sis au village de Ganag wa Kafr El Dar, district de Kafr El Zayat (Gh.).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Alexandrie, le 8 Mars 1937.
Pour les poursuivants,
191-A-104. G. Roussos, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Février 1937, sub R.Sp. No. 238/62e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Zaki Khalil Makram.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 15 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet El Ekwaz.

2me lot: 10 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis à El Ekwaz. Le tout Markaz El Saff (Guiza).

Mise à prix:
L.E. 1200 pour le 1er lot.
L.E. 800 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
139-C-549 Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1937, R.Sp. No. 283/62e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens appartenant aux Sieurs Mahmoud et Hassan Aly Kabil, saisis suivant procès-verbal du 17 Octobre 1936, dénoncé le 26 Octobre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 28 Octobre 1936, sub No. 6437 (Galioubieh), consistant en un lot unique de 16 2/3 kirats sur 24 kirats par indivis dans 50 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis à Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 3 Mars 1937: L.E. 2120 outre les frais.
Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour les requérants,
157-C-564 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1937, R.Sp. No. 284/62e A.J., la Barclays Bank (D. C. & O.) a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant au Sieur Mikhail Guirguis El Meguidi, saisis suivant procès-verbal du 21 Novembre 1936, dénoncé le 5 Décembre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 12 Décembre 1936 sub No. 1431 (Minieh), consistant en un lot unique de 10 feddans sis à El Teiba, Markaz Samallout (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 3 Mars 1937: L.E. 600 outre les frais.
Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour la requérante,
156-C-563 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1937.

Par Ahmed Aly Mohamed Rizk, sujet local, demeurant à Mansourah.

Contre Osman Osman Akef et Moustafa Osman Akef, sujets locaux, demeurant à Kafr Awad El Seneita (Dak.).

Objet de la vente: en quatre lots.
Biens appartenant à Moustafa Akef.
1er lot: 5 feddans, 8 kirats et 6 sahmes sis à Kafr Awad El Seneita, district de Aga (Dak.).

2me lot: 16 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis au village de Channissa (Dak.).

4me lot: 44 feddans, 17 kirats et 23 sahmes sis au village d'El Deir, district de Aga (Dak.).

Biens appartenant à Osman Akef.
3me lot: 4 feddans, 15 kirats et 21 sahmes sis à El Deir, district de Aga (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 8 Mars 1937.
Pour le poursuivant,
162-M-508 Elie Chelbaya, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.
A la requête des Hoirs de feu Yanni Gorgui Géorgiadis, à savoir:

- Gorgui Géorgiadis,
- Nicolas Géorgiadis,
- Alexandre Géorgiadis,
- Théodore Géorgiadis,
- Hélène Géorgiadis, tous les cinq enfants de feu Yanni, de Gorgui Géorgiadis,

f) Dame Paraskevie Gorgui Liatsis, veuve Yanni Géorgiadis, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Zoé, Marica et Athanasse, ces trois derniers enfants du dit défunt, tous domiciliés à la station Schutz (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

Contre:
1.) Me Abdalla Ibrahim El Dib, avocat, sujet local, demeurant à Victoria (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Victoria, No. 31.

2.) Dame Eicha Abdel Rahman Fathi, épouse en secondes noces de feu Ibrahim Mabrouk El Dib, sujette locale, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Fathi, Malaka et Chaker, demeurant au Caire, chareh Nafi No. 15 (Zein-El-Abidine), Sayeda Zeinab.

3.) Hussein Ibrahim El Dib, omdeh de Ebtouk, Markaz Chebrekhit (Béhéra), y domicilié.

4.) Dr. Osman Ibrahim El Dib, demeurant à la rue Rassafa No. 75 (Moharrem-Bey).

5.) Dame Kawkab Ibrahim El Dib, sujette locale, demeurant au Caire, rue Nasra No. 8, actuellement de domicile inconnu et pour elle au Parquet Mixte.

Tous pris en leur qualité d'héritiers d'Ibrahim Mabrouk El Dib, débiteur saisi, décédé.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1930, huissier Klun, transcrit le 20 Mars 1930 sub No. 666.

2.) D'un jugement rendu le 17 Novembre 1936, sur revendication, par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, dûment signifié par commandement en date des 25 et 26 Janvier 1937.

3.) D'un procès-verbal de distraction et rectification en date du 5 Mars 1937.

Objet de la vente:

Biens sis à Ebtouk, Markaz Chebrekhit.

A. — 5 kirats et 1 sahme avec la maison y élevée, sis au hod Ebtouk No. 1, kism awal, parcelle No. 93.

B. — 4 feddans et 4 kirats au même hod No. 1, kism awal, partie parcelle No. 94.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
181-A-94 J. Castelli, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de la Dame Diamante Belleli, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Hadra, ruelle El Aasha, subrogée aux poursuites de la Raison Sociale mixte les fils de M. Cicurel & Co., ayant siège au Caire, suivant ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie le 1er Avril 1935.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Moukhtar Yousseif, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Sayeda Zeinab, 14 rue Tamim El Rassafi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1933, transcrit le 16 Novembre 1933 sub No. 5388.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1854 p.c. 55, sise à Alexandrie, à Mehatet Zizinia, No. 1, sur la rue Mahmoud Pacha El Dib, kism El Raml, Gouvernement d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Mahmoud Pacha El Dib; Est, anciennement rue Sabet Pacha et actuellement rue Saleh Pacha; Sud, propriété Ahmed Bey Abboud; Ouest, propriété A. Tibnous & Frères.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et notamment la maison y élevée, composée d'un sous-sol avec rez-de-chaussée et garage séparé, le reste formant jardin, le tout entouré d'un mur de clôture.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
120-A-78 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre Aly Heweche Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Troughi, dépendant de Zawiet Sakr (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Angelo Mieli, du 4 Septembre 1934, transcrit avec sa dénonciation le 28 Septembre 1934 sub No. 1768.

Objet de la vente:

4 feddans et 1 kirat de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
180-A-93 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre Hussein Okacha Afifi, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Troughi dépendant de Zawiet Sakr (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Jean Klun, du 15 Septembre 1931, transcrit avec sa dénonciation le 7 Octobre 1931 sub No. 2637.

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl talet, faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
178-A-91 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, rue Toussoum Pacha, et en tant que de besoin de l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur Aslan Cattau Bey, citoyen égyptien, y domicilié.

A l'encontre des Hoirs de feu El Sayed Bassiouni El Ayouti, fils de feu Bassiouni Amer El Ayouty, de son vivant cultivateur, local, né au village de Ishaka (Gharbieh) et domicilié à Ezbet El Etehad, propriété de la requérante, dépendant de Dokméra, district de Kafr El Cheikh (Gh.), savoir:

1.) Dame Messawara Mohamed, fille de Mohamed, fils de Ahmed, veuve dudit défunt, demeurant à Ezbet Dokméra, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

2.) Dame Om Chenaf El Sayed Bassiouni, fille dudit défunt, épouse de Aly Nasr, demeurant à Ezbet Adriga, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

3.) Dame Mabrouka El Sayed Bassiouni, fille du défunt, épouse de Khamis Abou Bahayem, demeurant à Ezbet El Kom, dépendant de Ezhaka, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

4.) Dame Fatma El Sayed Bassiouni, fille du défunt, épouse de Mohamed Ahmed Saïd, demeurant à Ezbet El Baransa, dépendant d'El Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

5.) Dame Khadra, fille du défunt, épouse de Gohar El Tabbal, demeurant au village de Messir, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

6.) Zeinab, 7.) Aboul Fetouh, tous deux enfants dudit défunt, demeurant à Ezbet El Ittehad, dépendant du village de Dokméra, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tous propriétaires, sujets locaux, pris également en leur qualité d'héritiers de feu Bassiouni El Sayed Bassiouni, leur fils et frère, lequel était de son vivant héritier de son père susdit, feu El Sayed Bassiouni El Ayouti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Angelo Mieli, du 20 Mai 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Juin 1931, No. 2631.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Dokméra, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au hod El Esab El Gharbieh No. 4, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, ensemble avec toutes les améliorations et dépendances y attenantes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
185-A-98 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre les Hoirs Boghdad Awad Kantouche, savoir:

1.) Ahmed Ibrahim Gomaa,
2.) Khadiga Ibrahim Gomaa, épouse Ahmed Badaoui,

3.) Fatma Ibrahim Gomaa, épouse Abdel Aziz Mohamed,

4.) Hosna Ibrahim Gomaa.

5.) Aly Ibrahim Gomaa,

6.) Galila Ibrahim Gomaa, épouse Fathalla Taha, tous enfants de la défunte, propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Ezbet Troughi, dépendant de Zawiet Sakr, la 2me à Aboul Matamir, les 3me et 4me à Ezbet No. 3, propriété de Khayat Pacha, à Kom El Akhdar, Markaz Aboul Matamir, le 5me à Ezbet Cardahi, dépendant de Mehallet Keil, Markaz Abou Hommos et la dernière à Ezbet El Garayssa, zimam Farnawa, Markaz Chebrakhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Hannau, du

22 Janvier 1935, transcrit avec sa dénonciation le 23 Février 1935 sub No. 596.

Objet de la vente:

4 feddans de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
177-A-90 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre les Hoirs Mahmoud Métoualli Maklad, savoir:

1.) El Sayed Mahmoud,

2.) Aly Mahmoud,

3.) Héméda Mahmoud,

4.) Faragallah Mahmoud, épouse Abdou Bayoumi,

5.) Yasmina Mahmoud, épouse Aly Abou Hassan, tous enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers à Ezbet Troughi, la 4me à Ezbet El Madbouh El Kébli, dépendant de Zawiet Sakr, et la dernière à Ezbet Vittoria, dépendant de Betourés, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Hannau, du 17 Septembre 1935, transcrit avec sa dénonciation le 7 Octobre 1935 sub No. 2621.

Objet de la vente:

3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi fasl talet, faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
176-A-89 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre Aly Okacha Afifi, propriétaire, égyptien, demeurant à Mogoul, Markaz Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Jean Klun, du 18 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 7 Février 1936 sub No. 370.

Objet de la vente:

3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl talet, faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
175-A-88 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Dame Hélène Kindynékos, fille de Constantin Clessi, rentière, sujette hellène, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre Ahmed Nour El Dine, fils de Aly Nour El Dine, propriétaire, local, demeurant en son ezbeh, dépendant d'El Alamieh, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier G. Hannau, du 26 Octobre 1932, transcrite le 22 Novembre 1932 sub No. 3681.

Objet de la vente:

33 feddans, 15 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village d'El Hagar El Mahrouk et actuellement au village d'El Allamieh, district d'El Délingat (Béhéra).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
236-MA-516 C. Casdagli, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Dame Olga Adda, de feu Jacques, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Carlton (Ramleh).

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Cleopatra Messina, fille de feu Antonio Apostolidis,

2.) Eugenio Messina, de feu Eugenio, époux de la précédente, tous deux propriétaires, italiens, ce dernier aux fins de l'assistance maritale, jadis domiciliés à Camp de César, rue Tanis No. 103, propriété du Dr. Fadl, et actuellement à Bacos, rue Ebn Saada, No. 30.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Max Heffès en date du 25 Janvier 1934, dûment transcrite le 13 Février 1934 sub No. 690.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 207 p.c. avec la maison y construite composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et d'un 1er étage, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Bacos, rue Ebn Saada, No. 30, limité: Nord, propriété Ahmed Sammak; Sud, propriété de la Dame Zeinab El Kassaraha; Est, ex-jardin Bacos; Ouest, rue de 3 m. 30 cm. de largeur.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
189-A-102. Elie J. Adda, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre les Hoirs Mahmoud Saleh Amer, savoir:

1.) Hosna Hemedra Amer, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Saad et Aziza.

2.) Hannouma Hassan Cheta, sa 2me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Saleh.

3.) Kéboul Mahmoud, épouse Ibrahim Abdel Salam.

4.) Hafiza Mahmoud, épouse Chennaoui Amer.

5.) Om Mohamed Mahmoud, épouse Hussein El Kouéi.

6.) Om El Saad Mahmoud, épouse El Sayed Abdel Mooti.

7.) Fatma Mahmoud, veuve Mohamed El Tannikhi.

Ces cinq filles du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premières à Ezbet Manchieh-Sud, dépendant de Zawiet Sakr, la 4me et la 6me à Ezbet Ahmed Bey Allouba, la 5me à Ezbet Mohamed Abderrabo, à Aboul Matamir, et la 7me à Ezbet El Sit, dépendant de Manchieh Khayat, Markaz Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er de l'huissier J. E. Hailpern, du 17 Février 1936, transcrite avec sa dénonciation le 13 Mars 1936, sub No. 613, et le 2me de l'huissier A. Knips, du 21 Mars 1936, transcrite avec sa dénonciation le 17 Avril 1936 sub No. 865.

Objet de la vente: 8 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Khafoura wa Bessara No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
179-A-92 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire, subrogé aux lieux et place de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 No. 3061.

A l'encontre des Hoirs de feu Abdel Hamid Pacha El Dib (débitur originair), de feu Aly, de feu Hassan, savoir:

1.) Abdel Aziz Effendi Abdel Hamid El Dib,

2.) Zeinab Hanem Abdel Hamid El Dib,

3.) Fathia Hanem Abdel Hamid El Dib.

4.) Les héritiers de la Dame Khadiga Hanem Bent Soliman Bey El Abani, elle-même héritière de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, décédée en cours d'expropriation, savoir:

a) Abdel Fattah, b) Abdel Razek, c) Ehsane, d) Fawzia, e) Amina, f) Sekina, enfants des défunts, sous la tutelle du Sieur Ahmed El Abani, demeurant au No. 40 de la rue El Hagari à Alexandrie.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, sauf la décédée, sa veuve, propriétaires, sujets locaux, demeurant au No. 3 rue Laurens, station Sarwat Pacha, Ramleh, sauf la 3me avec son époux Bahgat Derini, à la station Rouchdi Pacha, Ramleh, rue Morelli, No. 12 (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du 20 Avril 1936, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Mai 1936 sub Nos. 1743 Alexandrie et 1029 Béhéra.

Objet de la vente: en cinq lots.

A. — 1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 5963 p.c. 40/100, ensemble avec: Une villa élevée sur une superficie de 499 m² 85 cm. ainsi qu'un salamlek et garages.

La villa est composée d'un rez-de-chaussée surélevé avec sous-sol, d'un 1er étage et 4 chambres sur la terrasse.

Le tout sis à Ramleh d'Alexandrie, tanzim No. 2 de la rue Laurens, No. 35 de la rue Abdel Moneim El Dalil et No. 28 de la rue Abdel Hamid Pacha El Dib, station Sarwat Pacha, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 66 m. 15 par la rue Laurens; Sud, sur 66 m. 60 par la propriété Asparia; Est, sur 45 m. par chareh Abdel Moneim El Dalil; Ouest, sur 56 m. 25 par la rue Abdel Hamid Pacha El Dib.

B. — 2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de p.c. 2789,04 soit 1560 m², ensemble avec la villa y édiflée sur une superficie de 277 m² 84, ainsi que des chambres de domestiques.

La villa est composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage ainsi qu'une chambre sur la terrasse.

Le tout sis à Ramleh, tanzim No. 3, rue Laurens, station Sarwat Pacha, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 39 m. 30 par la propriété de la Compagnie des Tramways de Ramleh; Sud, sur 42 m. 30 par la rue Laurens; Est, sur 39 m. 30 par la propriété de Lascaris; Ouest, sur 36 m. 80 par la propriété de Abdel Hamid Pacha El Dib.

C. — 3me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de p.c. 888,10 sis à Ramleh d'Alexandrie, avoisinant l'immeuble précité, à la rue Laurens, station Sarwat Pacha, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limités: Nord, sur 13 m. 80 par la propriété des Tramways de Ramleh; Sud, sur 13 m. 80 par la rue Laurens; Est, sur 26 m. 55 par l'immeuble précité; Ouest, sur 35 m. 85 par la propriété de la Dame El Baroudia.

D. — 4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 196 m², ensemble avec l'immeuble y édiflé, composé d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs ainsi que six chambres pour lessive à la terrasse.

Le tout sis au No. 87 rue Kitchener, à Damanhour (Béhéra), kism Tamous, limité: Nord, par la rue Kitchener; Sud, par la propriété de la Dame Fatma El Damanhouria; Est, par la propriété de la Dame Mabroukia El Mahdia; Ouest, par chareh El Zarka.

E. — 5me lot.

1792 m² 50 par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 3585 m², ensemble avec l'usine d'égrenage y édiflée sur une superficie de 1442 m².

Ladite usine d'égrenage est composée de:

1.) Une fabrique d'égrenage de 36 pièces.

2.) Une chambre de pressage contenant une machine d'emballage.

3.) Une chambre pour machine contenant une machine Ruston Proctor et condensée d'une force de 40 chevaux.

Le tout sis au No. 32 de la rue Aboul Riche, à Damanhour (Béhéra), kism Tamous, limité: Nord, par chareh El Banna; Sud, par la mosquée de Soliman Pacha El Wekil; Est, par chareh Aboul Riche; Ouest, partie par chareh El Banna et partie par l'Eglise Grecque.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 1700 pour le 4me lot.

L.E. 3500 pour le 5me lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,

186-A-99

F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête de la Dame Pénélope veuve St. Calouta.

Au préjudice d'Abdel Ghaffar Youssef Baradei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 11 Août 1934, No. 2458 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 4 kirats sis au village de Ebiar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 180 outre les frais.

Pour la requérante,

250-DCA-914

Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Nissim Youssef Djeddah.

Au préjudice du Sieur Abdel Khalek Alaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, dénoncé les 13 et 15 Juin 1936, transcrit le 21 Juin 1936 Nos. 3900 Galioubieh et 4406 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un lot de terrain libre de construction, portant le No. 244 du plan de lotissement du vendeur, à Choubra Gardens, de la superficie de 336 m² et d'après le Survey de 335 m² 40 cm., sis à Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Aly Pacha Chérif No. 4, actuellement chiakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour le poursuivant,

167-DC-899.

Ernest et Clément Harari,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Saïd Télémat Bey, agissant en sa qualité de Syndic de la faillite J. A. Khoury-Haddad & Co., élisant domicile au Caire, au cabinet de Me J. N. Lahovary, subrogé aux poursuites de la Banque Belge & Internationale en Egypte, suivant ordonnance de Référé du 22 Octobre 1936, sub No. 10208/61e A.J.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Chokchaka, commerçant, égyptien, demeurant à El Fachn.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 25 Octobre 1932, huissier Lafloufa, transcrit le 15 Novembre 1932 sub No. 2840 (Minieh) et le 2me du 9 Janvier 1933, huissier Giovannoni, transcrit le 30 Janvier 1933 sub No. 228 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Aly Chokchaka seul.

I. — 16 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis aux villages de El Sanayra et Saft El Arafa, district d'El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village de Saft El Arafa, au hod Tin Hassan No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 9 feddans et 13 kirats sis au village de El Sanayra, au hod El Wezza El Gharbi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

II. — Les 3/4 par indivis dans une maison, terrain et construction, d'une superficie de 220 m² 80 cm., sis à Bandar El Fachn, district d'El Fachn (Minieh), à chareh El Cheikh Abdel Wahab No. 22 awayed, autrefois No. 52 et actuellement No. 49, limités: Nord, Hoirs Abdel Kader Hassan sur 16 m.; Est, Hoirs Abdel Kader Hassan et Hoirs Abdou Bey Mikhail sur 14 m.; Sud, Aly Aly Abou Korah sur 16 m.; Ouest, chareh Abdel Wahab No. 22, où se trouve la porte, sur 13 m. 60.

III. — Les 3/4 par indivis dans une maison, terrain et construction, d'une superficie de 81 m², sis à Bandar El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), à la rue El Cheikh Youness No. 35 impôts, jadis No. 23 et actuellement No. 39, limités: Nord, Mohamed Moustafa Moustafa, sur 8 m.; Est, Mohamed Mohamed El Farag El Banna sur 10 m.; Sud, chareh El Cheikh Youness No. 35, où se trouve la porte, sur 8 m. 20; Ouest, ruelle donnant sur chareh El Cheikh Youness No. 35, sur 10 m.

IV. — Une maison, terrain et construction, d'une superficie de 96 m² 40 cm. sis à Bandar El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), chiakhet Mohamed Mohamed Hassan, au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 26, limités: Nord, Ahmed Mahmoud et Hassan Ahmed Halawa, sur 12 m. 25; Est, Hoirs Dame Gamila Bent Ahmed, sur 7 m. 87; Sud, chareh El Cheikh Abdallah No. 12, où se trouve la porte, sur 12 m. 25; Ouest, Om Ibrahim Bent Tolaa, sur 7 m. 87.

V. — Une maison, terrain et construction, d'une superficie de 140 m² 76 cm, sis à Bandar El Fachn, district d'El

Fachn (Minieh), à chareh Abdel Wahab No. 22 impôts jadis No. 10 et actuellement No. 99, limités: Nord, Hoirs Guirguis Messaad sur 10 m.; Est, chareh El Cheikh Abdel Wahab No. 22, où se trouve la porte, sur 10 m. 40; Sud, Mahmoud Aly Kourah, sur 10 m. 40; Ouest, harel El Hawanes, sur 12 m. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes leurs dépendances, appendances et constructions, sans rien exclure ni excepter.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Pour la poursuivante,
137-C-547 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Sabet Sabet.
Au préjudice du Sieur Mohamed Hefni El Senoussi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncée le 3 Août 1935 et tous deux transcrits le 10 Août 1935 sub No. 725 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans et 2 kirats sis à Nahiet El Nagoue, Markaz Esna (Kéneh), en cinq parcelles, savoir:

1.) 5 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Halfaya No. 13, parcelle No. 24 en entier.

2.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Halfaya No. 13, parcelle No. 28.

3.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Halfaya No. 13, parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 10 kirats.

4.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Sallam No. 19, parcelle No. 43 en entier.

5.) 5 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Senoussi El Wastani No. 30, parcelle No. 14 en entier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
159-C-566. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Dimitri Economidis, commerçant et propriétaire, hellène, demeurant à Guizeh.

Au préjudice du Sieur Abdel Meguid Ahmed Awad, propriétaire et oncle, sujet local, demeurant au village de Kom Béra, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier G. Barazin, du 11 Juin 1931, transcrit le 30 Juin 1931 sub No. 2582 Guiza.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 854 m² 50 cm., avec la maison y élevée, construite en pierres et briques et composée d'un étage et d'une partie de 2me étage, sise à Kom Béra, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 1 S.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,
130-C-540 Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre la Dame Mahdia Farag Mansour Hussein, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Namoul, district de Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, dénoncé le 12 Février 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936 sub No. 1135 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes sis à Nahiet Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Hassaynaa No. 16, parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 6 sahmes.

2.) 16 kirats au hod Ibrahim Hussein No. 6, parcelle No. 16, par indivis dans 7 feddans et 3 kirats.

3.) 16 kirats au hod Ibrahim Hussein No. 6, parcelle No. 5, par indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 21 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.
Pour la poursuivante,
141-C-551 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur Rachouan Hussein Mohamad Charaka, fils de Hussein Mohamad Charaka, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Sawamaa Gharb, district de Tahta (Guerghueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière et de suspension pratiquée le 18 Octobre 1934, dénoncée le 31 Octobre 1934 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Novembre 1934 sub No. 1005 Guerghueh et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 10 Janvier 1935, dénoncée le 26 Janvier 1935 et transcrits au même Bureau le 2 Février 1935 sub No. 150 Moudirieh de Guerghueh.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 16 kirats et 11 sahmes mais en réalité d'après l'addition des subdivisions 23 feddans, 7 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Sawamaa Gharb, Markaz Tahta (Guerghua), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Rayanieh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

2.) 9 kirats au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Mostaguedda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

4.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Hoboub El Mostaguedda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 14 sahmes.

5.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Gharb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Omda No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 19, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes.

7.) 20 sahmes au hod Mohamed Charaka No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 5 kirats et 12 sahmes.

2.) 8 sahmes au hod El Kirat No. 15, faisant partie de la parcelle No. 144, par indivis dans 1 kirat.

3.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Kirat No. 15, faisant partie de la parcelle No. 143.

10.) 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Boussah No. 16, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

11.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Zaraa No. 17, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 2 feddans et 6 kirats.

12.) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Kheil No. 18, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans 1 feddan et 3 kirats.

13.) 8 kirats et 18 sahmes au hod Sakan El Nogouh No. 30, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes.

14.) 16 kirats au hod El Haboub El Tahtanieh No. 33, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

15.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Sayalet El Toura No. 35, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 20 kirats et 4 sahmes.

16.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Latif Pacha No. 37, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 17 kirats et 18 sahmes.

17.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes au hod Gheiba Mohamed No. 40, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans 10 feddans, 3 kirats et 18 sahmes.

18.) 3 feddans et 6 kirats au hod Abdel Ghaffar Aly No. 41, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

19.) 5 feddans et 5 kirats au hod Radouan Mohamed No. 42, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 29 feddans, 11 kirats et 10 sahmes.

20.) 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Nabka No. 47, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4 et 8, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

21.) 11 sahmes couverts par les eaux du Nil et ne portant aucune indication de hod et n'ayant aucune assiette dans la nature.

22.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Nakhla Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

23.) 1 feddan, 9 kirats et 22 sahmes au hod El Mokerta No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 69 et 70, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 2 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
90-C-524 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Clément Pardo.

Au préjudice du Sieur Guindi Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, dénoncé le 11 Décembre 1935 et transcrit le 23 Décembre 1935, Nos. 8341 Galioubieh et 9219 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain hekr de la superficie de 102 m², ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et d'un magasin, le tout sis au Caire, à affet El Machref No. 2, moukallafa No. 1/96, kism Choubrah, chiakhet Aly Pacha Chérif.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
171-DC-903. Ernest et Clément Harari, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Nissim Youssef Djeddah.

Au préjudice de la Dame Assal Abdel Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Septembre 1934, dénoncé le 6 Octobre 1934 et transcrit le 15 Octobre 1934, Nos. 7412 Caire et 7052 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un lot de terrain portant le No. 63 du plan du lotissement du Sieur Nissim Youssef Djeddah, de la superficie de 456 m² et d'après le Survey 454 m² 80 cm., sis à Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Aly Pacha Chérif, mais d'après le Cheikh El Balad hod Halim Pacha No. 4 et actuellement chiakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, mais d'après le cheikh El balad sis au zimam de Miniet El Sireg et en dépendant.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.
Pour le poursuivant,
168-DC-900. Ernest et Clément Harari, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Léon Clément Yehouda Mizrahi, propriétaire, français, demeurant, au Caire, èsq. de seul et unique héritier de feu son père Clément Yehouda Mizrahi.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Lawandi Mikhail Faltaous.
- 2.) Faltaous ou Falta Mikhaïl, fils de Mikhail Faltaous.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de Sanabo, district de Deyrout (Assiout), débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Falta Abadir, propriétaire, local, demeurant au village de Sanabo, district de Deyrout (Assiout), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Octobre 1934, dénoncé le 20 Octobre 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Octobre 1934 sub No. 1551 Assiout, et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1934, dénoncé le 2 Janvier 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Janvier 1935 sub No. 57 (Assiout).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

7 kirats sis à Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle se trouve construite une école.

D'après les déclarations de l'huissier, cette parcelle ainsi que l'école sont constituées en wakf depuis plus de 30 ans.

2me lot.

2 kirats et 16 sahmes sis à Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

Sur cette parcelle se trouvent élevées des constructions et des magasins comprenant un moulin en ruine et en mauvais état.

3me lot.

18 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanabo, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Delgaoui El Charki No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12.

2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Zahr El Daoud El Gharby No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Zahr El Daoud El Charki No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

4.) 19 kirats au hod El Semanine El Kébli No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Moussa El Bahari No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

6.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Omda El Bahari No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

7.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Gheit Nosseir No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 27.

8.) 11 kirats et 9 sahmes au hod El

Choueikh No. 27, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 53.

9.) 6 kirats et 2 sahmes au hod Chark El Teraa El Bahari No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7.

10.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3.

Sur cette parcelle se trouvent élevés des constructions et des magasins comprenant un moulin.

11.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

12.) 9 kirats au hod El Amia El Charkieh No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29.

13.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El Bouene (et plus précisément El Bawine) El Bahari No. 63, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26.

14.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Amia El Kébli No. 52, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 9.

15.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari No. 66, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 9.

16.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Asseifar El Kébli No. 67, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16.

17.) 17 kirats et 6 sahmes au hod El Asseifar El Charki No. 68, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15.

18.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Deir et plus précisément hod El Dabaa El Kébli No. 71, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

19.) 21 kirats au hod El Rafia El Kébli No. 73, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans la parcelle ci-après.

20.) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Cheikh El Naggar No. 41, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

21.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kalaida No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis.

22.) 1 feddan au hod El Batrakhana El Kébli No. 62, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis.

23.) 12 kirats au hod El Mehegra El Gharbia No. 65, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis.

24.) 11 kirats au hod El Asseifar El Bahari No. 66, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis.

25.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 24.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient faire ou avoir faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 1450 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
82-C-516. Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Pandelis Georges Lemanis, commerçant, hellène, demeurant à Mélig.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed El Sayed Aboul Naga, fils de feu El Sayed, de feu Aboul Naga Mohamed, savoir:

1.) Attieh El Sayed Aboul Naga, frère du défunt.

2.) Eicha Mohamed El Sayed Aboul Naga, fille du défunt.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de Kafr El Soukkaria, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. Foscolo, du 19 Septembre 1936, transcrit le 12 Octobre 1936 sub No. 1208 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan et 4 kirats par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Soukkaria, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 64.

Mais d'après le nouveau cadastre 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Soukkaria, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 1, divisés en cinq parcelles:

La 1re, No. 113, de 6 kirats et 7 sahmes.

La 2me, No. 112, de 2 kirats et 10 sahmes.

La 3me, No. 134, de 19 kirats et 13 sahmes.

La 4me, No. 135, de 3 kirats et 13 sahmes.

La 5me, No. 136, de 1 feddan, 11 kirats et 1 sahme.

Le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour le poursuivant,
129-C-539 Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Dame Louna Mousseri.

Au préjudice de la Dame Saada Bent Hassan, fils de Kandil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1936, dénoncé le 18 Juillet 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Juillet 1936 sub No. 5283 Caire et No. 4636 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 189 m² 65 cm², avec la maison y élevée et les trois magasins, le tout sis à Matariéh, kism Masr El Guédidah, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Matariéh, précédemment au hod Zahr Marei No. 13, Nahiet El Matariéh, banlieue du Caire, Moudirieh de Galioubieh, No. 1 ruelle Faraggarida No. 10/34.

Tel que le dit immeuble se poursuit comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
170-DC-902. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu Mayer Rossabi, savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Alice Rossabi.
- 2.) Joseph Rossabi, son fils.

Les deux pris en leur qualité d'administrateurs légaux de la succession du dit défunt dont les héritiers sont en outre: a) Dlle Margot Rossabi, b) Victor Rossabi et les mineurs Jeanne, Renée, Félix et Yvonne.

Tous sujets britanniques, demeurant à Alexandrie et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître S. Cadéménos, avocat à la Cour, en leur qualité de subrogés aux poursuites de The National Bank of Egypt en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge délégué aux Adjudications, le 18 Mars 1936, R.G. No. 4075/61me A.J.

Au préjudice de Abdel Hafez El Sayed Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier S. Kozman les 22 et 23 Mai 1933, dénoncé le 6 Juin 1933, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 10 Juin 1933 sub No. 1258 (Assiout).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

2 feddans, 20 kirats et 14 sahmes sis au village de Nazlet El Hema, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Cheikh Youssef No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

7 feddans, 15 kirats et 6 sahmes sis au village de Nazlet Romeih, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod Mahran No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans la dite parcelle.

2.) 7 kirats au hod Béni Korra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod Fathalla No. 9, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes, dans la dite parcelle.

4.) 1 feddan et 3 kirats au hod Fathalla No. 9, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 1 feddan et 11 kirats, dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hussein Aly, faisant partie de la parcelle No. 50, indivis dans la dite parcelle.

6.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Cheikh Hussein Aly No. 13, faisant partie de la parcelle No. 76, indivis dans la dite parcelle.

7.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Sayed Abdel No. 18, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Adi El Baharia, district de Manfalout (Assiout), au hod El Fadala No. 12, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

4me lot.

7 feddans, 15 kirats et 10 sahmes sis au village de Béni-Kalb, dit aussi Béni-Magd, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Manzel No. 5, faisant partie de la parcelle No. 69, indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 80, indivis dans la dite parcelle.

3.) 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod Gheit El Chok No. 8, parcelle No. 8.

4.) 2 feddans et 12 kirats au hod Alam El Dine El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Makhana et précisément El Dokhna No. 19, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle.

6.) 3 kirats et 10 sahmes au hod El Garf No. 20, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle.

7.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Cheikh Kahil ou Kehil El Gharbi No. 24, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 15 pour le 3me lot.

L.E. 330 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

132-C-542

S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Miké Mavro, syndic de l'union des créanciers de la faillite Hassan Abdel Hafez, électivement domicilié en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Hassan Abdel Hafez, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire en date du 3 Juin 1935 No. 524/60e.

Objet de la vente: en huit lots tous sis à Benha.

1er lot.

2 kirats et 15 sahmes par indivis dans une maison sise à chareh Abdel Mo-neem No. 25, d'une superficie de 250 m².

2me lot.

2 kirats et 15 sahmes par indivis dans une maison sise à chareh Ebn Mausan No. 26, d'une superficie de 195 m².

3me lot.

2 kirats et 15 sahmes par indivis dans une maison sise à chareh El Tewfiki No. 42, d'une superficie de 496 m².

4me lot.

2 kirats et 15 sahmes par indivis dans une maison sise à haret El Tabayekh No. 4, d'une superficie de 91 m².

5me lot.

2 kirats et 15 sahmes par indivis dans une maison sise à chareh El Gamil No. 12, d'une superficie de 508 m².

6me lot.

2 kirats et 15 sahmes par indivis dans une maison sise à chareh Salah El Dine No. 29, d'une superficie de 186 m².

7me lot.

2 kirats et 15 sahmes par indivis dans une maison sise à chareh Chaatout No. 7, d'une superficie de 145 m².

8me lot.

2 kirats et 15 sahmes par indivis dans 10 kirats et 19 sahmes, sis au hod El Maktas No. 7, parcelle No. 88, à Dayer El Nahia, Manchieh El Guédida, dépendant de Bandar Benha.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 12 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 12 pour le 4me lot.

L.E. 30 pour le 5me lot.

L.E. 3 pour le 6me lot.

L.E. 2 pour le 7me lot.

L.E. 2 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

230-C-598

Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Hassan Fahmy. **Au préjudice** des Hoirs de feu Afifi Imam Rizk, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Behena El Garihi, fille de Garihi, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Aly, Moustafa et Mohamed, enfants de feu Afifi Imam Rizk.

2.) Sa seconde veuve la Dame Néfissa Ibrahim Yacoub, fille de Ibrahim, fils de Yacoub, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Younès, Hafez et Amina, enfants de feu Afifi Imam Rizk.

3.) Son fils Ibrahim Afifi Imam Rizk, fils de Afifi, fils de Imam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Sedoud, Markaz Menouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Octobre 1935, dénoncé le 24 Octobre 1935 et transcrit le 6 Novembre 1935 No. 1919 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 21 kirats et 11 sahmes sis au village de Sedoud, Markaz Menouf. Moudirieh de Ménoufieh, en quatre parcelles savoir:

11 kirats et 21 sahmes au hod Chawer Wal Chiakha No. 7, parcelle No. 204.

4 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 42.

17 kirats et 12 sahmes au hod El Zolaka No. 18, parcelle No. 48.

1 feddan et 12 kirats au hod El Bi-chara (No. 17) recta No. 19, parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

158-C-565.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu Guirguis Daoud Choucralla, fils de feu Daoud Choucralla, fils de Choukralla, de son vivant co-débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Sa veuve la Dame Kouna Guerguès Abdel Malek.
- 2.) Son fils Choucri Guerguès Daoud Choucralla.
- 3.) Sa fille la Dame Marie, épouse de Hanna Khalil, sarraf à la Moudirieh.

B. — 4.) Hanna Mikhail Daoud.

5.) Choukrallah Mikhail Daoud.

Ces deux derniers enfants de Mikhail, de feu Daoud Choukralla.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Samallout, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, sauf la 3^{me} à Assiout, rue Cheikh et El Meawen, débiteurs.

Et contre:

- 1.) Dame Kouna Guirguis.
- 2.) Tewfik Mekhail Daoud, ingénieur attaché aux Domaines de l'Etat.
- 3.) Choucri Guerguès Daoud Choukralla.

4.) Mohamed Ahmed Osman.

5.) Dame Sanioura Ayad Ghali.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Samallout, Markaz Samallout (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 21 Septembre 1935, nuissier Auriema, transcrit le 16 Octobre 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terres cultivables, indivis dans 17 feddans, 16 kirats et 22 sahmes, sises au village de Deir Samallout, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 8 kirats au hod Abou Hendi El Bahari No. 5, des Nos. 37, 38, 39 et 40.
- 2.) 1 feddan et 11 kirats au hod El Tod Bahari No. 8, des Nos. 21, 22, 25 et 26.
- 3.) 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 20, du No. 42.
- 4.) 2 kirats au même hod, du No. 4.
- 5.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod No. 41.
- 6.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Wasta El Kéblia No. 18, du No. 36.
- 7.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod Tantaoui Abdallah No. 19, du No. 37.
- 8.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Tod El Kébli No. 7, du No. 50.
- 9.) 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod Abou Hendi El Bahari No. 5, Nos. 37, 38, 39 et 40.
- 10.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Tod El Kébli No. 7, du No. 50.
- 11.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Tod El Bahari No. 8, parcelle Nos. 24 et 27.
- 12.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, des Nos. 40, 41, 42 et 43.
- 13.) 11 kirats au hod Tantaoui No. 19, du No. 37.

14.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Wasta El Kéblia No. 18, du No. 36.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes indivis dans 16 feddans, 18 kirats et 17 sahmes de terres sises à Deir Samallout, Markaz Samallout (Minieh), dont:

A. — Terres appartenant aux Hoirs Guerguès Daoud Choukralla.

7 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, savoir:

- 1.) 19 kirats et 2 sahmes au hod Abou Hendi El Bahari No. 5, parcelle No. 86.
- 2.) 5 kirats et 22 sahmes au hod précité No. 5, parcelle No. 88.
- 3.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod précité No. 5, parcelle No. 90.
- 4.) 17 kirats et 20 sahmes au hod précité No. 5, parcelle No. 92.
- 5.) 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Tod El Bahari No. 8, parcelle No. 81.

6.) 7 kirats et 13 sahmes au hod précité No. 8, parcelle No. 84.

7.) 4 kirats et 15 sahmes au hod El Tod El Kébli No. 7, parcelle No. 81.

8.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Tantaoui No. 19, parcelle No. 58.

9.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 66.

10.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Wasta El Kéblia No. 18, parcelle No. 84.

B. — Terres de Hanna Mikhail Daoud Choukralla et son frère Choukralla.

9 feddans, 10 kirats et 15 sahmes, savoir:

- 1.) 5 kirats et 15 sahmes au hod Abou Hindi El Bahari No. 5, parcelle No. 81.
- 2.) 2 kirats et 17 sahmes au hod précité No. 5, parcelle No. 82.
- 3.) 1 feddan, 2 kirats et 11 sahmes au hod précité No. 5, parcelle No. 83.
- 4.) 7 kirats et 12 sahmes au hod précité No. 5, parcelle No. 84.
- 5.) 1 kirat et 11 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 94.
- 6.) 14 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 96.
- 7.) 5 kirats et 15 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 98.
- 8.) 1 kirat et 14 sahmes au hod Abou Hindi El Bahari No. 5, parcelle No. 100.
- 9.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Tod El Kébli No. 7, parcelle No. 82.
- 10.) 1 feddan et 3 sahmes au hod El Tod El Bahari No. 8, parcelle No. 28.
- 11.) 7 kirats et 19 sahmes au hod précité No. 8, parcelle No. 80.
- 12.) 1 kirat et 15 sahmes au hod précité No. 8, parcelle No. 83.
- 13.) 1 feddan, 14 kirats et 17 sahmes au hod El Wasta El Kéblia No. 18, parcelle No. 83.
- 14.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod Tantaoui No. 19, parcelle No. 54.
- 15.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Tantaoui No. 19, parcelle No. 59.
- 16.) 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 64, au nom du dit créancier même acte No. 2000/1929.
- 17.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au dit hod No. 20, parcelle No. 67.
- 18.) 2 kirats au dit hod No. 20, parcelle No. 68.

2^{me} lot.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Samallout, district de Samallout (Minieh), savoir:

A. — 7 feddans, 7 kirats et 14 sahmes hypothéqués par Guerguès Daoud Choukralla, savoir:

- 1.) 2 feddans et 16 kirats au hod El Esseba No. 18, parcelle No. 1.
- 2.) 1 feddan et 8 sahmes au même hod No. 2.
- 3.) 4 kirats et 18 sahmes au hod Kom El Dabh No. 6, du No. 9.
- 4.) 10 kirats au dit hod, du No. 9.
- 5.) 6 kirats et 21 sahmes au hod El Kosseiri No. 5, des Nos. 16 et 17.
- 6.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Bayoumi Eff. No. 16, du No. 43.
- 7.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Madawar El Gharbi No. 7, du No. 37.
- 8.) 22 kirats et 15 sahmes au hod Kaddouna El Bahari No. 26, du No. 1.
- 9.) 15 kirats et 14 sahmes au hod Berem El Bahari No. 19, du No. 11.
- 10.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod No. 14.
- 11.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Gharbi No. 62, du No. 62.
- 12.) 2 kirats au dit hod No. 36.
- 13.) 5 kirats et 10 sahmes au hod El Guezireh El Gharbi No. 71, du No. 1.
- 14.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Bir Gameh No. 70, des Nos. 19 et 36.

B. — 15 kirats et 14 sahmes hypothéqués par Hanna et Choukralla Mikhail Daoud, savoir:

- 15.) 2 kirats et 17 sahmes au hod El Berem El Bahari No. 19, du No. 11.
- 16.) 2 kirats et 11 sahmes au hod Kaddouba El Bahari, du No. 1.
- 17.) 2 kirats et 22 sahmes au hod Kom El Bahari No. 6, du No. 9.
- 18.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Gharbi No. 62, du No. 36.
- 19.) 1 kirat et 13 sahmes au hod El Kassisse No. 5, des Nos. 16 et 17.
- 20.) 1 kirat et 6 sahmes au hod El Guezireh El Gharbi No. 71, du No. 1.
- 21.) 1 kirat et 6 sahmes au hod El Gameh No. 70, des Nos. 19 et 36.
- 22.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Medawar El Gharbi No. 7, du No. 37.
- 23.) 12 sahmes au hod El Bayoumi No. 16, du No. 43.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terres sises à Samallout, Markaz Samallout (Minieh), dont:

A. — Terres des Hoirs Guirguis Daoud Choukrallah.

7 feddans, 2 kirats et 5 sahmes, savoir:

- 1.) 6 kirats et 21 sahmes au hod El Kassisse No. 5, parcelle No. 15.
- 2.) 14 kirats et 18 sahmes au hod Kom El Robh No. 6, parcelle No. 23.
- 3.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Medawar El Gharbi No. 7, parcelle No. 52.
- 4.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Bayoumi Eff. No. 16, kism tani, parcelle No. 45.
- 5.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Issaba No. 18, parcelle No. 46.
- 6.) 2 feddans, 10 kirats et 1 sahme au hod El Izzaba No. 13, parcelle No. 25.

7.) 16 kirats et 13 sahmes au hod El Bérine El Bahari No. 19, parcelle No. 18.

8.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Erine El Bahari No. 19, parcelle No. 66.

9.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Gharbi No. 58, parcelle No. 95.

10.) 2 kirats au hod El Gharbi No. 58, parcelle No. 90.

11.) 23 kirats au hod Kadouma El Bahari No. 26, parcelle No. 8.

12.) 6 kirats au hod Bir Gameh No. 65, parcelle No. 63.

13.) 5 kirats et 10 sahmes au hod El Guezira El Gharbi No. 66, parcelle No. 9.

B. — Terres au nom de Hanna Mikhail Daoud Choukralla et son frère Choukralla.

15 kirats et 8 sahmes, savoir:

14.) 1 kirat et 13 sahmes au hod E Kassisse No. 5, parcelle No. 49.

15.) 2 kirats et 22 sahmes au hod Kom El Robh No. 6, parcelle No. 60.

16.) 1 kirat et 1 sahme au hod El Madawar El Gharbi No. 7, parcelle No. 53.

17.) 12 sahmes au hod Bayoumi Eff. No. 16, section 11me, parcelle No. 47.

18.) 2 kirats et 17 sahmes au hod El Bérine El Bahari No. 19, parcelle No. 64.

19.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Kadouha El Bahari No. 26, parcelle No. 18.

20.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Gharbi No. 58, parcelle No. 189.

21.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Bir Gameh No. 65, parcelle No. 127.

22.) 1 kirat et 6 sahmes au hod El Guezira El Gharbi No. 66, parcelle No. 63.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
79-C-513. Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Chaker Aly Farghali Kandil, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'El Afadra, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mars 1935, dénoncé le 10 Avril 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Avril 1935 sub No. 595 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrains d'une superficie de 3 feddans, sis à Zimam Nahiet El Afadra, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle No. 16, inscrits au teklif de Chaker Aly Farghali Kandil et ses frères et sœurs, suivant la quote-part

héréditaire de chacun d'eux, moukallafa No. 1077, année 1933.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Tousin (ou Toueina) El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle, inscrits dans le même teklif que dessus.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Wasta No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 8, 9 et 11, inscrits au même teklif que dessus.

4.) 6 sahmes au hod El Wasta No. 11, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Herche No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32, par indivis dans les dites parcelles.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Chark El Terea No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais.
Pour la poursuivante,
142-C-552 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Aly Abdel Kerim Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1932, transcrit le 4 Mai 1932 sub No. 1226 (Minieh).

Objet de la vente: 27 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains agricoles sis à Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Le Caire, le 8 Mars 1937.
128-C-538 E. Catafago, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Isaac ou Ishak Mattias, fils de Mattias, propriétaire, sujet local, demeurant à Chenera, district de El Fachne (Minieh), débiteur poursuivi.

Et contre:

1.) Dame Mongueda Abdel Sayed Hanna.

2.) Awarshalem, fille de Mattias Abaskharoun.

3.) Basta, fils de Ayoub Guirguis, fils de Guirguis.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Zawiet Bermacha, district de Maghagha (Minieh) et les deux derniers à Nazlet El Nassara, district d'El Fachn (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Kiritzi, du 28 Mai 1931, transcrit le 15 Juin 1931 sub No. 1232 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Zawiet Bermacha, Markaz Maghagha (Minieh), répartis comme suit:

1.) Au hod El Rezka El Baharia No. 5.

1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 7, 11 et 8.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 6.

1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 71.

3.) Au hod El Rezka El Kiblia No. 14.

2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 14.

4.) Au hod El Rezka El Charkieh No. 15.

3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

5.) Au hod El Fokhaura No. 19.

3 feddans et 3 kirats, parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 270 outre les frais.

Pour la requérante,
134-C-544 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hamad Aly, fils de Hamad Aly, petit-fils de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Ahmar, dépendant de Hehia, district de Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Avril 1936, huissier Lafloufa, transcrit le 16 Mai 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 5 kirats et 14 sahmes de terres sises au village de Béni-Samrag, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Heraze No. 51, partie de la parcelle No. 2 et indivis dans 11 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

2.) 11 kirats et 6 sahmes au même hod El Hiraze No. 51, partie de la parcelle No. 4 et indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

3.) 14 kirats au même hod El Heraze No. 51, partie de la parcelle No. 3, indivis dans 1 feddan.

4.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Zahran No. 52, partie de la parcelle No. 2, indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

5.) 4 kirats au même hod Zahran No. 52, dans la parcelle No. 9.

Ensemble: une machine de la force de 35 H.P., marque Blackstone, No. 199584, montée sur un puits artésien pour irriguer les terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
144-C-554 Avocats.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Pouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Nicolas Coumpas, négociant, hellène, subrogé aux poursuites de la Banque Nationale de Grèce, suivant ordonnance du 27 Décembre 1933, R. G. No. 2072/59e A.J.

Au préjudice du Sieur Abdel Mottaleb Abou Bakr, fils d'Abou Bakr Ali, commerçant, local, demeurant à Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Jacob le 8 Juin 1931, dénoncé par l'huissier Kédémou, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1931 sub No. 560 Béni-Souef.

Objet de la vente:

16 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Béni-Etman, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

13 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Ayata No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis.

18 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Dabaani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,
Avocats.

206-C-574

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Wassef Gallini, savoir:

1.) Dame Hélène, fille de Seha, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur Sabet, issu de son mariage avec le dit défunt.

2.) Dame Sett, fille de Gali, sa mère.

3.) Dame Amalia, sa fille, épouse de Fekri Nached.

B. — 4.) Abbaskharoun Gallini.

5.) Abou Zeid Aly Hassan.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Gayed Soliman Aly, fils de Soliman Aly, fils de Aly, savoir:

6.) Dame Chafika Bent Ahmed Aly El Sayed, prise aussi comme débitrice principale.

7.) Sayed Soliman Aly.

8.) Hassan Soliman Aly.

9.) Dame Chams Bent Soliman Aly.

10.) Dame Tafida Bent Soliman Aly.

11.) Dame Dai Bent Soliman Aly.

D. — Les Hoirs de feu la Dame Labiba Bent Soliman Aly, de son vivant héritière de feu son père Abdel Sayed Soliman Aly, savoir:

12.) Fahmi Effendi Abdel Aal.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béni Ghani, sauf la 10me à El Kamadir et les 11me et 12me à Mankatein, ces trois villages dépendant du district de Samallout (Minieh), la 3me à Guizeh, rue El Mohatta No. 45, propriété du Sieur

Fekri Nached et la 4me à Guizeh, rue El Mohatta, ruelle Fakios No. 41, immeuble du Sieur Abdel Malek Fakios, débiteurs poursuivis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 30 Juin 1934, huissier Khodeir, transcrit le 19 Juillet 1934 No. 1029 Minieh et le 2me du 30 Mars 1935, huissier K. Boutros, transcrit le 18 Avril 1935, sub No. 799 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

39 feddans, 10 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni Ghani, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Wassef Gallini Saad et son frère Abbaskharoun.

13 feddans, 3 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Hanna Kibli No. 28.

7 feddans et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 24, à l'indivis dans 18 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 14 kirats à l'indivis dans 1 feddan et 12 kirats, partie de la parcelle No. 23.

2.) Au hod Soliman Aly No. 14.

5 kirats, parcelle No. 19.

3.) Au hod Salhine Aly No. 24.

3 kirats, parcelle No. 47.

4.) Au hod Sarafim No. 27.

14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

5.) Au hod Hanna El Bahari No. 29.

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 14.

6.) Au hod Hanna El Bahari No. 29.

5 kirats, partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 2 feddans et 5 kirats.

7.) Au hod Khadiga Hanem No. 31.

9 kirats, partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

8.) Au hod Zohni El Gharbi No. 32.

10 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes:

9.) Au hod Mohamed Aly No. 25.

2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

B. — Biens appartenant à Abou Zeid Aly Hassan.

11 feddans, 23 kirats et 3 sahmes sis au village de Béni Ghani, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sayed Soliman El Kibli No. 22.

2 feddans et 1 kiral, partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 14 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod Kamel No. 30.

4 feddans, 13 kirats et 11 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 7 sahmes, partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans 2 feddans et 3 kirats.

La 2me de 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 38, à l'indivis dans 2 feddans et 12 sahmes.

La 3me de 2 feddans et 2 kirats, partie de la parcelle No. 41, à l'indivis dans 3 feddans et 15 kirats.

3.) Au hod El Baten No. 15.

1 feddan, 1 kiral et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

4.) Au hod Hanna El Kibli No. 28.

2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9.

La 2me de 12 kirats, partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 1 feddan et 10 kirats.

5.) Au hod Hanna El Kibli No. 28.

2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

C. — Biens appartenant aux Hoirs de Abdel Gayed Soliman Aly.

14 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Béni Ghani, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Abdel Gayed No. 13.

7 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 6 kirats, parcelle No. 39.

La 2me de 3 feddans et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod Soliman Aly No. 14.

7 feddans et 2 kirats, partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 18 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour la poursuivante,
135-C-545 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Wadih Khalil Stefanos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, dénoncé le 23 Juin 1936, le tout transcrit le 30 Juin 1936 sub No. 874 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

9 kirats par indivis dans une maison sise au village de Bandar El Minieh, mêmes Markaz et Moudirich, d'une superficie de 322 m² 20 cm., composée de trois étages et d'un quatrième non encore achevé, construite en briques rouges et pierres, au hod Salah El Dine No. 19, parcelle No. 107.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
209-C-577 Sp. Chronis, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 23564
EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
— SPÉCIALITÉ —
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Abbas Saïd El Zomr, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Nahia (Boulac Dacrou), Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1936, dénoncé le 22 Février 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1936 sub No. 1260 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 1 kirat par indivis dans 17 feddans, 22 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Gorn wal Arbéin No. 1, kism awal, parcelle No. 15, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

2.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Gorn wal Arbéin No. 1, kism awal, parcelle No. 29, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

3.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Gorn wal Arbéin No. 1, kism tani, parcelle No. 16, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

4.) 23 kirats et 18 sahmes, au hod Tarbiet El Arbéin No. 2, kism awal, parcelle No. 26, au nom des Hoirs Saïd Abbas El Zomr.

5.) 1 feddan et 12 kirats, au hod Tarbiet El Arbéin No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 37, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr, par indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

6.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Achara No. 3, parcelle No. 42, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

7.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kantara No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr, par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

8.) 6 sahmes au hod El Wagha wal Arbéin No. 16, kism tani, parcelle No. 17, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

9.) 12 sahmes au hod El Wagha wal Arbéin No. 16, kism tani, parcelle No. 18, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

10.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Wagha wal Arbéin No. 16, kism tani, parcelle No. 20, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

11.) 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19, au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr, par indivis dans 1 kirat et 10 sahmes.

12.) 17 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3, au nom de Saïd Abbas Bey El Zomr, par indivis dans 4 kirats et 18 sahmes.

13.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 88, au nom de Saïd Abbas Bey El Zomr, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 7 sahmes.

Les dits biens sont inscrits au nom des Hoirs Saïd Abbas Bey El Zomr.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après le nouveau cadastre les biens ci-dessus sont ainsi désignés.

5 feddans et 1 kirat par indivis dans 17 feddans, 10 kirats et 14 sahmes, sis à Nahiet Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Gourn wal Arbéin No. 1, kism awal, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Gourn wal Arbéin No. 1, kism awal, parcelle No. 29.

3.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Gourn wal Arbéin No. 1, kism tani, parcelle No. 16.

4.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Tarbiet El Arbéin No. 2, kism awal, parcelle No. 26.

5.) 1 feddan et 12 kirats au hod Tarbiet El Arbéin No. 2, kism awal, parcelle No. 37, par indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

6.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Echra No. 3, parcelle No. 42.

7.) 6 sahmes au hod El Wagha wal Arbéin No. 16, kism tani, parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat.

140-C-550

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Salomon Skinazi.

Au préjudice du Sieur Khalil Mahmoud Ibrahim Cheet.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, dénoncé le 20 Février 1936 et transcrit le 26 Février 1936 No. 147 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Chedmou, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

a) 6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Ezz El Dine No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan et 12 kirats au hod El Gabal El Gharbi No. 23, section 2, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 369 feddans et 13 kirats.

c) 2 kirats et 4 sahmes au hod Ezz El Dine No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle consistant en un jardin.

d) 1 kirat et 10 sahmes au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 1, consistant en une maison.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour le poursuivant, Ernest et Clément Harari, Avocats à la Cour.

169-DC-901.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Naim Khalil, fils de feu Khalil Ibrahim, de son vivant débiteur du Crédit Foncier, savoir:

1.) Sa veuve Hanem Abdel Aziz Martar.

Ses enfants:

2.) Hassan Mohamed Naim, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure cohéritière Galila.

3.) Hafez Mohamed Naim.

4.) Abdel Maksoud.

5.) Out, épouse Chérif Abdel Wahed.

6.) Mahmoud Farahat, èsq. d'héritier de son épouse feu la Dame Foz, de son vivant elle-même fille et héritière de feu Mohamed Naim Khalil, de son vivant débiteur du Crédit Foncier.

7.) Mohamed Chérif Abdel Wahab, èsq. de tuteur de ses neveux mineurs: a) Abdel Khalek, b) Saad, c) Fathi, enfants de feu Mohamed Hassan Abdel Wahed et héritiers leur mère feu la Dame Nazli Naim Khalil, de son vivant elle-même fille et héritière de feu Mohamed Naim Khalil.

8.) Dame Saddika, épouse de El Sayed Salem El Debbechi, fille et héritière de feu Mohamed Naim Khalil, de son vivant débiteur du Crédit Foncier, et en sa qualité d'héritière de sa sœur Foza Mohamed Naim.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Mounira, épouse de Abdel Hadi Osman Charreb, de son vivant héritière:

a) de feu son père Mohamed Naim Khalil,

b) de sa sœur la Dame Foz Mohamed Naim, de son vivant héritière de son père feu Mohamed Naim Khalil susdit, savoir:

9.) Son époux Abdel Hadi Osman Charreb, pris également comme tuteur de ses filles cohéritières mineures qui sont: a) Dlle Hekmat et b) Dlle Atiate.

Ses enfants majeurs:

10.) Amin Abdel Hadi Osman.

11.) Abdel Hakim Abdel Hadi Osman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Naim, dépendent de Senhera, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, sauf la 5me qui demeure avec son mari à Ezbet Abdel Wahed Eff. Khalil, dépendant de Khelouet Senhera, district de Toukh (Galioubieh), les 6me, 9me et 11me à El Sedd, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh, le 7me en son ezbeh dépendant de Khelouet Senhera, district de Toukh (Galioubieh), la 8me à El Zahwyine, district de Chebin El Kanater (Galioubieh) et le 10me actuellement détenu à la prison de Toura, débiteurs.

Et contre:

1.) Hassan Mohamed Khalil.

2.) Mahmoud Mohamed Khalil,

Tous deux enfants de feu Mohamed Khalil Ibrahim.

3.) Dame Naguia Hanem, connue sous le nom de Khayria Hanem, fille de Abdel Razek Hosni, épouse de Ahmed Aly Maklad.

4.) Dame Hosnia Hanem Abdel Razek Husny, épouse de Abdel Aziz El Sabai.

5.) Abdel Razek Husny.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Berket El File, à Sayeda Zeinab, à haret El Hod El Marsoud, sauf les deux premiers à Khelouet Senhara, Markaz Galioub (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Avril 1935, huissier Auriema, transcrit le 27 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

10 feddans de terres sises au village de Senhera, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, au hod Naim No. 18.

Ensemble: une sakieh à deux faces, au dit hod Naim.

N.B. — D'après l'état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans sis au dit village de Senhara, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, au hod Naim No. 15, parcelle No. 54, inscrits dans les nouveaux registres du cadastre au nom des Hoirs Mohamed Effendi Naim Khalil pour 9 feddans, 9 kirats et 6 sahmes et pour 14 kirats et 18 sahmes au nom de Mohamed Eff. Nagui Matar Abdel Samad Abdel Ghaffar (gage) de Mohamed Eff. Naim.

Ensemble: une sakieh sise dans la parcelle No. 28, au dit hod Naim No. 15, avec les droits de servitude.

N.B. — D'après un nouvel état du Survey délivré le 2 Janvier 1937, les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans de terres sises au village de Senhera, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, au hod Naim No. 15, parcelle No. 54, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Eff. Naim pour 9 feddans, 9 kirats et 6 sahmes et au nom de Mohamed Eff. Nagui Matar Abdel Samad Abdel Ghaffar, gage de Mohamed Moh. Eff. Naim pour 14 kirats et 18 sahmes.

2me lot.

12 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Senhera, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, au hod Abou Yehia No. 17, parcelle No. 12.

Ensemble: une sakieh à deux faces.

N.B. — D'après l'état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

12 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Khelwet Senhera, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, dont:

1.) 3 feddans et 13 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 35, inscrits dans les nouveaux registres du cadastre au nom de la Dame Housnia Hanem Abdel Razek Effendi Housni Aboul Kheir pour 4 kirats et 14 sahmes et Mohamed Hassan Aly Maklad pour 2 feddans, 12 kirats et 23 sahmes.

2.) 9 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 32, inscrits dans les nouveaux registres du cadastre au nom de la Dame Naguia Hanem, connue par Khayria Hanem Abdel Razek Eff. Hosni Aboul Kheir pour 4 feddans, 22 kirats et 2 sahmes et la Dame Housnia Hanem

Abdel Razek Housny Aboul Kheir pour 4 feddans, 17 kirats et 13 sahmes.

Ensemble avec une sakieh dans la parcelle No. 6, au hod No. 5, au dit village, avec les droits de servitude.

N.B. — D'après un nouvel état du Survey délivré le 2 Janvier 1937, les dits biens sont divisés comme suit:

12 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Khelouet Senhara, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 32.

Cette superficie est inscrite dans les registres du nouveau cadastre au nom de la Dame Naguia Hanem connue par Khairia Hanem Abdel Razek Eff. Hosni Aboul Kheir pour 4 feddans, 22 kirats et 2 sahmes et pour 4 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au nom de la Dame Hosnia Hanem Abdel Razek Hosni Aboul Kheir.

2.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 41, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Eff. Naim Khalil.

3.) 1 feddan et 11 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 43, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Eff. Naim.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 45, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Cherif et Mohamed Hassan, enfants de Abdel Wahed Khalil.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
145-C-555. Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Aly Aly Moussa, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Dame Yachafat, sœur du dit défunt et épouse Aly Mechri.

2.) Ibrahim Aly Moussa, pris aussi comme codébiteur principal.

B. — Hoirs de feu Mahmoud Aly Moussa, de son vivant héritier de feu Aly Aly Moussa, savoir:

3.) Dame Sokar, Bent Mohamed Mansour, veuve du dit défunt.

4.) Ahmed Mahmoud Aly Moussa.

5.) Mahmoud Mahmoud Aly Moussa.

Ces deux derniers enfants du dit défunt.

6.) Dame Messawara, Bent Mahmoud Aly Moussa, épouse Ahmed Ibrahim Aly Aly Moussa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mayana, district et Moudirieh de Béni-Souef.

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

A. — 1.) Ahmed Abdel Alim Radi.

2.) Amin Abdel Halim Radi.

3.) Hanna Abdel Chédid.

4.) Hussein Mohamed El Beksawi.

5.) Hassan Mohamed El Baksoui.

6.) Ahmed Mohamed El Beksoui.

7.) Ahmed El Ghadiri.

8.) Ahmed Aly Mechri, de Aly Mechri.

9.) Mohamed Saïd Mechri, de Saïd Mechri.

10.) Mahmoud Aly Aly, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Mahmoud Aly et ce dernier personnellement au cas où il serait majeur.

11.) Mansour Aly Mansour.

12.) Sett Medallalah Bent Hassanein Khamis.

13.) Mohamed. 14.) Mahmoud.

Tous deux enfants de Abdel Alim Radi dit Radi.

15.) Abdel Kaoui Mohamed Abdel Alim, de Mohamed Abdel Alim.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Alim Radi, savoir:

16.) Son père Abdel Alim Radi Aly.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Bahia, fille de Aly Aly Sourour, savoir:

17.) Riad Eff. Abdel Gawad El Malat, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineurs: a) Samira Bent Abdel Gawad El Malat, b) Rafika Bent Abdel Gawad El Malat et contre ces dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

18.) Moustafa Abdel Gawad El Malat.

19.) Zaki Abdel Gawad El Malat.

20.) Dame Nazla Bent Abdel Gawad El Malat.

21.) Farida Bent Abdel Gawad El Malat.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mayana, sauf la 3me à Nazlet Chérif Pacha, ces deux villages dépendant des district et Moudirieh de Béni-Souef, et les cinq derniers à Béni-Souef, rue Makini.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, dressé par l'huissier Joseph Talg, le 20 Juin 1935, transcrit le 13 Juillet 1935 sous le No. 546 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Aly Aly Moussa.

9 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) Au hod El Robbe No. 16.

2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 13 et 19.

2.) Au hod El Sagll No. 25.

22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod El Medawer El Bahari No. 31.

8 kirats faisant partie de la parcelle No. 28.

4.) Au hod El Farche El Bahari No. 32.

4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 12 et 14.

5.) Au hod El Farche El Kibli No. 35.

18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

II. — Biens appartenant à Mahmoud Aly Moussa.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, savoir:

1.) Au hod El Halafaya No. 6.
4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 10.

2.) Au hod El Robee El Bahari No. 16.
23 kirats faisant partie de la parcelle No. 13.

III. — Biens appartenant à Ibrahim Aly Aly Moussa.

4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Robee No. 16.
1 feddan et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) Au hod El Farche El Kibli No. 35.
12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) Au hod El Guenena No. 36.
2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
136-C-546 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Banque Belge et Internationale en Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire et en tant que de besoin la Banque Belge pour l'Etranger, entrée en liquidation sous le nom de Compagnie Belge pour l'Etranger, ayant siège à Bruxelles et élisant domicile en l'étude de Maîtres S. Jassy et Jamar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Henri Molho, fils de Baroukh, commerçant, portugais, demeurant au Caire rue El Cheikh Aboul Sébaa, No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. Bahgat, du 21 Décembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques le 11 Janvier 1936, No. 273 Caire.

Objet de la vente:

Trois parcelles de terrain d'une superficie totale de 1013 m² 15, sise au Vieux-Caire, chiakhet El Khokha, Gouvernorat du Caire, kism Vieux-Caire, jardin Soliman Pacha El Faraçaoui, divisés et délimités comme suit:

1.) Lot No. 68 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Faraçaoui, d'une superficie de 310 m² 85, limités: Nord, par le lot No. 67 sur 17 m. 95; Sud, par le lot No. 69 sur 20 m. 50; Est, par les voisins Nagata Hougazata sur 17 m. 10; Ouest, sur 15 m. 57 par une rue privée.

2.) Lot No. 69 du même plan, d'une superficie de 394 m² 70, limités: Nord, sur 20 m. 50 par le lot No. 68; Sud, par une rue privée sur 23 m. 90; Est, par les voisins Salib Nakhla et Cts., sur 18

m. 10; Ouest, par une rue privée sur 18 m.

3.) Lot No. 57 et partie Ouest du lot No. 58 du même plan, d'une superficie de 307 m² 60, limités: Nord, par les lots Nos. 53 et 54 sur 14 m. 45; Sud, par une rue privée sur 14 m. 45; Est, par le restant du lot No. 58 sur 21 m. 25; Ouest, par le restant du lot No. 57, sur 21 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 600 outre les frais.

Pour les poursuivantes,
S. Jassy et Jamar,
210-C-578. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha Hanem, fille de feu Ibrahim Pacha Hamdi, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir:

1.) La Dame Neemat Hanem Magdi, épouse de S.E. Aly Pacha Maher.

Cette dernière prise également en sa qualité d'héritière de feu son frère Saleh Bey Magdi, de son vivant également héritier de sa mère feu la Dame Aicha Hanem précitée.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Amina Hanem Choucri, veuve de feu Saleh Bey Magdi, de son vivant héritière de son époux feu Saleh Bey Magdi, lequel de son vivant était héritier de sa mère feu la Dame Aicha Hanem Hamdi sub A.

2.) Son époux le Sieur Abdel Aziz Hassan, sous-directeur de la Banque Misr (branche de Rod El Farag).

3.) Sa sœur Dame Nefissa Hanem Choucri, fille d'Ahmed Choucri, prise également en sa qualité de tutrice des filles mineures et cohéritières de feu la Dame Amina Hanem Choucri sub B et filles et héritières de feu Saleh Bey El Magdi, qui sont: a) Aicha et b) Wafa.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Bey Choucri, fils de Saleh Choucri, de son vivant héritier de sa fille feu la Dame Amina Hanem Choucri sub B, veuve de feu Saleh El Magdi, ce dernier de son vivant héritier de sa mère la Dame Aicha Hanem, fille d'Ibrahim Pacha Hamdi, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

4.) Sa fille la Dame Nefissa Ahmed Choucri, épouse de Mohamed Mahmoud Choucri.

Ses neveux:

5.) Mohamed Mahmoud Choucri, époux de la précédente.

6.) Omar Hamed Choucri.

7.) Ahmed Hamed Choucri.

8.) Mohamed Hamed Choucri.

9.) Dr. Saleh Hafez Choucri.

10.) Hassan Hafez Choucri.

11.) Osman Hafez Choucri.

12.) Dame Zohra Osman, veuve Hafez Choucri, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs de leur oncle feu Ahmed Choucri sub C qui sont: a) Adli et b) Anwar, enfants de feu Hafez Choucri.

13.) Dame Hanem Farid Farhad, veuve de feu Ahmed Bey Choucri, de son

vivant héritier de sa fille la Dame Anna Hanem Choucri, veuve Saleh Bey Magdi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant, la 1re au Caire, à Guizeh, rue El Tahaoui, la 2me au Caire, autrefois boulevard Reine Nazli No. 208, immeuble Fahmy Messiha, près du collège des filles de la Mission Américaine, et actuellement au No. 20 de la rue Fahmy (Abbassieh), les 3me, 4me et 5me au Caire, à Abbassieh, rue Abdel Azim No. 7, par la rue El Sergani, villa Ahmed Bey Choucri, derrière l'Hôpital Français, les 6me, 7me, 8me, 9me, 10me, 11me et 12me à Béni-Souef, rue Hafez, dans leur propriété (Béni-Souef), la 13me à Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum, immeuble Mohamed Loutfi (sur la rive de Bahr Sennourès).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Avril 1935, huissier Ezri, transcrit le 21 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

71 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Menharou, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — A Kebalet El Meleikat.
54 feddans, 9 kirats et 6 sahmes dont:

1.) 17 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

2.) 11 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

3.) 25 feddans, 8 kirats et 2 sahmes.

B. — A Kebalet El Marah.
16 feddans, 21 kirats et 2 sahmes.

2me lot.

31 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terres sises au village de Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 23 feddans, 9 kirats et 10 sahmes à Kebalet Obrak et El Kalh.

2.) 7 feddans, 15 kirats et 20 sahmes à Kebalet El Koudia, en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes.

b) La 2me de 5 feddans et 20 kirats.

3.) 7 kirats et 8 sahmes à Kebalet El Ein.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 3560 pour le 1er lot.
L.E. 940 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
77-C-511 Avocats.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Hassan Bey Fouad El Monasterly, fils de feu Hussein Bey Hosni El Monasterly.

2.) Dame Zeinab Hanem El Monasterly, épouse Habib Bey Hassan,

3.) Dlle Ein El Hayat Hassan El Monasterly, ces deux dernières filles du 1er nommé.

4.) Ibrahim Fouad El Monasterly, fils de Hassan Bey Fouad El Monasterly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet El Achtar dépendant de Chabramante, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Et contre:

1.) Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman,

2.) Moustafa Bey Aly El Galioubi, avocat, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Kafr Tahourya, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), et le 2me au Caire, à chareh El Amir Youssef, à El Helmia El Guédida (section Khalifa), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 16 Avril 1935, huissier Barazin, transcrit le 28 Mai 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

24 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Tahouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), ainsi distribués:

1.) 14 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Elw No. 1, parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une saikié.

2.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Elw No. 1, parcelle No. 9.

3.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Elw No. 1, parcelle No. 9.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état de Survey les dits biens sont divisés comme suit:

24 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Tahouria, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), savoir:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 224, au hod El Elou No. 1.

2.) 11 kirats et 22 sahmes au dit hod El Elou No. 1, parcelle No. 225, au nom de Moustafa Bey Sid Ahmed Aly El Kalioubi selon le nouveau cadastre.

3.) 6 feddans, 22 kirats et 22 sahmes, parcelle 226, au dit hod El Elou No. 1, au nom de Moustafa Bey Sid Ahmed Aly El Kalioubi selon le nouveau cadastre.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 227, au hod El Elou No. 1, au nom de Moustafa Bey Sid Ahmed Aly El Kalioubi selon le nouveau cadastre.

5.) 7 feddans, 2 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 294, au hod El Elou No. 1, au nom de Moustafa Bey Sid Ahmed Aly El Galioubi selon le nouveau cadastre.

2me lot.

13 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Tahouria, Markaz

Chebin El Kanater (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Elw No. 1, parcelle No. 12.

2.) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Elw No. 1, parcelle No. 13.

3.) 5 feddans au hod El Elw No. 1, parcelle No. 9.

4.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Elw No. 1, parcelles Nos. 2, 4 et 8.

5.) 1 feddan et 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 21.

6.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Béhéra No. 5, parcelle No. 15.

7.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Béhéra No. 5, parcelle No. 6.

8.) 3 kirats au hod El Béhéra No. 5, parcelle No. 15.

9.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Béhéra No. 5, parcelle No. 15.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état de Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

13 feddans, 13 kirats et 7 sahmes sis au village de Kafr Tahouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), savoir:

1.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Eleou No. 1, parcelle No. 32.

2.) 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 34, au hod El Elou No. 1.

3.) 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Elou No. 1, terres inscrites au nom de Moustafa Bey El Kalioubi.

4.) 5 feddans, 22 kirats et 1 sahme, parcelle No. 36, au hod El Elou No. 1, au nom de Moustafa Bey Aly El Kalioubi selon le nouveau cadastre.

5.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 37, au hod El Elou No. 1, au nom de Moustafa Bey Aly El Kalioubi selon le nouveau cadastre.

6.) 22 kirats au hod El Eleou No. 1, parcelle No. 38, au nom de Moustafa Bey Aly El Kalioubi selon le nouveau cadastre.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 39, au hod Dayer El Nahia No. 2, au nom de Moustafa Bey Aly El Kalioubi.

8.) 7 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 32, au hod El Béhéra No. 5, au nom de Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman selon le nouveau cadastre.

9.) 2 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 33, au hod El Béhéra No. 5, au nom de Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman selon le nouveau cadastre.

10.) 2 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 93, au hod El Béhéra No. 5, au nom de Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman selon le nouveau cadastre.

11.) 3 kirats, parcelle No. 91, au hod El Béhéra No. 5, au nom de Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman selon le nouveau cadastre.

3me lot.

23 feddans, 15 kirats et 8 sahmes sis au village de El Ehraz, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), aux suivants hods:

1.) 9 kirats au hod El Gohar No. 9, parcelle No. 5.

2.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Gohar No. 9, parcelle No. 7.

3.) 9 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Gohar No. 9, parcelle No. 23.

4.) 5 feddans et 4 sahmes au hod Gohar No. 9, parcelle No. 16.

5.) 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Gohar No. 9, parcelles Nos. 15 et 16.

6.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Zeini No. 22, parcelle No. 1.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Zeini No. 22, parcelle No. 34.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état de Survey les dits biens sont divisés comme suit:

24 feddans, 18 kirats et 7 sahmes de terrains sis à El Ehraz, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), savoir:

1.) 8 kirats et 15 sahmes au hod Gohar No. 2, parcelle No. 39.

2.) 17 kirats et 19 sahmes au hod Gohar précité No. 2, parcelle No. 40.

3.) 9 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod Gohar No. 2, parcelle No. 41.

4.) 4 feddans et 23 kirats au hod Gohar No. 2, parcelle No. 42.

5.) 5 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Gohar No. 2, parcelle No. 43.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au hod Gohar No. 2, parcelle No. 2.

7.) 18 kirats et 7 sahmes au hod El Zein No. 12, parcelle No. 1.

8.) 1 feddan et 8 kirats au hod précité No. 12, parcelle No. 10.

4me lot.

7 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au village de Choubramant, district et Moudirieh de Guizeh, aux suivants hods:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Zouhour ou Kaf El Zouhour No. 20, parcelle No. 52.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au même hod No. 20, parcelle No. 53, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 135.

4.) 3 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 149.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 26.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 32, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Seidi No. 7, section 1re, parcelle No. 21, indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 18 sahmes.

N.B. — Sur la parcelle de 14 feddans, 9 kirats et 18 sahmes, au hod El Seidi No. 7, il y a une ezbeh de 2 maisons et 4 maisonnettes ouvrières, et un jardin.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état de Survey les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 5 kirats et 23 sahmes sis au village de Choubramant, district et Moudirieh de Guizeh, savoir:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 52.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, de la parcelle No. 53.

3.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 149.

4.) 13 kirats et 6 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 135.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 19 sahmes

au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 102.

6.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Seidi No. 7, 1re section, parcelle No. 49, à l'indivis dans 14 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1330 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 1330 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
75-C-509 Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Zakia Hanem Mourad, fille de feu Iskandar Bey Mourad, fils de feu Ibrahim Pacha El Farik El Sawari, épouse Moustafa Bey Kamel Zohni, propriétaire, égyptienne, demeurant à Guizeh (banlieue du Caire), avenue Mehattet Boulac Dacrour, actuellement au Caire, à midan Sayeda Zeinab, immeuble Moustafa Pacha El Gueredly, en face de la mosquée de Sayeda Zeinab, débitrice.

Et contre:

1.) Hassan Ismail Mohsen,

2.) Mohamed Moustafa El Hawachi, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Bechla, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh) et le second au Caire, à Souk El Khodar, rue Mohamed Aly, à sekket El Manasra, No. 36, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Richon, transcrit le 27 Mars 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un immeuble à Guizeh, terrain et constructions, situé judiciairement à Guizeh, district et Moudirieh de même nom, banlieue du Caire, et administrativement dépendant de la ville du Caire, avenue Boulac Dacrour, autrefois No. 279, puis No. 257 et actuellement No. 145, à chareh El Khedewi Ismail, section Abdine, chiakhet Kora El Guizeh.

Le terrain, formant le lot No. 95 et partie du lot No. 96 du plan de lotissement de la propriété C. G. Zervudachi & Fils, a une superficie de 1840 m² 65 cm. dont 325 m² sont couverts par les constructions suivantes:

1.) 250 m² couverts par les constructions d'une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée, un 1er étage et 2 chambres sur la terrasse.

Le sous-sol est composé de 1 entrée, 5 pièces, cuisine et accessoires.

Le rez-de-chaussée comprend 1 hall, 6 pièces et dépendances.

Le 1er étage comprend 1 hall, 7 pièces et dépendances.

2.) 25 m² environ occupés par une écurie située derrière la maison dans l'angle Sud-Est du terrain.

3.) 50 m² environ occupés par un salamlek situé à l'angle Nord-Ouest du terrain et comprenant un rez-de-chaussée et 1 1er étage.

Le rez-de-chaussée forme un grand garage donnant sur la rue Boulac El Dacrour.

Le 1er étage comprend 1 entrée et 2 chambres communiquant avec le jardin par un escalier extérieur, en pierre dure du pays, et actuellement il se trouve à la place de l'écurie et du salamlek une nouvelle construction inachevée, en pierre du pays.

Le restant du terrain forme un jardin.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Nord, par la rue Boulac El Dacrour, sur 49 m. 40; Sud, par un terrain vague, sur 51 m. 10; Est, par la propriété de Osman Bey Amine Abou Zeid, sur 31 m. 50; Ouest, par la propriété de Abdel Khalek Sarwat Pacha, sur 43 m. 53.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés et délimités comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, situé à El Guizeh wal Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, rue Boulac El Dacrour, chiakhet Kora El Guizeh, parcelle No. 143 tanzim, No. 145 cadastre, lots No. 95 et du No. 96 du plan de lotissement des terrains Zervudachi.

La superficie du terrain est de 1838 m² 76 cm., limités: Nord, ligne droite où se trouve la façade de la maison dans le voisinage de la situation de Boulac El Dacrour, sur 49 m. 15; Est, ligne droite dans le voisinage de la maison d'Osman Bey Amin Abou Zeid, parcelle No. 147 cadastre, au dit hod, sur 31 m. 50; Sud, ligne droite dans le voisinage de la maison de Mohamed Bey El Baroudi, parcelle Nos. 50, 48, 46 et 44 cadastre, sur 50 m. 40; Ouest, ligne droite dans le voisinage du palais de S.E. Abdel Khalek Pacha Sarwat, parcelle No. 141 cadastre, sur 43 m. 53.

D'après un récent état du Survey en date du 23 Mars 1936, la dite superficie de 1838 m² 76 c.m. équivaldrait à 10 kirats et 12 sahmes divisés et délimités comme suit:

7 kirats et 10 sahmes sis à El Guizeh wa El Dokki, district d'El Guizeh, parcelle No. 143 au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, équivalant à 1299 m. 2, maison de la Dame Zakia Hanem Mourad, No. 143 rue El Khedewi Ismail, limités: Nord, rue El Khedewi Ismail, publique, séparant le village de Boulac El Dacrour du village El Guizeh wa El Dokki; Est, le No. 145 impôts, maison appartenant à la Dame Zakia Hanem Mourad, ci-après délimitée: Sud, les Nos. 48, 46 et 44 impôts à la Dame Adila Hanem Abou Zeid et autres; Ouest, le No. 141 impôts, maison appartenant aux Hoirs Abdel Khalek Pacha Sarwat et autres.

3 kirats et 2 sahmes sis à El Guizeh wa El Dokki, district d'El Guizeh, équivalant à 539 m² 69, parcelle No.

145, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, limités: Nord, rue El Khedewi Ismail, publique, séparant le village de Boulac El Dacrour du village El Guizeh wa El Dokki; Est, No. 147 impôts, maison Mohamed Helmi Issa Pacha; Sud, No. 50 impôts, maison Mohamed Bey El Baroudi; Ouest, No. 143 impôts, Zakia Hanem Mourad, ci-dessus maison de la Dame Zakia Hanem Mourad, No. 145 chareh El-Khedewi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

2me lot.

12 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Fichha Bana, district de Aga (Dakahlieh), au hod El Sawafine No. 7, de la parcelle No. 1.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

12 feddans, 11 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Fichha Bana, district de Aga (Dakahlieh), savoir:

4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Sawafine No. 7, parcelle No. 1.

8 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod précité No. 7, parcelle No. 8.

3me lot.

7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mit Echna, district de Aga (Dakahlieh), aux suivants hods:

14 kirats au hod El Cheikh Salem No. 6, parcelle No. 23.

5 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Babli No. 2, parcelle No. 1.

10 kirats au hod El Cheikh Salem No. 6, de la parcelle No. 54.

2 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Salem No. 6, parcelle No. 32.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 8 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Mit Echna, district de Aga (Dakahlieh), distribués comme suit:

6 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au hod El Babli No. 2, parcelle No. 14.

14 kirats au hod El Cheikh Salem No. 6, gazayer 3me catégorie, parcelle No. 94.

2 kirats et 9 sahmes au hod précité No. 6, gazayer fast talet, parcelle No. 95.

8 kirats et 23 sahmes au hod précité, parcelle No. 99.

4me lot.

5 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit Damsis dit aussi Mit Damsis wa Kafr Abou Guerg, district de Aga (Dakahlieh), au hod El Rukba No. 18, parcelle No. 13.

Ensemble:

2 kirats dans une pompe bahari de 8 pouces avec machine locomobile à vapeur de 14 H.P., marque Marshal, No. 36638-1911, installée sur la parcelle No. 64, au hod El Abbassi No. 19.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

5 feddans, 17 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Mit-Damsis

wa Kafr Abou Guerg, district de Aga (Dakahlieh), savoir:

5 feddans, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Rokba No. 18, parcelle No. 23.

2 kirats et 6 sahmes au hod El Abbassi No. 19, parcelle No. 65, à l'indivis dans 2 kirats et 13 sahmes.

Il existe sur cette parcelle une machine et un abri situés à Mit Damsis wa Kafr Abou Guerg, district d'Aga (Dakahlieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
78-C-512. Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Haroun Katran,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de Préposé aux Fonds Judiciaires.

Au préjudice de Mohamed Bey Ibrahim, demeurant à Abou Manah El Kebli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, transcrit le 25 Novembre 1936, No. 956 Kéneh.

Objet de la vente: 20 feddans indivis dans 26 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de Abou Manah Gharb, Markaz Dechna (Kéneh), au hod Haguier Kobalet El Kassab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivants,

152-C-559 Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Moufida Mohamed Ramadan Khattab, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Moustafa Hussein Galal, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, a atfet Kenisset El Ittihad No. 10, kism El Waily (Sakakini).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Février 1936, sub No. 947 Caire.

Objet de la vente:

a) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans un terrain et constructions d'un immeuble sis au Caire, avenue de la Reine Nazli, autrefois, rue Abbas No. 287 « A », district de Waily (Daher et Ghamra), Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 272 m² 11 cm², composé de 4 étages, construit en pierres, limité: Nord, avenue de la Reine Nazli où se trouvent la façade et la porte d'entrée, d'une long. de 12 m. 90; Sud, immeuble propriété Zaki Bey Berzi, précédemment Mahmoud El Haddad, d'une

long. de 13 m. 40; Est, immeuble No. 289, propriété jadis Andréa Altelbelo et actuellement Mosseri & Curiel, d'une long. de 19 m. 25; Ouest, terrain vague, propriété jadis Hoirs Bassili Moussali, puis Mohamed Hassan Ibrahim Badaoui, actuellement Fatma Hanem Aly Chérif (immeuble No. 287 « B »), long. 23 m. 05.

b) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain vague d'une superficie de 12 m², contiguë à la face Ouest de l'immeuble susdésigné et délimité. Ladite parcelle est d'une longueur de 20 m. et d'une largeur de 60 cm., limitée: Nord, avenue de la Reine Nazli, d'une long. de 60 cm.; Est, maison No. 287 « A », d'un long. de 20 m.; Sud, restant de la propriété John et Isaac Amiel, d'une long. de 60 cm.; Ouest, restant de la propriété Mohamed Ibrahim Badaoui et Hassan Ibrahim Badaoui, d'une long. de 20 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination, sans aucune réserve ni exception.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour les poursuivants,

143-C-553 Léon Kandelaft, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Dame Nahama Chamla, rentière, française, à Héliopolis.

Contre Hafez Mohamed El Rakib, propriétaire, égyptien, à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal du 11 Mai 1935, transcrit le 23 Mai 1935.

Objet de la vente: 12 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 75 m², avec la maison surélevée, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sis au Caire, à El Baghala, rue Wabour No. 13, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 135 outre les frais.

Pour la poursuivante,

216-C-584 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Dame Rosina Schwegler, ressortissante allemande, demeurant à Horn, près Goeggingen O/A/Gmund, dans le Wuerttemberg (Allemagne), veuve de feu Joseph Schwegler, de son vivant charcutier, ressortissant allemand, agissant en sa qualité de chef de la communauté des biens ayant existé entre elle et feu son époux, la dite communauté continuée après le décès de ce dernier, entre elle et sa fille Lydia-Maria, conformément au droit allemand.

Au préjudice du Sieur Faltas Abdel Chehid, fils de feu Abdel Chehid Soliman, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Guiza, rue Abou Herrera, haret Robea.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Octobre 1934, huissier R. Dablé, transcrit le 20 Octobre 1934, Nos. 5217 Guizeh et 7570 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 756 m² 40/100,

du 4 Octobre 1934, huissier R. Dablé, Moudirieh de Guizeh, au hod El Sakan No. 19, haret El Hedek, chiakhet Rebea, impôt No. 20, limités: Nord, Hoirs Hussein Omar; Est, Dame Fardous Barsoum; Sud, partie rue Ahmed Mahmoud et Abdel Alim, et partie Yacoub Morcos et Evangeli Rouklidès; Ouest, Wakf El Hag Mohamed Hassan El Ménoufi.

Sur cette parcelle existe une maison d'habitation construite en pierres et briques crues, d'un étage de 4 chambres, entrée et les accessoires et une chambre au sous-sol, le restant de la parcelle formant une porcherie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles qui en dépendent, toutes augmentations et accroissements, le tout sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour la requérante,

Hector Liebhaber.

123-C-543

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, en sa qualité de syndic de la faillite Naus Matta Mina et élisant domicile en l'étude de Me Antoine Abdel Malek, avocat à la Cour.

Au préjudice de la faillite Naus Matta Mina.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la dite faillite, le 4 Mars 1935, sub No. 265/60e A.J.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village d'Abnoub, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, au hod El Garf El Gharbi No. 28, faisant partie des parcelles du No. 17 au No. 24.

N.B. — Sur ces terrains le failli possède la moitié par indivis dans une machine agricole à un moteur de 25 chevaux vapeur, marque Mabardi, en association avec le Sieur Mitri Sorial El Masri.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

226-C-594 Ant. Abdel Malek, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Société Sicouri & Co., Maison de commerce, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Minieh, élisant domicile au Caire en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat au Caire.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Deir Attia, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, huissier G. Khodeir, dénoncé le 5 Mai 1936, huissier K. Boutros et transcrite avec sa dénonciation le 8 Mai 1936, sub No. 674 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Mohamed Aly, sis au village de Béni-Kamgar, district et province de Minieh. 2 feddans et 12 kirats au hod El Cham-houri No. 3, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
223-C-591 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, en sa qualité de subrogée aux poursuites de la Deutsches Kohlendepot, société anonyme égyptienne, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge Délégué à la Chambre des Criées près ce Tribunal, siégeant en matière des Référés, en date du 28 Mars 1935 R.G. No. 4740/60me A.J.

Au préjudice du Sieur Yaacoub Maximos Kolla, fils de Maximos, petit-fils de Kolla, propriétaire, local, demeurant au village de Baliana, Markaz Baliana, Moudirich de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1932, huissier M. Kiritzki, transcrit le 16 Novembre 1933, No. 1390 Guergueh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

A Zimam Nahiet Baliana, Markaz Baliana, Moudirich de Guergueh.

2 feddans et 14 kirats au hod Dayer El Nahia, No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Au village de El Nosseirat, district de Baliana, Guergueh.

7 feddans, 3 kirats et 2 sahmes, en six parcelles:

1.) 17 kirats au hod Rizkallah No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 14 kirats et 14 sahmes au hod Mohamed Ibrahim No. 2, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 20 kirats et 20 sahmes.

3.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Guezira El Gharbi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 13 kirats et 22 sahmes au hod Abd Rabbo Mahmoud No. 7, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Nakh-noukh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

6.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Samman No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

Au village de El Sahel El Kibli, district de Baliana, province de Guergueh.

7 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Guezira El Moustafia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 47 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
217-C-585. Moïse Abner et Gaston Naggar,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire du Sieur Apostolo Caclamandis, en vertu d'un acte authentique de reconnaissance de dette avec hypothèque et cession en garantie intervenu au Greffe des Actes Notariés près le Tribunal Mixte du Caire, le 2 Septembre 1933, sub No. 428, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ebeda Abdel Al, fils de Abdel Al, petit-fils d'El Dib, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Nazlet Taher, district de Deyrout, province d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1934, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Avril 1934, sub No. 591 Assiout.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Biblaw, district de Deyrout, province d'Assiout, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Bak et non El Sibak El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 16 kirats au hod El Arssa No. 9, partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 3 kirats au hod El Sayed Mohamed Elian No. 6, partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

La moitié par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes, soit 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Biblaw, district de Deyrout, province d'Assiout, divisés en quatre parcelles comme suit:

1.) 8 kirats par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Abou Azzaz et non Abou Ghazar No. 7, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 7 kirats et 20 sahmes par indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Arssa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Bak El Gharbi No. 4, par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 6 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans et 13 kirats au hod El Sayed Mohamed Elian No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

1 feddan et 4 kirats de terrains sis au village de Sanabo, district de Deyrout, province d'Assiout, au hod El Tamanine No. 6, partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

4me lot.

2 feddans de terrains sis au village de Nazlet Taher, district de Deyrout, province d'Assiout, au hod El Zaafarane No. 2, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

5me lot.

Une maison de la superficie de 350 m², sise au village de Nazlet Daher, district de Deyrout, province d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 1, partie de la parcelle No. 8, avec les constructions y élevées, bâties en deux étages, en briques rouges.

Limitée: Nord, haran des habitations du Nahia No. 7 public, sur 20 m.; Est, guisr tereet El Ibrahim public No. 1, sur 17 m. 50 où se trouve la porte d'entrée; Sud, Haw Mohamed Hassan, sur 20 m.; Ouest, Haw Mohamed Hassan, sur 17 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

L.E. 200 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
221-C-589 Moïse Abner et Gaston Naggar,
Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Rehim Hamada, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Balasfoura, district de Sohag, province de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1932, huissier Joseph Talg, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1932 sub No. 849 (Guergueh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison sise au village de Sohag, district du même nom, province de Guergueh, d'une superficie de 152 m²,

à la rue El Nil No. 41, parcelle No. 125 awayed amlak, limitée: Nord, rue sans issue, sur 12 m. 15; Est, rue El Nil No. 41 où se trouve la porte d'entrée, sur 12 m. 70; Sud, Hoirs Chénouda, sans numéro, sur 11 m. 20; Ouest, rue sans issue, sur 13 m. 60.

Nota. — La rue El Nil est d'après le registre des impôts dénommée rue Chagara No. 4.

2me lot.

6 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Ambaria, district de Sohag, province de Guergueh, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans et 14 kirats au hod El Sabet No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 23 feddans et 1 kirat.

La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Tina El Kebli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 16 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

Nota. — La dite délimitation rentre dans la parcelle No. 38.

La 3me de 8 kirats au hod El Guézira No. 18, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 6 feddans et 23 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles, par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
218-C-586 Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, de nationalité hellène, établie à Chebin El Kanater et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Marei Nassar Soubeih,
2.) Ghazi Nassar Soubeih,
3.) Naguia Hassan Chédid, sujets égyptiens, demeurant en leur ezbeh, dépendant de Kom El Ahmar, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1935, dénoncé le 26 Août 1935, transcrit le 4 Septembre 1935, sub No. 6066 Galioubieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Naguia Hassan Chédid.

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 4 sahmes par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Cheikh Kouesni No. 3, partie de la parcelle No. 24.

2.) 7 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 66.

3.) 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au

hod El Arab No. 2, partie de la parcelle No. 1.

4.) 4 feddans, 18 kirats et 21 sahmes indivis dans 37 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod El Arab No. 2, partie de la parcelle No. 6.

5.) 5 sahmes indivis dans 1 kirat et 11 sahmes au hod El Arab No. 2, partie de la parcelle No. 11.

6.) 14 kirats et 19 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 4, indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 9 sahmes.

Au bas du commandement se trouvent les désignations suivantes données par le Survey Department conformément au nouvel arpentage.

Terrains de zimam Kom El Ahmar, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), d'un total de 5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

1 kirat et 19 sahmes au hod El Arab No. 2, de la parcelle No. 1, au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, d'après le nouveau registre d'arpentage, la dite parcelle par indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

14 kirats et 19 sahmes au hod El Arab No. 2, de la parcelle No. 4, au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, d'après le nouveau registre d'arpentage, la dite superficie par indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 9 sahmes.

4 feddans, 18 kirats et 21 sahmes au hod El Arab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6, au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, séparant 2 hods, d'après le nouveau registre d'arpentage, la dite superficie par indivis dans 37 feddans, 1 kirat et 15 sahmes.

5 sahmes au hod El Arab No. 2, de la parcelle No. 11, au nom des Hoirs de feu Hassan Chédid Aly, d'après le nouveau registre d'arpentage, à l'indivis dans 1 kirat et 11 sahmes.

1 kirat et 4 sahmes au hod Cheikh El Kouesni No. 3, de la parcelle No. 24, au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, d'après le nouveau registre d'arpentage, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes.

7 kirats et 20 sahmes au hod Cheikh El Kouesni No. 3, de la parcelle No. 66, au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, d'après le nouveau registre d'arpentage, par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à tous les débiteurs.

7 feddans et 11 kirats sis à Senharah, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod El Hussein No. 8, parcelle No. 40.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Manachi No. 7, partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 16 feddans, 18 kirats et 6 sahmes.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Hussein No. 8, partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 5 sahmes.

Au bas du commandement immobilier se trouvent les désignations données par le Survey Department d'après le nouvel arpentage.

7 feddans et 11 kirats sis à Senhara,

Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod El Hussein No. 8, parcelle No. 40, au nom des Hoirs Nassar Soubeih Hamed, d'après le nouveau registre d'arpentage.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 13 sahmes au hod Hussein No. 8, de la parcelle No. 59, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 5 sahmes.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Manachi No. 7, de la parcelle No. 23, par indivis dans 16 feddans, 18 kirats et 6 sahmes.

D'après le nouveau registre d'arpentage ces 2 dernières superficies sont au nom des Hoirs Hassan Chédid Aly, le restant est au nom des Hoirs Nassar Soubeih Hamed.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante.

74-C-508

A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ismail Aboul Rouss, fils de feu Ismail Aboul Rouss, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna, Moudirich de Ménoufieh, débiteur.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Hanna Chehata, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, qui sont: a) Ratiba, b) Fouad.

2.) Narguès Hanna Chehata.

3.) Fayka Salama Mankarious.

4.) Manoli Valarakis.

5.) Nicolas Salama Mankarious.

6.) Chafik Salama Mankarious.

7.) Amina Scandar Tadros.

8.) Aboul Ata Ibrahim.

9.) Aly Soliman Seria.

10.) Guirguis Ibrahim Youssef.

11.) Anissa Scandar Tadros.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf les 2 premiers au Caire, 4 rue Singar El Sourouri (Daher), par sekket El Daher, 1er étage, à gauche, la 3me à Alexandrie, 17 rue El Kamar (Bab El Guédid) et le 4me à Birket El Sabaa, Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 31 Août 1935, huissier Dablé, transcrit le 25 Septembre 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans de terrains sis au village de Toukh Tambecha, Markaz Kouesna, Moudirich de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Cheikh Salah No. 12, parcelle No. 12.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 17 sahmes au hod Keteet El Sakia No. 13, parcelle No. 1.

3.) 4 feddans, 19 kirats et 2 sahmes au hod Talkhan El Omda No. 23, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, No. 24.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes, No. 28.

Ensemble:

6 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, sise sur la parcelle de 2 feddans et 17 kirats, au hod El Talkhane El Omda No. 23, appartenant à son frère Mohamed Ismail Aboul Rouss et en association avec ses frères.

2 kirats dans une pompe artésienne de la force de 8 chevaux, installée sur un puits à puisard, au hod El Hicha No. 24, en dehors du gage, en association avec Abou Heba Aboul Rouss et ses frères.

Cette pompe est actuellement détériorée et hors d'usage.

6 kirats dans un tabout construit sur le canal El Aly, sur la parcelle de 3 feddans, 1 kirat et 10 sahmes, au hod Keteet El Sakia No. 13, appartenant à son frère Mohamed Ismail Aboul Rouss, en association avec ses frères et Mohamed Talkhan.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 22 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambah, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Cheikh Salah No. 12, parcelle No. 105.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au hod Keteet El Sakia No. 13, parcelle No. 49.

3.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Talkhan El Omda No. 23, parcelle No. 80.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 11 sahmes au hod Talkhan El Omda No. 23, parcelle No. 61.

Ensemble:

6/24 dans une sakia moyen à double face, au hod Talkhan El Omda No. 23, parcelle No. 51, propriété de son frère Mohamed Ismail Aboul Rouss, en association avec ses frères ou sœurs.

2/24 dans une pompe artésienne de 8 H.P., fixée sur un puits artésien moyen, au hod El Hicha No. 24, hors du gage, parcelle No. 12, en association avec Abou Heba Aboul Rouss et ses frères ou sœurs.

6/24 dans un tabout fixe, sur le canal El Atf, parcelle No. 74, au hod El Sakia No. 12, appartenant à son frère Mohamed Ismail Aboul Rouss, en association avec ses frères et Mohamed Talkhan.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
76-C-510 Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Georgette Haddad Hekimian, sans profession, sujette locale, demeurant à Assiout, rue El Magzoub, immeuble des Wakfs, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 12 Septembre 1934, sub R.G. No. 355/59e A.J., de la Commission de l'Assistance Judiciaires près le Tribunal Mixte du Caire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, agissant en tant que de besoin pour obtenir en faveur de la susdite Dame les frais avancés.

Au préjudice du Sieur Mohamed Anwar Ahmed Mohamed Abdel Hadi, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Tawabieh, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1935, huissier M. Castellano, suivi de sa dénonciation du 6 Mai 1935, de l'huissier P. Levendis, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 9 Mai 1935 sub No. 737 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains agricoles et le tiers par indivis dans une machine, le tout sis au village d'El Tawabieh, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

A. — 4 feddans, 7 kirats et 19 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Garf El Agouz No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

2.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la susdite parcelle de 2 feddans et 5 kirats.

3.) 16 sahmes au hod El Bahria No. 6, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la susdite parcelle de 4 feddans et 13 kirats.

4.) 7 kirats au hod El Arsa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

5.) 8 kirats au hod El Romil No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

6.) 1 feddan au hod Bahari El Talma No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans et 6 kirats.

7.) 8 kirats au hod El Nozha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 20 kirats.

8.) 8 kirats au hod Saleh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

9.) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 21 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 kirat au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle de 2 kirats et 4 sahmes.

12.) 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 kirat et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

14.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Bahari El Talma No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans et 6 kirats.

15.) 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 12 sahmes.

16.) 12 sahmes au hod El Nozhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 20 kirats.

17.) 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 22 kirats.

18.) 16 sahmes au hod El Nozhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 4 sahmes.

19.) 21 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

20.) 1 kirat et 9 sahmes au hod El Dahriah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 6 kirats.

21.) 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle de 22 kirats et 20 sahmes.

22.) 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 9 kirats.

23.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 13 kirats.

24.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Saleh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans la dite parcelle de 10 kirats et 4 sahmes.

25.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle de 21 kirats et 8 sahmes.

26.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle de 11 kirats et 20 sahmes.

27.) 4 sahmes au hod El Chawabir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

28.) 17 sahmes au hod El Rafie No. 9, faisant partie de la parcelle No. 78, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

29.) 10 sahmes au hod Kibli El Teraa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 16 sahmes.

30.) 14 sahmes au hod El Harif No. 12, section 1, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

31.) 1 kirat et 5 sahmes au hod El Tall No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 16 sahmes.

32.) 3 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

33.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Arsa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

34.) 1 kirat et 7 sahmes au hod El Ramil No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

35.) 8 sahmes au hod El Meedawi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 20 sahmes.

36.) 19 sahmes au hod El Fchara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 19 kirats et 16 sahmes.

37.) 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats et 8 sahmes.

38.) 2 kirats au hod El Abâ No. 19, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

39.) 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

40.) 1 kirat au hod Khour El Ebla No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 20 feddans.

41.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

42.) 1 kirat et 5 sahmes au hod El Maris No. 21, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

43.) 8 sahmes au hod El Khelfa No. 22, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 15 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

44.) 21 sahmes au hod El Abd No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Sur cette parcelle se trouve élevée une machine d'irrigation No. 6132, de la force de 40 H.P., de la Société Suisse, fonctionnant à l'huile, rokhsa No. 3437, ainsi que les constructions relatives à la dite machine, et El Haram se trouvant autour des dites constructions. Le débiteur possède le tiers dans cette machine ainsi que dans le terrain sur lequel elle se trouve élevée.

B. — 1 feddan, 13 kirats et 13 sahmes par indivis dans 50 feddans, 2 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, tarh bahr.

2.) 1 feddan et 10 kirats aux mêmes hod et parcelle, tarh bahr.

3.) 1 feddan et 5 kirats au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 14 kirats.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite

parcelle de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans et 10 kirats au hod Garf El Agouz No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

6.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 5 kirats.

7.) 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de 17 kirats et 20 sahmes.

8.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 4 kirats.

9.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 6 kirats.

10.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Telma No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans et 6 kirats.

11.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Nozhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 13 feddans.

12.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 13 kirats.

14.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Saleh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 1 kirat.

15.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Chawabir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 21 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

16.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 29 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 feddans et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

18.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Rafai No. 9, parcelle No. 1.

19.) 1 feddan et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

20.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 78, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

21.) 13 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

22.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Naguila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

23.) 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

24.) 16 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

25.) 23 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

26.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Tall No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7.

27.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

28.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

29.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Arsa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

30.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

31.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Ramli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

32.) 22 kirats au hod El Meedawi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

33.) 20 kirats au hod El Echara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

34.) 15 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

35.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Echara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

36.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Abd No. 19, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes.

37.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle de 19 kirats et 16 sahmes.

38.) 2 feddans au hod Khour El Ebla No. 20, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

39.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Rayess No. 21, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

40.) 14 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la dite parcelle.

41.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

42.) 2 feddans et 20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atténuances et accessoires, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Pour les poursuivants,
211-C-579 Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, en sa qualité de subrogée aux poursuites du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Délégué à la Chambre des Criées près ce Tribunal, siégeant en matière des Référés, en date du 14 Janvier 1937, R. G. No. 2064/62e A.J.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed Mahmoud Aly Amr, savoir:

1.) Dame Bamba, fille de feu Mahmoud Bey Osman El Hilali, sa veuve.

2.) El Sayed Abdel Khalek Mahmoud Amr, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère Saad El Dine, connu sous le nom de Saad et de sa sœur mineure Mahassen.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au Caire, rue Farah El Noufousse No. 5, près de l'Ecole de Médecine.

3.) Sa fille Dame Galila.

4.) Sa fille Dame Zahira.

Ces deux dernières demeurant au Caire, rue de l'Hôpital Italien, kism El Waily, immeuble Ahmed Mohamed No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4, 11 et 18 Juin 1932, huissier Doss, dénoncé le 4 Juillet 1932 par exploit de l'huissier Jacob, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Juillet 1932, sub No. 1666 Assiout.

Objet de la vente:

2me lot.

47 feddans, 18 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Haradna, Markaz Manfoul (Assiout), au hod Amrou No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

Le 1/3 à prendre à l'indivis dans 39 feddans, 7 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Samih, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

6 kirats et 22 sahmes au hod El Mas-said No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans la dite parcelle.

9 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Rabh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, à l'indivis dans la dite parcelle.

5 kirats et 10 sahmes au hod El Talawi El Gharbi No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Markoula El Kebira No. 22, faisant partie de la parcelle No. 101, à l'indivis dans la dite parcelle.

17 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 110, à l'indivis dans la dite parcelle.

6 kirats au hod El Chabouret El Khatib No. 23, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans la dite parcelle.

9 kirats et 18 sahmes au hod Kaabour No. 24, faisant partie de la parcelle No. 59, à l'indivis dans la dite parcelle.

1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Hegazieh El Bahari No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32, à l'indivis dans les deux dites parcelles.

2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hérazia No. 26, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle.

15 kirats au hod Zankour Nasr No. 28, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans la dite parcelle.

2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au hod Zankour El Kartoum No. 29, faisant partie de la parcelle No. 35, à l'indivis dans la dite parcelle.

5 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Matraba El Kebira No. 30, faisant partie de la parcelle No. 38, à l'indivis dans la dite parcelle.

2 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Boura No. 33, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans la dite parcelle.

6 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod Matrabet El Akadna No. 35, faisant partie de la parcelle No. 8, à l'indivis dans la dite parcelle.

2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Zankour El Sakia No. 36, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2700 pour le 2me lot.

L.E. 660 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
220-C-588 Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Maître Choukry Tam-bay, avocat à la Cour.

Au préjudice de Georges ou Guirguis Naaman, fils de feu Fathallah Naaman, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Mahmoud Ibrahim Abdel Ghaffar.

2.) Issaoui Ibrahim Abdel Ghaffar.

3.) Ahmed Ibrahim Abdel Ghaffar.

Tous trois enfants de feu Ibrahim Abdel Ghaffar.

4.) Mahmoud Bey El Sayed Abdel Ghaffar, fils de feu El Sayed Abdel Ghaffar, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Mahmoud Moustafa El Sayed Abdel Ghaffar et la Dlle Souraya Moustafa El Sayed Abdel Ghaffar.

5.) Mohamed Nassef Zeidan.

6.) Abdel Aal Salem Ragab.

7.) Ibrahim Mohamed El Sakka.

8.) El Sayed Abdel Moneem Abdel Razez.

9.) Abdel Ghaffar Soliman Mohamed Hamada.

10.) Mohamed El Sayed Abdel Ghaffar.

Ce dernier propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Tala (Ménoufieh).

11.) Mohamed Hassan El Choueikh.

12.) El Sayed Mohamed Soliman Hamada.

13.) Sett El Nasr Soliman Mohamed Hamada, épouse du Sieur Mohamed El Bahi.

Les deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu Soliman Mohamed Hamada.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu:

1.) De deux procès-verbaux de saisie immobilière des 19 Avril et 3 Juin 1931, dénoncés au débiteur saisi les 21 Avril et 16 Juin 1931, transcrits avec leurs dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, les 2 Mai 1931 sub No. 1206 (Ménoufieh) et 26 Juin 1931 sub No. 1764 (Ménoufieh).

2.) D'un procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Juin 1932.

Objet de la vente:

2me lot.

18 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Kolachi, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

I. — 11 feddans et 12 kirats au hod El Kibli No. 5, divisés comme suit:

A. — 10 feddans, 20 kirats et 12 sahmes inscrits sur la moukallafa de la Moudirieh au nom de la Dame Marie Khoury, épouse du Sieur Hanna Khoury et fille de feu Fathalla Naaman, en six parcelles, savoir:

1.) 12 kirats dans la parcelle No. 76.

2.) 1 kirat et 12 sahmes dans la parcelle No. 79.

3.) 2 feddans et 1 kirat dans la parcelle No. 92.

4.) 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 98 et 97.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 123.

6.) 15 kirats dans la parcelle Nos. 124 et 125.

B. — 15 kirats et 12 sahmes inscrits sur la mokallafa de la Moudirieh au nom de Madame Soufia Souraya, en deux parcelles, savoir:

1.) 10 kirats dans la parcelle No. 102.

2.) 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 121.

II. — 6 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Okalia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33, en une seule parcelle.

Cette quantité est inscrite sur la mokallafa de la Moudirieh, savoir:

3 feddans et 4 kirats au nom de Madame Soufia Souria et 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au nom de Madame Marie Khoury, épouse de Monsieur Hanna Khoury et fille de feu Fathalla Naaman.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, notamment une ezbeh construite en briques rouges et crues, à Zimam El Kolachi, au hod El Kibli No. 5, ainsi qu'une part indivise de 8 kirats dans une machine artésienne en copropriété avec Mohamed Abdel Rahman Haggui, au hod El Kibli No. 5, susindiqué.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
207-C-575 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Abbas Amin Mohamed El Aref, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Sohag (Guergueh).

2.) Les Hoirs de feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, savoir:

a) Hosna Abdel Wahab, sa veuve.

b) Ahmed Aboul Fadl El Aref, son fils majeur.

c) Naima Hassan El Aref, sa fille majeure.

d) Ismail Abdel Kérim El Aref, en sa qualité de tuteur de Safia Hassan El Aref, fille mineure du défunt.

e) Mohamed Aboul Wafa El Aref, son fils majeur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les quatre premiers à Sohag (Guergueh) et le dernier au Caire, à la rue Boustane El Fadel No. 2 (Mounira).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Hassan Mohamed Hassanein.

2.) Youssef Menacha Youssef Cham-tob.

3.) Adouia Sid Ahmed Abdel Wahab.

4.) Aly Abd Rabbo Haress.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Sohag, les deux derniers respectivement à la rue Kotb et à Sakan El Warcha.

Ces quatre pris en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 25, 28 et 30 Mars 1936, dûment transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 21 Avril 1936, sub No. 422 (Guergueh).

Objet de la vente:

2me lot.

Une maison appartenant au Sieur Abbas Amin Mohamed El Aref, sise à Sohag, district du même nom, province de Guergueh, d'une superficie de 122 m² 85, à la rue El Aref No. 97, No. 179 impôts d'immeuble.

Nota. — La rue El Aref No. 97 est portée sur la quittance d'impôts sous le No. 17.

La dite maison est composée d'un rez-de-chaussée et d'un seul étage.

Le rez-de-chaussée est composé de 3 magasins dont un à deux portes et le 1er étage est composé d'un appartement de 3 pièces, entrée et dépendances.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 45 m² 31, ensemble avec la maison y élevée, appartenant à feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, sis au village de Sohag, district du même nom, province de Guergueh, au hod Sahel El Kibli No. 29 du cadastre, faisant partie de la parcelle No. 9, à la rue Guenenet Hassan Bey El Aref, immeuble No. 21.

La maison ci-dessus est composée de deux chambres pour habitation et est entourée d'un jardin.

4me lot.

Un terrain de la superficie de 90 m² 45, ensemble avec les constructions y élevées, appartenant à feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, sis au village de Sohag, district du même nom, province de Guergueh, au hod El Sahel El Kibli No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9 du cadastre, à la rue Guenenet Hassan Bey El Aref, immeuble No. 22.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Sur cette parcelle se trouve une machine (Wabour Miah).

5me lot.

18 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant à feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, sis au village de Sohag, district du même nom, province de Guergueh, divisés en treize parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Yassine Bey El Aref No. 27, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nour No. 26, faisant partie de la parcelle Nos. 22 et 23.

La 3me de 3 kirats au hod Aboul Nour No. 26, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

La 4me de 2 feddans et 13 kirats au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 5me de 12 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 6me de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Kelani No. 18, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

La 7me de 19 kirats et 8 sahmes au hod Issa No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19.

La 8me de 1 feddan et 14 kirats au hod El Sahel Kibli No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 9me de 5 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans et 10 kirats.

La 10me de 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Yassine Bey El Aref No. 27, parcelles Nos. 3 et 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 11me de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Sayed Bey Soliman No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

La 12me de 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle Nos. 14, 15 et 16.

La 13me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 3, faisant partie de la parcelle Nos. 20, 21 et 22.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

7me lot.

1 feddan et 16 kirats de terrains appartenant à feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, sis au village de Mahamda, district de Sohag, province de Guer-

gueh, au hod El Berka No. 14, faisant partie de la parcelle Nos. 11 et 28, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

9me lot.

17 kirats et 12 sahmes appartenant à feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, sis au village de Rawafee El Kosseir, district de Sohag, province de Guergueh, au hod El Chamia No. 7, partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 2 feddans et 1 kirat.

11me lot.

6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains appartenant à feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, sis au village de Rawafee El Kosseir, district de Sohag, province de Guergueh, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 21 kirats au hod El Chamia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 2 feddans et 1 kirat.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Fachn No. 8, parcelle No. 103 et faisant partie de la parcelle No. 102, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

La 3me de 4 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka El Kiblia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 6 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

13me lot.

10 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains appartenant à feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, sis au village de Kawamel El Bahari, district de Sohag, province de Guergueh, divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Zabadi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Arbaa No. 8, faisant partie de la parcelle Nos. 18, 19 et 20.

La 3me de 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Aref No. 5, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 4me de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Bir No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 38 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

La 5me de 2 feddans et 22 kirats au hod El Harga No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7.

18me lot.

Le 1/5 par indivis dans 1 feddan et 22 kirats soit 9 kirats et 4 4/5 sahmes de terrains appartenant au Sieur Abbas Amin Mohamed El Aref, sis au village de Baga, district de Sohag, province de Guergueh, divisés en neuf parcelles comme suit:

La 1re de 6 sahmes au hod El Bacha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 122, par indivis dans 15 kirats.

La 2me de 2 kirats et 16 sahmes au hod El Bacha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 123, par indivis dans 13 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Cheikh Diab No. 7, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 8 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle

No. 87, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

La 5^{me} de 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans 7 kirats.

La 6^{me} de 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hamadia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 16 kirats.

La 7^{me} de 3 kirats et 20 sahmes au hod Sabak No. 11, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes.

La 8^{me} de 1 kirat et 2 sahmes au hod El Ward No. 12, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 10 kirats et 8 sahmes.

La 9^{me} de 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans 7 feddans et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 70 pour le 2^{me} lot.
- L.E. 20 pour le 3^{me} lot.
- L.E. 45 pour le 4^{me} lot.
- L.E. 450 pour le 5^{me} lot.
- L.E. 45 pour le 7^{me} lot.
- L.E. 15 pour le 9^{me} lot.
- L.E. 180 pour le 11^{me} lot.
- L.E. 220 pour le 13^{me} lot.
- L.E. 10 pour le 18^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
219-C-587 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de D. G. Zottos, commerçant, hellène, demeurant au Caire, 3, midan Suarès, et y élisant domicile en l'étude de Me Robert Borg, avocat à la Cour.

Au préjudice de Hassan Raafat, propriétaire, égyptien, demeurant à Manial Hani, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, huissier A. Boutros, dénoncé par exploit de l'huissier S. Vassilopoulo et les deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1936, sub No. 332 Béni-Souef.

Objet de la vente:

3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet Manial Hani, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 3 feddans et 14 sahmes au hod Kom El Kébli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,
222-C-590 Robert Borg, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 20 Mars 1937.

A la requête du Sieur Atris Abdel Al Issa, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout), et élisant domicile au Caire au cabinet de Maître Ch. Azar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hamad Abd El Baki, propriétaire, indigène, demeurant à Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Sakina Abdel Khalek Mansour.
- 2.) Hassouna Tarhouni.
- 3.) Chamkha Bent Hindi Masri.
- 4.) Fangari Mahrousse.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant à Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout), pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1923, huissier G. Auriema, dénoncée tant au débiteur saisi qu'aux tiers détenteurs par exploit de l'huissier J. Cicurel du 21 Mars 1923, transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 8 Avril 1923 sub No. 262 (Assiout).

Objet de la vente:

1^{er} lot du Cahier des Charges.

1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'Etldem, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Mahatta No. 38.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 132 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
150-C-557 Ch. Azar, avocat.

Date: Samedi 20 Mars 1937.

A la requête des Hoirs de feu Samaan Bey Sednaoui, savoir sa veuve la Dame Afifa, les Sieurs Joseph, Georges Bey, Emile et Louis et les Dames Marie, épouse d'Emile Pharaon, Rose, épouse de Maître Michel Sednaoui et Aida, épouse de N. K. Haddad, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Garden City.

Sur poursuites du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, représenté par son administrateur-délégué M. Marcel Vincent, demeurant au Caire, ayant domicile élu en cette ville en l'étude de Maîtres R. Chalom Bey et A. Phronimos, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Guirguis Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant codébiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien avec son fils ci-après nommé, savoir les Sieurs et Dames:

Ses enfants:

- 1.) Sadek Guirguis Abdel Messih, ce dernier pris également en sa qualité de débiteur avec son père le dit défunt.
- 2.) Bouchra Guirguis Abdel Messih.
- 3.) Esther Guirguis Abdel Messih, épouse de Hanna Malaka.
- 4.) Fahima Guirguis Abdel Messih, épouse de Youssef Stephanos.

Tous les quatre pris également en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Iskandara Ben Guirguis, de

son vivant héritière de son époux Guirguis Abdel Messih susdit.

5.) Aziza Guirguis Abdel Messih, épouse de Zaki Hanna Abdel Messih.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1^{er} à Ezbet Sednaoui, propriété de Samaan Boutros, les 2^{me} et 3^{me} au village de Sednaoui, dépendant de Salekos, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh et les deux dernières à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Abdel Wahed Ziadi.
- 2.) Mohamed Hamzaoui.
- 3.) Mohamed Zayan.
- 4.) Ahmed Zayan.
- 5.) Zidan Zayan.
- 6.) Wahba Soliman Youssef.
- 7.) Mohamed Darwiche.
- 8.) Ahmed Darwiche.
- 9.) Aziza Darwiche.
- 10.) Aicha Darwiche.
- 11.) Sekina Darwiche.
- 12.) Fatma Darwiche.
- 13.) Saleh Abdel Rahman Hassan Salama.
- 14.) Sekina Abdel Rahman Hassan Salama.
- 15.) Rouma Abdel Rahman Hassan Salama.
- 16.) Mona Bent Ahmed.

Ces quatre dernières prises tant personnellement que comme héritières de feu la Dame Naasa Abdel Rahman Hassan Salama, fille de la Dame Mona Ahmed et sœur des trois autres.

17.) Chaaban Abdel Guelil.

18.) Amer Aly Abdel Guelil.

19.) Abdel Al Abdel Al.

20.) Mohamed Abdel Al Aly, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs qui sont: a) Fathia, b) Kamal, c) Mahmoud.

21.) Abdel Azim Abdel Rahman Hassan Salama.

Ce dernier pris également en sa qualité d'héritier de sa sœur la Dame Naasa Abdel Rahman Salama, de son vivant également tierce détentrice.

Les Hoirs de feu Hussein Hamzawi, de son vivant tiers détenteur, savoir:

22.) Sa veuve Tamanouna Hussein Kerema, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers du dit défunt, les nommés: a) Hamida et b) Mohamed.

23.) Abdel Hamid Hussein Hamzaoui.

24.) Fatma Hussein Hamzaoui, épouse de Soliman Abdel Wahab Khalil.

25.) Fetouh Hussein Hamzaoui.

26.) Charifa Hussein Hamzaoui, épouse de Mohamed Abdel Gawad Abdou.

27.) Naguib Hanna Abdel Messih.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Selekos, sauf le 6^{me} à Safanis, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, et le dernier, 27^{me}, sans domicile connu et pour lui au Parquet Mixte du Caire, tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés le 1^{er} par l'huissier V. Nassar le 16 Février 1935, dénoncé suivant deux exploits du 6 Mars 1935, dûment transcrit avec ses dénonciations au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mars 1935 sub No. 515 (Minieh), et le 2^{me} par l'huissier Nessim Doss le 14 Septembre 1935, dénoncé suivant deux

exploits des 3 et 7 Octobre 1935, dûment transcrit avec ses dénonciations au même Greffe des Hypothèques du dit Tribunal les 14 et 17 Octobre 1935 sub Nos. 1745 et 1756 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

55 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Salakos, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

A. — Terrains de Guirguis Abdel Mesih.

37 feddans et 12 kirats aux hods suivants:

1.) 17 feddans et 12 kirats au hod Selim No. 22.

2.) 20 feddans aux hods Sednaoui No. 14, Mohamed Galal No. 15 et Saman No. 13.

B. — Terrains de Sadek Guergues. 17 feddans et 13 kirats aux suivants hods:

1.) 14 feddans et 17 kirats aux hods Sednaoui No. 14 et Mohamed Galal No. 15.

2.) 2 feddans et 20 kirats au hod Mohamed Galal No. 15.

Sur cette dernière parcelle il existe, du côté Sud-Est, des constructions élevées sur 8 kirats environ et se composant d'une écurie (karet mawachi) et quelques magasins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience du 20 Février 1937, aux Sieurs Chaker Greiss Khalil et Aziz Youssef Mankariou.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 2420 outre les frais.

Pour les poursuivants, 155-C-562. M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 20 Mars 1937.

A la requête du Sieur Ismail Hassan Hassanein, propriétaire, égyptien, demeurant à El Arine El Kébli, Markaz Mallaoui (Assiout), **surenchérisseur**.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1937.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdalla Soliman. 2.) Aly Soliman.

Tous deux enfants de Soliman Mohamed, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Arin Kébli, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1934, dénoncée le 3 Mars 1934 et transcrite le 13 Mars 1934, sub No. 421 Assiout.

Objet de la vente:

4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terres agricoles sises à Arine El Kebly, Markaz Mallaoui (Assiout), en six parcelles, savoir:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Khers El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis.

2.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Khers El Wastani No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18, par indivis.

3.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Farah No. 6 (et d'après les témoins hod El Hatab No. 6), faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis.

5.) 10 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis.

6.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Rofaya No. 10, parcelle No. 2, par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 275 outre les frais.

Pour le surenchérisseur, 215-C-583 J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 20 Mars 1937.

A la requête de I. Ancona, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Meleika Attia Nasrallah.

Au préjudice des Hoirs du dit failli Meleika Attia Nasrallah, savoir:

a) Fouad Meleika Attia.
b) Bouchra Meleika Attia.
c) Georges Meleika Attia.
d) Nagafa Meleika Attia.
e) Alice Meleika Attia.
f) Dame Lisa, épouse de Barsoum Yacoub.

g) Dame Tafida, épouse de Malak Rizgalla.

h) Dame Kouna, épouse de Chaker Rizk.

i) Dame Diwan, fille de Henein Nasrallah, épouse de feu Meleika Attia Nasrallah.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à El Fachn (Minieh), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Estefanos Hanna, propriétaire, égyptien, demeurant à El Fachn (Minieh), **surenchérisseur**.

2.) Megalli Abdel Sayed Youssef, propriétaire, local, demeurant à El Fachn (Minieh), adjudicataire.

En vertu:

1.) De trois procès-verbaux de mise en possession des 25 Novembre 1932, 15 Février 1935 et 7 Décembre 1935.

2.) Des ordonnances rendues par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, les 21 Octobre 1935, No. 757/60e, 15 Janvier 1936, No. 141/61e et 19 Février 1936, No. 205/61e, ordonnant la vente des biens ci-après.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens sis au village d'El Fachn, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod Rizgalla Nakhla No. 24, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens sis au village d'El Fachn, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Rizgalla Nakhla No. 24, faisant partie de la parcelle No. 8.

3me lot.

Biens sis au village d'El Fachn, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au hod Rizgallah Nakhla No. 24, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, atte-

nances, constructions et tous autres accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience des Criées de ce Tribunal le 23 Janvier 1937, pour la somme de L.E. 600 pour le 1er lot, L.E. 325 pour le 2me lot et L.E. 200 pour le 3me lot, outre les frais.

Mise à prix nouvelle:

L.E. 660 pour le 1er lot.

L.E. 357,500 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq., 203-C-571 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, savoir:

1.) Dame Inham Mohamed Abdallah, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: El Sayeda et Ibrahim, enfants de feu Ibrahim H. El Arbagui,

2.) Badr Aly Mohamed El Serougui,

3.) Zeheira Ibrahim Hassan El Arbagui, toutes héritières de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, lequel était cessionnaire et subrogé aux droits du Sieur Joseph Mossallem suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mai 1924, sub No. 264, les 2 premières ses veuves et la dernière sa fille, toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, au quartier El Hawar, admises au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 5 Février 1936, No. 77/61me A.J.

B. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah pris en sa qualité de proposé des fonds de la Caisse Judiciaire du dit Tribunal, y demeurant.

Contre:

1.) Ratiba Mohamed Mostafa, fille de Mohamed Mostafa.

2.) Nafissa Salama Ayad, fils de Salama Ayad.

Propriétaires, sujettes locales, demeurant à Choha, district de Mansourah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1923, huissier G. Chidiac, dénoncé le 19 Avril 1923 et transcrit le 26 Avril 1923, No. 7366.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, huissier G. Chidiac, dénoncé le 2 Avril 1936 et transcrit le 6 Avril 1936 No. 3688.

Objet de la vente:

D'après la première affectation.

3 feddans et 12 kirats sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), jadis au hod El Wessaya et actuellement au hod El Fokaha, divisés en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

D'après l'état d'arpentage.

3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés en quatre parcelles, savoir:

1.) 15 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Fokaha No. 56, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 18 kirats et 17 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Fokaha No. 55, parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
Fahmy Michel, avocat.
172-DM-904.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de la Dame Aghlaia, veuve C. Ganatopoulo, sujette hellène, demeurant à Mansourah, rue Amin El Emary.

Contre le Sieur Ahmed Kamel Ibrahim El Guindi, propriétaire, indigène, demeurant à Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1936, transcrit le 18 Août 1936, sub No. 7513.

Objet de la vente:

Une maison sise à Simbellawein, même district (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 396, rue El Bouhia No. 1, immeuble No. 15, d'une superficie de 108 m².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2790 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Z. Picraménos, avocat.
163-M-509.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti et Cie, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre le Sieur Bendary Bandary Attallah, fils de Bandary Mohamed Attallah, de Mohamed Attallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Sahrage El Kobra (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Ackad le 13 Janvier 1931 et transcrite le 28 Janvier 1931 sub No. 1102 (Dak.).

Objet de la vente:

1.) 8 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au zimam de Sahrage El Kobra et Kafr Guirguis Youssef, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2.) 210 p.c. par indivis dans une maison sise au village de Sahrage El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef, district de Mit-Ghamr (Dak.), construite en briques cuites et crues, de la superficie de 300 p.c., au hod Dayer El Nahia No. 21 des habitations du dit village, limités: Nord,

Hassanein Mostafa Dabache; Sud, ruelle; Est, Hoirs Hassan Ali El Hayes; Ouest, rue où se trouve la porte d'entrée.

Cette maison est composée de trois chambres et une entrée au rez-de-chaussée et de deux mandaras au premier étage.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
254-DM-915 Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre El Kommos Abdel Sayed Hanna, fils de Hanna Antonios, propriétaire, égyptien, domicilié à Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Chidiac le 19 Décembre 1934 et transcrite le 9 Janvier 1935, No. 224 (Dak.).

Objet de la vente:

1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gueneina No. 10, faisant partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
255-DM-916 Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed, fils de feu El Sayed Ismail El Damar, petit-fils de Ismail El Damar, de son vivant, propriétaire, local, demeurant à El Sabaa, kism khamès Belcas, savoir:

1.) Dame Fatma El Sayed, fille d'El Sayed Cherbini, petite-fille d'El Cherbini El Dammar, veuve du dit défunt, actuellement remariée au Sieur El Sayed Hassan El Banna, domiciliée avec ce dernier à Ezbet El Mouafi, dépendant de Kafr El Hag Cherbini, district de Cherbine (Gh.).

2.) Dame Saada Mohamed, prise en sa qualité de fille et héritière de feu Mohamed El Sayed, fils de feu El Sayed Ismail El Damar, petit-fils d'Ismail El Damar, de son vivant débiteur de la requérante, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet El Sabaa, dépendant d'El Khélala Belcas (Gh.).

3.) Steita Or El Sayed, sœur du dit défunt, domiciliée à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

4.) Attia Ali, 5.) Salah Ali.

Ces deux derniers enfants de Ali El Sayed et petits-fils de El Sayed Ismail El Damar, neveux du dit défunt, domiciliés à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

B. — Les Hoirs de feu Moussa El Sayed, frère du dit défunt Mohamed El Sayed, qui sont:

6.) El Biali Moussa,
7.) Mohamed Moussa,

8.) El Saïd Moussa,
9.) Abdel Razek Moussa,
10.) Fardos Moussa,
11.) Fahima Moussa,
12.) Chafika Moussa,

13.) Badia Moussa, tous les huit enfants majeurs du dit défunt Moussa El Sayed, domiciliés à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, huissier Ed. Saba, transcrite le 21 Novembre 1935, No. 2391 (Gh.).

Objet de la vente:

8 feddans et 22 kirats de terrains en une seule parcelle dont 6 feddans, 20 kirats et 11 sahmes formant la totalité de la parcelle cadastrale No. 2, et 2 feddans, 1 kirat et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 4, le tout sis au village d'El Khélala Belcas, Kism rabée, district de Cherbine (Gh.), au hod El Ghachima No. 100.

La dite parcelle mesure, y compris l'emplacement de la moitié de la sakieh, 8 feddans, 20 kirats et 8 sahmes et il y a lieu d'y ajouter la proportion du talus de la Ghachima qui est de 1 kirat et 16 sahmes, soit au total 8 feddans et 22 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
257-DM-918 Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Chalabi Ahmed Moustafa, fils de Ahmed Moustafa El Naggar,

2.) Hoirs de feu Ahmed Ahmed Moustafa, fils de Moustafa, fils de Moustafa El Naggar, savoir la Dame Alia Ibrahim ou Alia El Adle, sa veuve, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Sayed, Mohamed et Fahima, enfants du défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Taaleb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 3 Octobre 1935, dénoncée le 12 Octobre 1935, le tout transcrit le 15 Octobre 1935 sub No. 9575.

Objet de la vente:

8 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de biens sis au village de Kom El Taaleb, district de Mansourah (Dak.), au hod Abdel Aziz No. 31, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 4, par indivis dans 16 feddans et 12 sahmes.

D'après les nouvelles opérations cadastrales, faites en l'année 1931, les biens ci-haut sont actuellement de 7 feddans, 21 kirats et 18 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 21 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Aziz No. 31, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la superficie de cette parcelle de 7 feddans, 7 kirats et 7 sahmes.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Aziz No. 31, par-

tie de la parcelle No. 12, par indivis dans la superficie de cette parcelle de 26 feddans et 17 kirats.

La 3me de 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Aziz No. 31, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 30 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
253-DM-914 Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Bey Taher Rostom, fils de feu Mahmoud Bey Taher Rostom, également dénommé Moharram Bey Mahmoud Rostom, fils de feu Mahmoud Bey Rostom, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), rue Chérif No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Aziz le 9 Mars 1935, transcrite le 28 Mars 1935, No. 3464.

Objet de la vente:

30 feddans de terrains sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra, dit aussi Sandoub, district de Mansourah (Dak.), dont:

18 feddans et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

11 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Awali El Kebli No. 13, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble:

Une part indivise de 2,4/19/24 dans les machines suivantes:

1.) Une locomobile de 24 H.P., avec pompe artésienne de 12 pouces, au hod Berak El Arine No. 15.

2.) Un moteur de 6 chevaux avec tambour, servant au drainage artificiel de 17 feddans pendant la crue, machine située sur le drain de Mansourah.

3.) Une locomobile de 16 H.P., avec pompe artésienne de 8 pouces, au hod El Awali No. 13.

N.B. — Il y a lieu de distraire la contenance de 16 kirats et 23 sahmes au hod El Awali El Kebli No. 13, section 2me, de la parcelle No. 1, expropriés pour utilité publique, ce qui réduit le gage de ce hod à 11 feddans, 6 kirats et 13 sahmes et le gage total à 29 feddans, 7 kirats et 1 sahme.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

28 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

11 feddans et 9 sahmes au hod El Awali El Kibli No. 13, 2me section, parcelle No. 3.

Cette parcelle est portée dans le registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

15 sahmes au précédent hod, parcelle No. 1, à l'indivis dans 1 kirat et 7 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent une machine et des habitations.

Cette parcelle est portée sur le registre du nouveau cadastre comme suit: 16 sahmes au nom de Metwalli Abdou Ramadan Malh et 15 sahmes Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

1 feddan au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 14.

11 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au précédent hod No. 4, parcelle No. 15.

Cette parcelle est portée à l'origine au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 4, parcelle No. 9.

Cette parcelle est portée à l'origine au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Mohamed Taher Bey Rostom.

Au hod Birket Urène No. 15, parcelle No. 2.

12 sahmes comprenant une machine avec habitation.

Cette parcelle est portée au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Khadigua Hanem Mahmoud Moharram Rostom.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1920 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
260-DM-921 Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Zakia El Cherbini, fille de feu Mohamed Bey El Cherbini, épouse de Abdel Al Eff. El Said;

2.) Abdel Hamid Hassan Soliman El Kott.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1923, huissier U. Lupo, transcrite le 29 Mai 1923, No. 8623.

Objet de la vente:

125 feddans, 10 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Maassara, district de Cherbine, province de Gharbieh, aux hods suivants:

a) Au hod El Kenan No. 28.

4 feddans, 15 kirats et 7 sahmes formant la parcelle No. 20 du plan de Fak El Zimam.

b) Au hod El Zabadiat No. 29.

9 kirats et 23 sahmes formant la parcelle No. 1 du plan.

c) Au hod El Arkab El Kibli No. 30.

1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes, dont 14 kirats et 10 sahmes formant la parcelle No. 3, 3 kirats et 15 sahmes formant la parcelle No. 6 et 7 kirats et 6 sahmes formant la parcelle No. 12 du même plan de Fak El Zimam.

d) Au hod El Arkab El Bahari No. 31.

17 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3 du plan de Fak El Zimam.

e) Au hod El Chorbagui El Kibli No. 19.

5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes faisant partie du lot No. 3, 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 4 et 112 feddans, 11 kirats et 18 sahmes faisant partie du lot No. 5 du plan de Fak El Zimam.

Le tout formant une seule parcelle. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
261-DM-922 Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête du Sieur Elie Vlahakis, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Aboul Naga Issa,
2.) Les Hoirs de la Dame Asma Aboul Naga Issa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1935, huissier J. Messiha, transcrite le 19 Août 1935, sub No. 8160.

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 15.

2me lot.

1 feddan, 23 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 8.

3me lot.

3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 12.

4me lot.

14 kirats et 8 sahmes sis à Mansourah, au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 20.

5me lot.

16 kirats et 18 sahmes sis à Mansourah au hod El Sarem El Kébir No. 13, parcelle No. 39.

6me lot.

9 kirats et 8 sahmes sis à Mansourah, au hod El Rizka No. 15, parcelle No. 6.

7me lot.

2 feddans, 2 kirats et 13 sahmes sis à Mansourah, au hod Guindar No. 4, parcelle No. 51.

8me lot.

12 feddans, 19 kirats et 11 sahmes sis à Mansourah, au hod El Tahry No. 16, parcelle No. 44.

10me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 452 m², sise à Mansourah, rue Abou Ghazaleh No. 20, kism awal Mit Talkha, immeuble No. 5.

11me lot.

Une parcelle de terrain bourre d'une superficie de 1104 m² 56, sise à Mansourah, rue Abou Ghazaleh No. 20, kism awal Mit Talkha, immeuble No. 2.

12me lot.

Une parcelle de terrain bourre d'une superficie de 1251 m² 63, sise à Mansourah, à la rue El Salakhana No. 34, kism talet Rihan, immeuble No. 5.

13me lot.

Une parcelle de terrain bourre sise à Mansourah, d'une superficie de 289 m² 70, soit 1 kirat et 15 sahmes au hod El

Sarem wal Boustan No. 14, faisant partie de la parcelle No. 43 et actuellement rue Chat et Béhéra El Kibli No. 50, kism tani El Hawar, immeuble No. 37.

14me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 358 m² 45, sise à Mansourah, à la rue El Salakhana No. 34, kism talet Rihan, immeuble No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 275 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

L.E. 80 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

L.E. 60 pour le 6me lot.

L.E. 1500 pour le 7me lot.

L.E. 1950 pour le 8me lot.

L.E. 200 pour le 10me lot.

L.E. 500 pour le 11me lot.

L.E. 600 pour le 12me lot.

L.E. 140 pour le 13me lot.

L.E. 160 pour le 14me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
252-DM-913 Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu le Comte Sélim Chédid, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Abdallah, 2.) Alexandre,

3.) Antoine, 4.) Edouard,

5.) Labiba Samane,

6.) Eugénie Daoud,

7.) Elise Hénon Pacha.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Hassan Ibrahim Mohamed Chérif, propriétaire, égyptien, maamour du 1er kism du Bandar de Tantah, y domicilié.

2.) Sékina, fille de feu Mohamed Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant à Banayous, Markaz Zagazig (Ch.).

3.) Fatma, fille de Mohamed Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Amer, à Ezbet Attia Bey El Ghandair, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 30 Décembre 1933, huissier Chaker, transcrite au Bureau des Hypothèques de Mansourah, le 24 Janvier 1934, No. 92 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

18 kirats et 20 sahmes par indivis dans 20 kirats et 3 sahmes sis à Machtoul El Kadi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 103 et 104.

2me lot.

4 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, Markaz Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod El Kibli No. 7, section No. 1, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 14 kirats par indivis dans 9 feddans et 14 kirats au hod El Kholi No. 7, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 305 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

Charles A. de Chédid,

Avocat au Caire.

Maksud, Samné et Daoud,
256-DM-917 Avocats à Mansourah.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, fils de Nicolas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad 1er.

Contre les Sieurs:

1.) Ahmed Aly Moustafa,

2.) Mohamed Aly Moustafa,

3.) Abdel Hamid Aly Moustafa.

Tous les trois fils de Aly Moustafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Sadaka, district de Simbellawein et le 3me à Alexandrie, fonctionnaire au Gouvernement.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier F. Khouri le 12 Octobre 1935, dénoncée les 28 Octobre et 2 Novembre 1935 et transcrits le 11 Novembre 1935, No. 10460.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte en date du 7 Novembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans de terrains sis au village de Sadaka, district de Simbellawein, au hod El Afirah No. 36, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 8 feddans et 12 kirats.

2me lot.

6 feddans de terrains sis au village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Kassali No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3, indivis dans 17 feddans et 17 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 88 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
251-DM-912 Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre El Cheikh Abdel Hamid Ayad, omdeh de Kafr Ayad Korayem, pris en sa qualité de fils et héritier de feu la Dame Khadra, fille de Mahgoub, fils de Soliman Farahate, de son vivant débitrice du requérant, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier M. Atalla les 8 et 29 Février 1936, transcrit les 20 Février 1936, No. 329 et 19 Mars 1936, No. 470.

Objet de la vente:

10 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de

Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

Au hod El Ramlia.

6 feddans en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans, 10 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 9 sahmes.

La 3me de 15 kirats et 5 sahmes.

Au hod El Kaate El Sabaate.

4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

Ensemble: la moitié dans une sakhieh à puisards, à deux tours, au hod El Ramlieh, un tabout sur un khalig alimenté par canal Ismailia, 5 arbres divers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 615 outre les frais.
Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
259-DM-920 Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Aladil Hanem, fille de Abdallah, fils de Abdalah, veuve de Mahmoud Bey Moharram Rostom, dénommé également Moharram Bey Mahmoud Rostom, propriétaire, sujette locale, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Chérif No. 14, au rez-de-chaussée, chez son fils le Sieur Ahmed Bey Taher Rostom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier A. Aziz, transcrite le 1er Avril 1935, No. 3594.

Objet de la vente:

33 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Sandoub, wa Kafr El Manasra dit aussi Sandoub, district de Mansourah (Dak.), au hod El Khella El Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: une part indivise de 1, 1/2/24 dans les machines suivantes:

1.) Une locomobile de 24 H.P. avec pompe artésienne de 12 pouces, au hod El Berak El Arine No. 15.

2.) Une locomobile de 16 H.P. avec pompe artésienne de 8 pouces, au hod El Awali No. 13.

3.) Un moteur de 6 H.P. avec tambour servant au drainage artificiel de 17 feddans pendant la crue, machine située sur le drain El Mansourah.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

32 feddans, 15 kirats et 11 sahmes sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra, district de Mansourah, divisés comme suit:

12 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au hod Khela El Bahari No. 5, parcelle No. 1.

20 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Khela El Bahari No. 5, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2270 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
258-DM-919 Avocats.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de The Mortgage Cy. of Egypt, Ltd., société britannique, en liquidation volontaire, ayant son siège au Caire.

Contre:

I. — Les Hoirs de feu Hussein Bey Omar Hegazi, fils de feu Omar Hegazi, de feu Hegazi, savoir:

1.) Khadigua Salem, 2.) Salima Sélim,
3.) Dr. Mohamed Hussein Omar Hegazi, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs, savoir:

a) Safia Hussein Omar Hégazi, épouse d'El Cheikh Abdallah Metwalli Omar Hegazi,

b) Amna Hussein Omar Hegazi, épouse d'El Cheikh Abdel Kader Metwalli Omar Hegazi,

c) Ahmed Hussein Omar Hegazi,
d) Moustafa Hussein Omar Hegazi,
e) Taha Hussein Omar Hegazi,
f) Kamal Hussein Omar Hegazi,
g) Souad Hussein Omar Hegazi,
h) Hanem Hussein Omar Hegazi,
i) Hekmat Hussein Omar Hegazi,
j) Abdel Rahman Hussein Hegazi.

4.) Borai Hussein Omar Hegazi, omdeh de Béni-Sereid,

5.) Fatma Hussein Omar Hegazi, épouse de Mohamed Fahmi Kilani,

6.) Sekina Hussein Omar Hegazi, épouse d'El Cheikh Mohamed Kilani Omar,

7.) Zeinab Hussein Omar Hegazi, épouse d'El Cheikh Abdel Fattah Ibrahim El Sayed (aujourd'hui décédée et représentée par ses héritiers ci-après nommés),

8.) Hosnishah ou Hosnchan Hussein Omar Hegazi, épouse de Mahmoud Metwalli Omar Hegazi, et en tant que de besoin contre les Dames suivantes:

9.) Safia Hussein Omar Hegazi, épouse d'El Cheikh Abdallah Metwalli Omar Hegazi,

10.) Amna Hussein Omar Hegazi, épouse d'El Cheikh Abdel Kader Metwalli Omar Hegazi,

11.) Souad Hussein Omar Hegazi, au cas où elles seraient devenues majeures.

Les 1re et 2me veuves et les suivants ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

La 2me et les mineurs Amna, Mostafa, Kamal, Souad et Hanem sont pris également comme héritiers de feu leur fille et sœur la Dlle Fawzia Hussein Omar Hegazi, de son vivant prise comme héritière de feu son père le dit Hussein Omar Hegazi.

Le mineur Abdel Rahman Hussein Omar Hegazi est pris également: a) comme héritier de feu sa mère, la Dame Zeinab Mohamed Ismail, laquelle était prise de son vivant en sa qualité d'héritière de feu son époux le dit Hussein Omar Hegazi, b) comme héritier de feu sa sœur Safia Selim Abdel Al Mohamed Hegazi, laquelle de son vivant était héritière de feu sa mère la dite Dame Zeinab Mohamed Ismail èsq.

12.) Ahmed Ibrahim El Sayed,

13.) Mahdia Ibrahim El Sayed, ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu leur sœur Fawzia Hussein Omar Hegazi précité èsq.

14.) Mohamed Ismail Ibrahim,

15.) Selim Abdel Aal Mohamed Hegazi, ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Zeinab Mohamed Ismail précitée èsq., le 14me son père et le 15me son époux.

Le 15me est pris également comme héritier de feu sa fille Safieh Selim Abdel Al précitée èsq.

16.) Aicha Aly El Gohari,

17.) El Cheikh Abdel Fattah Ibrahim El Sayed, tant personnellement que comme tuteur naturel de ses enfants mineurs Ahmed, Mohamed, Abdel Rahman, Borai et Hassan.

Les 16me et 17me et les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Zeinab Hussein Omar Hegazi, la 16me sa mère et le 17me son époux et les mineurs ses enfants.

II. — 18.) El Cheikh Mohamed Kilani Omar, fils de feu Kilani Omar, de feu Omar.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Béni-Sereid, à l'exception des 3me, 11me et 16me qui demeurent à kism awal Facous et les 6me, 8me, 9me et 16me qui demeurent à Hegazia, le tout dépendant du Markaz Facous, Moudirieh de Charkieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1936, huissier M. Atallah, transcrite le 3 Février 1936 sub No. 210.

Objet de la vente:

25 feddans, 18 kirats et 18 sahmes réduits par suite des opérations cadastrales à 25 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, dont:

1.) 23 feddans, 17 kirats et 4 sahmes sis au village de El Beiroum,

2.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes sis au village de Béni-Sereid, les deux dits villages dépendant du district de Facous (Charkieh), le tout divisé comme suit:

A. — Biens sis au village d'El Beiroum.

23 feddans, 17 kirats et 4 sahmes divisés en neuf parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Serw No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 3 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 3me de 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 7, 8, 9, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 41 et faisant partie de la parcelle No. 29.

La 4me de 19 kirats et 10 sahmes au hod El Atali No. 4, parcelle No. 52.

La 5me de 12 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Béhéra No. 3, parcelles Nos. 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 16, 17, 18 et 23 et faisant partie des parcelles Nos. 13, 11, 12, 14, 19 et 22.

N.B. — Cette parcelle ne comprend pas les 4 kirats, parcelle No. 11.

Cette contenance est indivise dans la superficie ci-haut.

La 6me de 13 kirats et 5 sahmes au hod El Serw No. 1, parcelle No. 31.

La 7me de 4 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29.

La 8me de 5 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

La 9me de 3 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

B. — Biens sis au village de Béni Sereid.

1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Bahr wal Rayana No. 4, formant la totalité de la superficie de la parcelle No. 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1550 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
262-DM-923 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Busiris, No. 13 (Ibrahimieh).

A la requête du Sieur Carlo Franco Fiori, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Georgette Yared, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ramleh, rue Busiris, No. 13 (Ibrahimieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1937, huissier Simon Hassan.

Objet de la vente: garniture de salle à manger en noyer massif, lustre en nickel et bois, garniture d'entrée en bois de chêne, garniture de chambre à coucher en noyer.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Edwin Polack.

182-A-95.

Avocat à la Cour.

Le jour de Jeudi 11 Mars 1937, à 10 h. a.m., et le cas échéant les jours suivants, à la même heure, dans les bureaux de la Banque Populaire de Prêts sur Gages sis à Alexandrie, rue Tewfik Pacha No. 22, il sera procédé, **par l'entremise** du Sieur Fernand Fernus, expert-bijoutier, à ce spécialement commis, à la **vente** aux enchères publiques des objets mis en gage qui n'auraient pas été retirés avant la vente.

Les numéros des reconnaissances des dits objets sont:

1314 1393 1477 1500 1513 1537 1592 1603

1622 1636 1644 1645 1658 1669.

La dite vente est poursuivie **en exécution** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 1er Mars 1937.

Paiement au comptant, réception immédiate, 5 0/0 droits de criée à charge de l'acheteur.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Banque Populaire de Prêts sur Gages,
148-A-86 La Direction.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 4 rue Gameh El Cheikh.

A la requête de la Raison Sociale mixte B. L. Sady & M. Sardas, siègeant à Alexandrie, 10 place Mohamed Aly.

Contre le Sieur Abdel Aziz Mohamed Seif, négociant, local, domicilié à Alexandrie, 4 rue Gameh El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Mars 1937, de l'huissier Favia, et **en exécution** d'un jugement rendu en faveur de la poursuivante par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 1er Février 1937 sub R. G. No. 1234/62me A.J.

Objet de la vente: 600 boîtes de crémones pour fenêtres complètes, avec accessoires, 200 paquets de clous de diverses dimensions, de 2 kilos chacun, 150 paquets de serrures contenant une douzaine chacun, 200 rouleaux de fil de fer de 1 kilo chacun, 50 boîtes de petites roues pour meubles, de 24 pièces chacune, 50 douzaines de boîtes de petites serrures avec clefs, contenant chacune une douzaine.

Pour la poursuivante,
118-A-76 I. J. Hakim, avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 29 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 haret El Wazan (Boulac).

A la requête de Aly Eff. Saleh.

Contre A. F. Fusco.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Octobre 1936.

Objet de la vente: bicyclette, châssis d'automobiles, motocyclette, etc.

Le Caire, le 8 Mars 1937.

Le requérant,
199-C-567 Aly Eff. Saleh.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Samaan No. 7 (Choubrah).

A la requête des Hoirs de feu Simon Bey Sednaoui.

Au préjudice de Favez Masaad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Février 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon doré, 1 garniture de salle à manger, table, console, tapis, 2 pianos.

Pour les poursuivants,
213-C-581 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Daraguil, Markaz Tala, Ménoufieh.

A la requête de Nicolas Panayotti Doucarelli.

Au préjudice de Ahmed Mohamed Kabali.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Février 1937.

Objet de la vente: 10 ardebs de maïs; 2 ânesses, 1 bufflesse; la récolte de bersim pendante par racines sur 6 kirats.

Pour le poursuivant,
146-C-556 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi 30 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Ezbet El Salehdar, dépendant de Béni Amer, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et en tant que de besoin de Sadek Bey Galini.

Au préjudice d'El Cheikh Mohamed Ahmed Hassan Haridi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Février 1937.

Objet de la vente: 1 taureau, 1 vache et 1 baudet.

Pour les poursuivants,
214-C-582 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 3 Midan Tewfik.

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice de Me Issa Abdel Hay et Zeinab Hanem Talaat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Février 1937, huissier E. Dayan, **en exécution** d'un jugement sommaire du 10 Décembre 1936.

Objet de la vente: bureaux, canapés, fauteuils, bibliothèque, tapis, guéridon, lustre, chaises, table, etc.

Pour le poursuivant,
212-C-580 Victor E. Zarmati, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à midi.

Lieu: au village de Bakhour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abiskharoun Hanna, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Bakhour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1937, R.G. No. 2370/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1937.

Objet de la vente: 140 grands sacs d'engrais chimiques (Sabet Sabet) de 100 kilos chacun, 66 bidons d'huile « Gamousse Lubricating Oil » de 17 kilos chacun. Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
229-C-597 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 16 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Merzbach No. 21, 4me étage, appartement No. 16.

A la requête de la Dlle Elpis A. Mavridoglou.

Au préjudice de la Dame Eftihia A. Limnioudis, ménagère, hellène, demeurant à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Octobre 1935, huissier E. Collin.

Objet de la vente: tables, divers canapés, chaises, lustres, matelas, coussins, toilettes, chiffonniers, dormeuses, armoires, portemanteau, garniture de salle à manger, piano, machine à coudre « Singer », etc.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
125-AC-83 C. Manolakis, avocat.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Tarzi No. 14.

A la requête d'Eliahou Chalom.

Contre Osman Eff. Hassan Abdel Kérim.

En vertu d'un jugement du 26 Décembre 1936, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 4 Février 1937.

Objet de la vente: armoires, commodes, divans, guéridon, buffet, étagère, etc.

Pour le requérant,
138-C-548 Edwin Chalom, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, rue Hilmieh, No. 10.

A la requête du Sieur Bechir Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice de Ahmed Bey Abdel Baki Radi, demeurant à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1935.

Objet de la vente: une garniture de salon en bois d'acajou, fauteuils, chaises, tapis, lustres, etc.

Pour le poursuivant,
131-C-541 G. Wakil, avocat à la Cour.

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 1 h. p.m.

Lieu: à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Hussein Osman Goueida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1937, huissier Jos Talg.

Objet de la vente: 2 lits, 1 console, 1 armoire, 1 coffre, 5 canapés et 1 guéridon.

Pour le poursuivant,
154-C-561 Emile Rabbat, avocat.

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Gad El Sayed Bestawros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1937, huissier Jos. Talg.

Objet de la vente: 4 canapés, 2 tables, 4 lits et 3 dekkas.

Pour le poursuivant,
153-C-560 Emile Rabbat, avocat.

Date: Mardi 16 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Om Khenan, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Cie.

Contre le Sieur Abdel Maksoud Hassan Hanout, propriétaire, égyptien, demeurant à Om Khenan (Kouesna).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Février 1937, huissier A. Ocké.

Objet de la vente: 5 taureaux, 1 vache et 1 chameau.

Le Caire, le 8 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
208-C-576 S. Chronis, avocat.

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Om Domah, Markaz Tahta (Guirguez).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire du Sieur Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Haridi Ammar,
- 2.) Sayed Haridi Ammar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers Cicurel et Khodeir en date des 10 Août 1932 et 14 Août 1934.

Objet de la vente: 2 juments, 1 chamelle, 1 ânesse; la récolte de coton de 10 feddans.

Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

A. Abdel Malek,

Avocat à la Cour.

224-C-592

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Manchiet El Kataba, No. 3.

A la requête d'Elie Heffeiz.

Contre:

- 1.) La Dame Isabelle Ravon Bey.
- 2.) Le Sieur Albert Tomich.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Février 1936, huissier Richon.

Objet de la vente: piano vertical en ébène, à 2 pédales, marque G. Kauhauer - Berlin, avec son tabouret, en bon état, ameublement arabe, tapis de Smyrne, etc.

Pour le requérant,

204-C-572.

Marc J. Baragan, avocat.

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 32 rue Soliman Pacha.

A la requête de la Communauté Hellénique du Caire, corporation civile, administrée hellène, aux poursuites et diligences de son Président le Sieur Parrisi Belleni.

Contre Zaki El Gazzar, propriétaire, sujet local, demeurant et domicilié au Caire.

En vertu:

- 1.) D'un jugement sommaire du 12 Décembre 1936, R.G. No. 1134/62,
- 2.) D'un commandement du 30 Janvier 1937,
- 3.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Novembre 1936,
- 4.) D'un procès-verbal de récolement du 27 Février 1937.

Objet de la vente:

1.) Une garniture en rotin composée de 1 canapé, 4 fauteuils, 1 table ronde et 1 tabouret.

2.) Un portemanteau en bois de noyer, ciré marron, à 1 casier à vitre, côté glace à cadre, biseauté.

3.) Un bureau en bois peint marron, à 6 tiroirs et 1 placard.

4.) Un autre bureau en bois de noyer, dessus cristal, à 1 tiroir et 2 placards.

5.) Une garniture de bureau en bois de noyer ciré marron, sculpté, style moderne, composée de: a) 1 bureau à 5 tiroirs, b) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, sièges et dossiers en velours clair, c) 1 table de milieu à un plateau rond et deux petites étagères en dessous, le tout à l'état de neuf.

6.) Une armoire bibliothèque en bois peint marron, à 3 portes 3/4 vitrées.

7.) Un canapé de repos, à ressorts, en fer, avec 1 matelas et 4 coussins rembourrés de coton, à satin fleuri.

8.) Six chaises cannées.

9.) Une armoire en bois peint marron, à 3 portes, celle du milieu à glace ovale.

10.) Une table de nuit, mêmes bois et couleur, à 1 tiroir et 1 placard.

11.) Une table rectangulaire même bois, à 3 tiroirs, de 1 m. 80 x 1 m.

Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

151-C-558

S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Hussein Agha, dépendant de Béni Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Tewfik Hussein, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Mars 1934, R.G. No. 3955/59me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution, carence, constat et suspension du 23 Janvier 1937.

Objet de la vente: le 1/3 par indivis dans une machine d'irrigation marque « Otto Deutz », de la force de 14 H.P., No. 118791.

Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

227-C-595

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 18 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Kafr Ammar, Markaz El Ayat, Guizeh.

A la requête de:

1.) Le Sieur Hassan Aly El Chérif, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Darb El Ahmar, Oche Adam No. 12, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Idris Allal El Tazi, administrée française.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Tous deux électivement domiciliés aux fins des présentes au cabinet de Me Victor Maravent, avocat attaché au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Contre la Dame Zohra Bent Mohamed El Sayed, propriétaire, égyptienne, demeurant à Kafr Ammar, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Juillet 1936, huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente:

1.) 2 canapés en bois,

2.) 1 armoire en noyer,

3.) 1 guéridon en noyer, dessus marbre,

3.) 1 chaise cannée et 1 chaise du pays,

5.) 2 échelles en bois,

6.) 2 caisses en bois,

7.) 1 dekka en bois, 8.) 1 table,

9.) 1 glace avec cadre en bois doré,

10.) 1 table, 11.) 1 caisse en bois.

Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

232-C-600

Henry Chagavat, avocat.

Date: Jeudi 18 Mars 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au magasin du Sieur Hussein Ahmed Ahmed, sis au Caire, chareh Margoush El Barrani No. 10.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre le Sieur Hussein Ahmed Ahmed, commerçant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Novembre 1936 et d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1937, R.G. No. 1049/62me.

Objet de la vente: 69 boîtes d'une livre de vernis, appareil extincteur, balance, l'agencement du magasin, échelle et vitrine.

Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

205-C-573

Perrott et Fanner, avocats.

Date: Samedi 27 Mars 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village d'Awlad Ismail, Markaz Sohag (Guirguez).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Méguid Aly Abdallah Abou Hammam,

2.) Abdel Hamid Abdel Méguid Aly Abdallah.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'Awlad Ismail, Markaz Sohag (Guirguez).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Janvier 1937, R.G. No. 2298/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans et celle de fèves pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 6 ardebs et 6 charges de paille pour le blé et 5 ardebs pour les fèves.

Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

228-C-596

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Barnachte, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

A la requête de:

1.) Le Sieur Hassan Aly El Chérif, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Darb El Ahmar, Oche Adam No. 12, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Idris Allal El Tazi, administrée française.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Tous deux électivement domiciliés aux fins des présentes au cabinet de Me Victor Maravent, avocat attaché au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Amine,

2.) Ahmed Amine,

3.) Ahmed Mansour Attalla.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Barnachte, Markaz El Ayat, Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Avril 1936, huissier A. Iessula.

Objet de la vente: la récolte de blé provenant de 2 feddans et évaluée à 12 ardebs.

Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
231-C-599 Henry Chagavat, avocat.

Date: Mardi 23 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Deyrout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de The National Oil Mills.
Au préjudice du Sieur Abdel Gawad Abdel Alim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Octobre 1936, huissier Zeheri.

Objet de la vente: l'agencement du magasin composé de comptoir, vitrine, étagères, coffre-fort, balance, fauteuil, 2 bouteilles de sirops, 10 boîtes de pastilles, 24 boîtes de conserves, 50 boîtes de biscuits, 12 boîtes de bleu de lessive et 100 pièces de savon.

Le Caire, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
225-C-593 A. Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Mounagah El Kobra, district de Facous (Ch.).

A la requête d'Antoine Bevilacqua.
Contre Ibrahim Hussein Mahmoud & Soliman Ahmed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Décembre 1935, huissier M. Attallah.

Objet de la vente: 1 vache âgée de 8 ans, 1 chameau âgé de 8 ans et 10 bidons de agoua.

Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
165-M-511 Sédaka Lévy, avocat.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Monagah El Kobra, district de Facous (Ch.).

A la requête d'Antoine Bevilacqua.
Contre Ibrahim et Abdel Al Hussein Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Décembre 1935, huissier M. Attallah.

Objet de la vente: 1 vache âgée de 8 ans; 1 âne âgé de 5 ans.

Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
166-M-512 Sédaka Lévy, avocat.

Date: Mercredi 17 Mars 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mit El Kommos, district de Dékernès (Dak.).

A la requête de la Dame Mabrouka Mohamed Hassanein et de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah èsq.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Khater, demeurant à Mit El Kommos, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Mars 1936.

Objet de la vente:

1.) 16 kirats de trèfle.

2.) 3 feddans et 12 kirats de blé Indien.

Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
161-M-507. H. Peppes, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Tabone.

A la requête du Sieur Izzel Dine Abdel Kader, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Emmanuel Tabone, commerçant, sujet britannique, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, huissier V. Chaker, du 3 Février 1937.

Objet de la vente: des cercueils en bois de noyer et 2 couverts en zinc et bois de teck.

Pour le poursuivant,
238-P-104 André J. Vitiadis, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 4 Mars 1937, le Sieur Abbas Hassan Zoheri, ex-négociant, égyptien, domicilié à Suez, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 25 Août 1936.

M. le Juge délégué à Port-Fouad, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. J. Venieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 2 Avril 1937, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 4 Mars 1937.

Le Greffier en Chef,
173-DM-905 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Février 1937, visé pour date certaine au Greffe de la Délégation Hypothécaire Mixte de Port-Fouad, le 16 Février 1937, No. 44, et dont l'extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Com-

merce de Mansourah le 1er Mars 1937 sub No. 8/62me A.J.

Il appert qu'une **Société en commandite simple** a été formée entre la Dlle Virginie Papadimitriou comme associée en nom indéfiniment responsable et trois autres personnes y dénommées comme associés commanditaires, **sous la Raison Sociale V. Papadimitriou & Cie**, dénommée « Papadimitriou Shipping Agency », de nationalité mixte, avec **siège** à Port-Saïd et ayant pour **objet** des représentations maritimes, fournitures des navires, commissions, courtages et affaires similaires, avec la gérance de la Dlle Virginie Papadimitriou ou d'un gérant désigné par elle et dont la **signature** lui appartient.

Le **montant de la commandite** est de L.E. 100 (cent).

La **durée** de la Société est de cinq ans commençant le 1er Mars 1937 et expirant le 28 Février 1942, renouvelable pour une autre période de trois ans sauf préavis par exploit d'huissier six mois à l'avance.

Mansourah, le 3 Mars 1937.

233-M-513 Alex. Yalloussis, avocat.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 8 Janvier 1937, visé pour date certaine au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad le 23 du dit mois sub No. 25, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Février 1937 sub No. 6/62me A.J., que la **Société Y. Mansour & Co.**, constituée entre le Sieur Youssef Mansour Yehia d'une part et le Sieur Saül Saltoun d'autre part, en vertu d'un acte du 14 Mars 1936 transcrit au dit Tribunal le 8 Juillet 1936 sub No. 25 de la 61me A.J., a été **dissoute** d'accord des parties, et est entrée en liquidation à partir du 1er Novembre 1936.

Port-Saïd, le 6 Mars 1937.

Pour la Société en liquidation,
239-P-105 Ch. Bacos, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Rich Klinger Akt. Ges., of Gumpoldskirchen, near Vienna, Austria.

Date & Nos. of registration: 26th February 1937, Nos. 401, 402, 403, 404 & 405.

Nature of registration: Renewal Marks, Classes 1, 18, 27, 33 & 26.

Description: 1st., word Klingerit and 2nd., Letters R.K. and design of water-gauge within circle.

Destination: 1st., fittings and machines, jointings and packings made of asbestos and India rubber (Class 33). 2nd., Water gauges (Class 1). India rubber goods (Class 18). Asbestos goods (Class 27). Fittings and machines, jointings and packings made of asbestos (Class 33).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
122-A-80.

Déposante: Fabrique Boxberger, ayant siège à Kissingen-les-Bains (Allemagne).

Date et Nos. du dépôt: le 2 Mars 1937, Nos. 417 et 418.

Nature de l'enregistrement: 2 Marques de Fabrique, Classe 41.

Description:

1.) a) Etiquette formant boîte, portant des inscriptions dont: Pastilles amaigrissantes de Kissingen-Boxberger.

b) Une deuxième étiquette accompagnant la précédente portant le nom de la Fabrique avec le dessin d'un globe entouré de deux cercles concentriques.

2.) Etiquette comme la précédente (sub a) avec inscriptions dont: Pilules laxatives de Kissingen-Boxberger.

Une deuxième étiquette la même que ci-dessus (sub b).

Destination: à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués et mis en vente par la Fabrique dépositante.

198-A-111 Eredi Albertini.

Déposante: Ron Sle Sassoon Brothers, commerçants, de siège au Caire et bureau à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 27 Février 1937, No. 410.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 57 et 26.

Description: la dénomination: « Sabh Hindi el Asli » en arabe.

Destination: pour l'identification des produits suivants fabriqués ou importés par la dite Raison Sociale consistant en toutes marchandises en tissus soie, coton, laine ou lin.

147-A-85 M. Aboulafia, avocat.

Déposante: Jeanne Israël, sage-femme, française, rue El Shebili No. 3, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 2 Mars 1937, No. 416.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 41.

Description: la photo d'une étiquette sur laquelle est dessinée une branche de tilleul fleurie portant le mot « Jeanisse ». Au-dessus les mots « pour le traitement de la douleur des dents » et au-dessous les mots suivants en langue arabe

(جانس دواء لعلاج آلام الاسنان)

Destination: pour distinguer le médicament fabriqué par la dépositante.

184-A-97. Hanafi M. Gomâa, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Barber Co. Inc., of 1600 Arch Street, Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 26th December 1936, Nos. 43 & 44.

Nature of registration: Transfer two Patents.

Description: 1st: « Improvements in process of curing cementing materials ». 2nd: « Improvements in or relating to the manufacture of bituminous paving mixtures ». Transferred from The Bar-

ber Asphalt Co. 1st: Cairo No. 205, dated 19/5/28, & No. 338 dated 16/10/28, in Alexandria No. 171 dated 12/6/28, Mansourah No. 116 dated 5/6/28 & 2nd: Alexandria No. 175, Class 6 C dated 7/7/33.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 124-A-82.

Applicant: Société d'Electrochimie, d'Electrometallurgie & des Aciéries Electriques d'Ugine, of 10, rue du Général Foy, Paris, France.

Date & No. of registration: 4th March 1937, No. 97.

Nature of registration: Invention, Class 36 g.

Description: Process for dephosphorising and desulphurising steel.

Destination: to permit the alkaline bases to be stabilised at the high temperature of the molten steel, by preventing their volatilisation, leading to the dephosphorisation of the steel and the formation of alkaline phosphates.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 123-A-81.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Ventes Immobilières
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête du Sieur Abdel Messih Selim Nasser, propriétaire, local, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

Contre le Sieur Guirguis Boulos, propriétaire, local, domicilié à Amlit, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Août 1934, No. 1643.

Objet de la vente:

1er sous-lot du 1er lot.

29 feddans, 5 kirats et 17 sahmes sis à Amlit, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Malaka No. 1, kism awal, en deux parcelles:

1.) 14 feddans, 15 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 4.

2.) 14 feddans, 13 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 9.

2me lot.

4 feddans et 5 kirats sis à Kofour El Sawalem, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Kotn wal Rezka No. 1, parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 870 pour le 1er sous-lot du 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.

Pour le requérant,

272-A-117

I. E. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Tadros Kolla, propriétaire, égyptien, demeurant à Zeitoun.

Au préjudice du Sieur Strati Mikhailidis, cordonnier, sujet hellène, demeurant à Kobeila, 5 haret El Nassara, du côté de Cantaret El Dekka, immeuble Yacoub Pacha Artin, district de l'Ezbekieh, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Août 1934, de l'huissier J. Soukry, transcrit le 17 Septembre 1934 sub Nos. 6415 Galioubieh et 6717 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 240 m² dont une partie occupée par deux chambres et une pompe, sis à Zimam El Matarieh, district de Dawahi Misr, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Mahatta No. 27, rue Gorgui Makram, Matarieh, district d'Héliopolis, Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 8 Mars 1937.

302-C-630

Pour le requérant,
Grant Scandar, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Michel Foscolo, huissier près ce Tribunal, est décédé le 7 Janvier écoulé et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef,
917-DC-879 (3 CF 4/6/9) U. Prati.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Ibrahim Souccar, huissier près ce Tribunal, a été mis à la retraite le 11 Janvier écoulé et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef,
916-DC-878 (3 CF 4/6/9) U. Prati.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourée, 8

ALEXANDRIE.

Télégr.: "Aregypres"

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Alexandria Engineering Works.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Société The Alexandria Engineering Works sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, aux termes de l'Article 30 des Statuts, pour le Mercredi 17 Mars 1937, à 5 heures de relevée, au Siège Social à Alexandrie, rue Bab-El-Karasta.

Tout Actionnaire propriétaire de cinq actions au moins qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions ou bien produire le reçu d'une Banque avant le 16 Mars 1937, au Siège Social même.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.
Approbation des Comptes pour l'exercice 1936.
Fixation du Dividende.
Election d'un Administrateur.
Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leur indemnité.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.

A. Hasda,

Président du Conseil d'Administration.
750-A-2000 (2NCF 2/9).

The Port Said Salt Association Limited.

Notice of Meeting

Notice is hereby given that the Ordinary General Meeting of Shareholders will be held at the Offices of the Company, rue Toussoun No. 5, Alexandria, on Thursday, the 18th March 1937, at 4.30 o'clock in the afternoon, for transaction of the following business:

- 1.) To receive and consider the adoption of the Directors' and Auditors' Report and Accounts for the year ending 31st December 1936,
- 2.) To declare a dividend,
- 3.) To elect two Directors in place of H.E. Hassan Mazloum Pacha and Mr. A.E. Mills, who retire and offer themselves for re-election,
- 4.) To elect Auditors and fix their remuneration,
- 5.) To transact the ordinary business of the Company.

In order to entitle them to attend and vote at the General Meeting, holders of Share Warrants must lodge their Warrants, at least three days before the date fixed for the Meeting, at the offices of the Company or at any of the following establishments in Egypt, namely: Crédit Lyonnais, Ottoman Bank, Barclays Bank, Comptoir National d'Escompte de Paris, Banco Italo-Egiziano, National Bank of Egypt, Banque d'Athènes, Ionian Bank, Ltd., Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque Belge et Internationale en Egypte, Banque Misr.

Proxies must be deposited at the Offices of the Company not less than 48 hours before the time for holding the meeting.

Dated Alexandria the 19th day of February 1937.

The Port Said Salt Association, Ltd.
By order of the Board.
402-A-885 (2NCF 25/9).

Commercial Bank of Egypt.

Assemblée Générale Ordinaire Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux termes de l'article 26 des Statuts, pour le Mardi 30 Mars 1937, à 5 heures de relevée, au Siège Social à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 10.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Lecture du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes de l'Exercice 1936.
- 4.) Questions diverses.
- 5.) Nomination d'Administrateurs.
- 6.) Nomination de deux Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leur rémunération.

Tout porteur de 5 Actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et, conformément à l'article 24 des Statuts, les Actions devront être déposées:

Au Siège de la Société, au plus tard le 25 Mars 1937 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 25 Mars 1937.

Au Caire: au plus tard le 23 Mars 1937.

En Europe: au plus tard le 18 Mars 1937.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.
Le Conseil d'Administration.
31-A-64 (2 NCF 9/18).

Building Lands of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 26 Mars 1937, à 4 h. 30 p.m. au Siège de la Société, 3 place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Comité de liquidation sur l'Exercice 1936.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes et de la gestion de l'Exercice 1936 et décharge au Comité de liquidation.
- 4.) Nomination des Liquidateurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leur indemnité.
- 5.) Nomination des Censeurs de la liquidation et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de déposer, au Siège de la Société, deux jours au moins avant l'Assemblée, soit ses ac-

tions, soit un certificat constatant le dépôt des actions dans un des principaux Etablissements financiers de notre ville.

Les porteurs de procuration doivent être actionnaires eux-mêmes et avoir rempli les formalités nécessaires pour être admis personnellement à l'Assemblée.

Alexandrie, le 5 Mars 1937.
Le Président du Comité de Liquidation,
Constantin Pilavachi.
126-A-84 (2 NCF 9/18).

The Levant Bonded Warehouses Company Limited.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Fourteenth Ordinary General Meeting of this Company will be held at the Offices of the Company, Haifa, on Thursday, 25th of March 1937, at 4 o'clock p.m.

- 1.) To receive and approve the Directors' Report and Audited Accounts for the year ended 31st December 1936.
- 2.) To declare a Dividend.
- 3.) To re-elect retiring Directors.
- 4.) To elect Auditors.
- 5.) To transact other General business of the Company (if any).

Admission to the Meeting and the right to vote therein will be allowed against Certificates of Deposit of Share Warrants to bearer which may be deposited with any Bank in Palestine or Egypt or at the registered Offices of the Company in Haifa.

By order of the Board,
188-A-101 S. Lakshin, Secretary.

The Land Bank of Egypt. Banque Foncière d'Egypte.

Amortissement d'Obligations 5 0/0 Emission 1927.

10me Tirage du 1er Mars 1937.

8 Obligations remboursables à 500 Livres Egyptiennes.									
87	135	153	226	232	275	279	300		
60 Obligations remboursables à 100 Livres Egyptiennes.									
325	332	347	364	419	431	455	468		
486	549	551	561	579	640	669	722		
734	799	815	851	883	889	956	973		
1002	1038	1059	1099	1104	1206	1232	1266		
1337	1409	1416	1452	1496	1568	1569	1606		
1612	1616	1679	1722	1790	1866	1878	1906		
1966	1991	2007	2115	2138	2143	2306	2308		
2341	2416	2489	2688						
50 Obligations remboursables à 50 Livres Egyptiennes									
2831	2840	2922	2982	3022	3026	3029	3091		
3111	3146	3154	3227	3249	3326	3380	3411		
3444	3537	3541	3554	3568	3569	3659	3716		
3832	3842	3884	3940	4010	4033	4045	4057		
4095	4163	4185	4349	4353	4360	4403	4443		
4455	4491	4507	4518	4576	4599	4633	4656		
4684	4711.								

Ces Obligations munies du coupon No. 21 seront payables à partir du 1er Avril 1937, à Alexandrie, au Siège Social.
Alexandrie, le 1er Mars 1937.
174-DA-906.

**Manufacture Nationale de Couvertures
Joseph Ades & Co.**
Société en Commandite par Actions.

*Avis de Convocation
de l'Assemblée Générale Ordinaire.*

MM. Les Actionnaires de la Manufacture Nationale de Couvertures sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 31 Mars 1937, à 3 h. p.m., dans les bureaux de la Société d'Avances Commerciales, 8 rue Manakh, 1er étage, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil de Surveillance.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1936.
- 4.) Election de 4 Membres du Conseil de Surveillance en remplacement de deux membres sortants, d'un membre décédé et d'un membre démissionnaire (art. 20 des Statuts).
- 5.) Nomination des Censeurs pour 1937 et fixation de leur allocation.
- 6.) Autorisation au Gérant de contracter des emprunts libres ou avec affectation de marchandises en garantie durant l'exercice 1937 et jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale suivante (art. 34 des Statuts).
- 7.) Fixation des Jetons de Présence du Conseil de surveillance.
- 8.) Divers.

Tout Actionnaire propriétaire de 25 actions au moins qui voudra prendre part à la réunion, devra présenter soit les actions mêmes, soit un certificat de dépôt de notre Siège d'Alexandrie, ou d'une Banque du Caire ou d'Alexandrie, 270-A-115. Le Gérant, Joseph Ades.

Société Orientale de Publicité.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Orientale de Publicité sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 31 Mars 1937, à 11 h. a.m., au Siège de la Société, 9, rue Stamboul, Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des Comptes au 31 Décembre 1936 et fixation du dividende, s'il y a lieu.
- 3.) Nomination des Administrateurs.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leurs émoluments.

Prendront part à l'Assemblée Générale, les porteurs d'au moins cinq actions dont les titres doivent être déposés au Siège de la Société ou auprès des principaux établissements de Crédit d'Alexandrie et du Caire.

Les porteurs de parts de fondateur ont le droit d'assister à l'Assemblée, mais uniquement avec voix consultative.

Alexandrie, le 4 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.
26-A-59 (2NCF 9/20).

L'Union Foncière d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Union Foncière d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 19 Mars 1937, à 4 h. de relevée, au Siège de la Société au Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

- 1.) Compte rendu de l'Exercice.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte « Profits et Pertes ».
- 4.) Fixation du dividende.
- 5.) Election d'Administrateurs.
- 6.) Indemnités et jetons de présence des Administrateurs.
- 7.) Election du Censeur et détermination de son allocation.

Il est rappelé à Messieurs les Actionnaires que pour prendre part aux délibérations de l'Assemblée, il faut être propriétaire de 5 actions au moins, lesquelles doivent être bloquées suivant certificat produit à l'Assemblée: 1.) en Angleterre et en France dans un établissement bancaire, 2.) en Egypte 3 jours francs avant l'Assemblée dans un établissement bancaire du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
635-DC-826 (2 NCF 1er/9)

Compagnie Frigorifique d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 19 Mars 1937, à 16 heures, au siège de la Compagnie, au Caire, à Zahr El Gammal, Boulaq.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration;
Rapport du Censeur;
Approbation des comptes de l'exercice 1936;
Fixation du dividende à distribuer;
Nomination d'un Administrateur;
Nomination d'un Censeur.

Pour assister à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cinq (5) actions au moins, et faire le dépôt de ces actions trois jours, au moins, avant la réunion, au siège de la Compagnie ou dans un des Etablissements ci-après, au Caire ou à Alexandrie:

Crédit Lyonnais, The National Bank of Egypt, Banque Ottomane, The Barclays Bank Ltd (D.C. & O.), Comptoir National d'Escompte de Paris, Banque Nationale de Grèce, Banque d'Athènes, Banco Italo-Egiziano, Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque Belge & Internationale en Egypte.

L'Assemblée ne pouvant délibérer valablement que si la proportion d'actions prévue par les statuts est représentée, Messieurs les Actionnaires sont, en conséquence, priés de faire le dépôt de toutes leurs actions.

71-C-987 (3 NCF 18/27/9).

The Cairo Suburban Building Lands Company (S.A.E.).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 18 Mars 1937, à 11 heures a.m. dans les bureaux de la Société, 2, rue Maarouf, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des comptes de l'exercice 1936.
- 3.) Nomination d'un Administrateur et renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- 4.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leur rémunération.

Les dépôts de titres donnant droit d'assister à l'Assemblée devront être effectués cinq jours au moins avant la réunion, à la Société Anonyme Belgo-Egyptienne, 2, rue Maarouf au Caire, ou à tout autre établissement de Banque au Caire.

Le Caire, le 22 Février 1937.

374-C-145 (2 NCF 23/8).

**Société Anonyme des Anciennes
Entreprises L. Rolin & Co.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le 27 Mars 1937, à 11 heures du matin, au Siège Social, 27 rue Soliman Pacha, au Caire, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Prorogation de la durée de la Société pour une nouvelle période de 20 (vingt) années au delà du terme fixé par les Statuts.

- 2.) Augmentation du Capital de 50000 Livres Egyptiennes pour le porter à 100000 Livres Egyptiennes, par incorporation dans le compte Capital d'une somme de 50000 Livres Egyptiennes à prélever sur le Fonds de Prévision.

En conséquence de ce qui précède, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 20 Livres Egyptiennes, à 40 Livres Egyptiennes, cette modification étant constatée sur chaque action par l'apposition d'une estampille non signée.

- 3.) Modification des Articles 4 et 5 pour les amener en concordance avec les décisions ci-dessus.

- 4.) Modification du 4^{me} alinéa de l'Article 36 des Statuts qui sera remplacé par le texte suivant:

« Puis il est prélevé la somme suffisante pour payer avant toute autre affectation un premier dividende cumulé par exercice de L.E. 1 à chacune des Actions complètement libérées. »

« Pour les actions non libérées, ce premier dividende sera proportionnel au montant appelé et libéré. »

Pour prendre part à l'Assemblée ou s'y faire représenter, les propriétaires de dix actions et plus doivent déposer au Siège Social, quatre jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans une Maison de Banque ou un Etablissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.
265-DC-926 (2 NCF 9/18).

**The Clothing & Equipment Company
of Egypt S.A.**
Le Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale qui aura lieu le Jeudi 25 Mars 1937, à 11 heures a.m., au siège de la Société à Shoubrah.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société pour l'année expirant au 31 Octobre 1936.
- 2.) Rapport des Censeurs sur les comptes de la Société.
- 3.) Approbation des comptes pour l'exercice clôturant au 31 Octobre 1936.
- 4.) Réélection d'un Administrateur démissionnaire.
- 5.) Nomination des censeurs et fixation de leurs honoraires.

Tout Actionnaire désirant assister à la dite Assemblée devra déposer ses actions à la Barclays Bank (D.C. & O.) de notre ville au moins trois jours avant la date fixée pour l'Assemblée. 460-C-192 (2NCF 25/9). Le Secrétaire.

Fayoum Light Railways Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu au Siège Social, au Caire, 25 rue Cheikh Abou El Sebaa, le Samedi, 27 Mars 1937, à 12 heures.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs pour l'Exercice 1936.
Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes pour l'Exercice 1936.
Nominations Statutaires.
Censeurs.

Pour assister à l'Assemblée MM. les Actionnaires doivent, conformément à l'article 16 des Statuts, déposer un minimum de dix actions ordinaires.

Les dépôts de titres doivent être effectués au plus tard le 23 Mars 1937, au Siège Social ou dans une des principales banques du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 7 Mars 1937.
264-DC-925

**Société Egyptienne
de Tissage et Tricotage.**
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 25 Mars 1937, à 4 h. p.m., dans les bureaux de l'Egyptian Finance Cy, 1, rue Borsa El Guédida, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Rapport des Censeurs;
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1936 et quitus de cet Exercice;
- 4.) Fixation du Dividende;
- 5.) Nomination du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant 5 actions au moins pourra prendre part à la réunion et devra cependant déposer ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au siège de l'Egyptian Finance Cy au Caire, soit dans un Etablissement de Banque au Caire ou à Alexandrie.

Le Caire, le 4 Mars 1937.
200-C-568 (2 NCF 8/15)

**Société Egyptienne
de Tissage et Tricotage.**

Bilan au 31 Décembre 1936.

Actif.	L.E.	M.	L.E.	M.
Terrain, suivant bilan précédent			2569.830	
Constructions et Installations:				
Coût au 31 Décembre 1936	11270.420			
moins: amortissement antérieur	212.071			
	11058.349			
amortissement durant l'exercice	294.794	10763.555		
Machines:				
Coût au 31 Décembre 1936	19546.749			
moins: amortissement antérieur	1324.069			
	18222.680			
amortissement durant l'exercice	1822.268	16400.412		
Ustensiles de Fabrication:				
Coût au 31 Décembre 1936	1002.439			
moins: amortissement antérieur	82.816			
	919.623			
amortissement durant l'exercice	137.943	781.680		

Stocks:

au 31 Décembre 1936, suivant certificat du directeur: Matières premières, produits en fabrication, produits finis,	23552.392	
approvisionnement divers	2390.457	25942.849

Mobilier et Agencement:

Coût au 31 Décembre 1936	823.315	
moins: amortissement antérieur	49.489	
	773.826	
amortissement durant l'exercice	77.382	696.444

Frais de Premier Etablissement:

solde au 31.12.36 après amortissement	581.554	
---------------------------------------	---------	--

Débiteurs Divers 10331.761

Espèces en Caisse et en Banque 233.128

Comptes d'Ordre:

Egyptian Finance Company — Cte Effets	4024.163	
Cautionnement des Administrateurs	7200.000	11224.163
		79525.376

Passif.

L.E. M. L.E. M.

Capital Social:

7500 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées	30000.000	
2500 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 26 Mars 1936	10000.000	

Réserve Statutaire

40000.000

Réserve Ouvriers

97.807

Egyptian Finance Company

73.864

Divers Comptes

19932.340

Créditeurs

6893.983

Compte Profits et Pertes:

solde au 31 Décembre 1935	978.074	
moins: appropriations suivant décisions de l'Assemblée Générale du 26.3.36:		

	L.E. M.	
a) à Réserve Statutaire	97.807	
b) à Dividende de P.T. 10 par action sur 7500 actions	750.000	847.807
solde à nouveau	130.267	
A ajouter: Bénéfice de l'exercice 1936	1172.952	1303.219
Compte d'Ordre:		
Effets en garantie	4024.163	
Dépôt Statutaire	7200.000	11224.163
		79525.376

Rapport du Censeur.

En conformité du mandat de censeur qui m'a été confié, je déclare avoir examiné le bilan ci-dessus avec les livres de comptabilité et les documents y afférents et suis d'avis que le dit bilan reflète bien la situation de la Société Egyptienne de Tissage et Tricotage telle qu'elle appert dans les livres à cette date.

Le Caire, le 4 Mars 1937.

H. Krischewsky, Censeur.

Compte de Profits et Pertes pour l'année finissant le 31 Décembre 1936.

	L.E. M.	L.E. M.
A: Frais Généraux		2837.703
Intérêts		836.571
		3674.274
Amortissements Statutaires:		
Sur Bâtiments	202.759	
Ustensiles de Fabrication	91.962	
Machines	1822.268	
Mobilier et Agencement	77.382	
Installation Electrique	90.035	2286.406
Amortissements Divers:		
Camion	46.625	
Ustensiles de Fabrication	45.981	
Frais de 1er Etablissement	290.776	383.382
Solde viré au Bilan		1172.952
		7517.014
		L.E. M.
Par: Bénéfice Brut d'Exploitation:		
Après déduction des commissions sur ventes, bonifications et escomptes		7517.014

201-C-569

Société Egyptienne de Tissage et Tricotage. (Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Jeudi 25 Mars 1937, à 4 heures 30 p.m., dans les bureaux de l'Egyptian Finance Cy, 1, rue Borsa El Guédida, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Ordre du jour:

1.) Augmentation du capital à L.E. 50000 par l'émission de 2500 actions nouvelles de L.E. 4 chacune;

2.) Modification de l'article 5 des Statuts en conséquence.

Tout Actionnaire possédant 5 actions au moins pourra prendre part à la réunion et devra cependant déposer ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au siège de l'Egyptian Finance Cy au Caire, soit dans un Etablissement de Banque au Caire ou à Alexandrie.

Le Caire, le 4 Mars 1937.
202-C-570 (2 NCF 8/15).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location d'un Immeuble servant d'Hôtel

« Hôtel El Hussenieh »

Le soussigné L. Hanoka, Séquestre Judiciaire du Wakf de feu El Hag Abdel Hadi Rafieh, met en location par voie d'enchères publiques l'immeuble servant d'Hôtel, sis au Caire, rue Mashhad El Hisseini, No. 20, composé de 3 étages comprenant 23 chambres, pour la durée d'une année commençant le 1er Avril 1937 pour finir le 31 Mars 1938.

Il est fixé pour les enchères le jour de Lundi 15 Mars 1937, à 10 heures du matin, au bureau du Séquestre Judiciaire sis au Caire, rue Eloui, No. 12. Celui qui sera déclaré adjudicataire sera tenu de donner des garanties acceptables par le Séquestre et ce, avant la signature du contrat.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts du Wakf, sans en donner des motifs.

Le Caire, le 4 Mars 1937.

Le Séquestre, Léon Hanoka.
45-C-485 (2 CF 6/9)

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 4 au 10 Mars

L'ASSAUT

avec CHARLES VANEL et ALICE FIELD

Cinéma RIALTO du 3 au 9 Mars

ROMÉO ET JULIETTE

avec LESLIE HOWARD et NORMA SHEARER

Cinéma RIO du 4 au 10 Mars

THE CHARGE OF THE LIGHT BRIGADE

avec EROLL FLYNN et OLIVIA DE HAVILAND

Cinéma STRAND du 3 au 9 Mars

GOLDEN ARROW

avec GEORGE BRENT

BOULDER DAM

avec ROSS ALEXANDER

Cinéma LIDO du 4 au 10 Mars

ANTHONY ADVERSE

avec FREDERICH MARCH

Cinéma ROY du 9 au 15 Mars

ADEMAI AVIATEUR

avec FERNANDEL

D'AMOUR ET D'EAU FRAICHE

avec NOËL NOËL

Cinéma KURSAAL du 3 au 9 Mars

MATERNITÉ

avec FRANÇOISE ROSAY

Cinéma ISIS du 4 au 10 Mars

EAST OF JAVA

LOVE BEFORE BREAKFAST

avec CAROLE LOMBARD

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE